

Extraits du Catéchisme Palmarien 2024

Première Section

La Doctrine Chrétienne

Chapitre 1

Ce que tout Chrétien doit savoir d'abord

Le Signe de la Croix

Se signer

Par le signe de la Sainte Croix, délivrez-nous de nos ennemis, Seigneur Notre Dieu.

On doit donc se signer en traçant trois croix avec le pouce de la main droite : la première sur le front, pour que Dieu nous délivre des mauvaises pensées ; la deuxième sur les lèvres, pour que Dieu nous délivre des mauvaises paroles ; et la troisième sur la poitrine, pour que Dieu nous délivre des mauvaises actions et des mauvais désirs.

Se croiser

Au Nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, Amen

On doit se croiser en traçant une croix avec la main droite, les doigts tendus et joints, la paume tournée vers nous, en touchant physiquement d'abord le front, puis la poitrine, l'épaule gauche et l'épaule droite avec les extrémités de l'index, du troisième doigt et de l'annulaire jointes.

Notre Père

Notre Père qui êtes aux Cieux, que votre Nom soit sanctifié, que votre Règne arrive, que votre Volonté soit faite sur la Terre comme au Ciel.

Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien ; pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ; et ne nous laissez pas succomber à la tentation, mais délivrez-nous du mal. Amen.

Je vous salue Marie

Je vous salue, Marie, pleine de grâce : le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu et notre Mère, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Amen.

Gloire au Père

Gloire au Père, gloire au Fils gloire au Saint Esprit.

Comme il était au commencement, maintenant et toujours, pour les siècles des siècles. Amen.

Je vous salue Marie toute pure.

Je vous salue Marie, toute pure.

Conçue sans péché.

Je vous salue Joseph

Je vous salue Joseph, plein de grâce, le Seigneur est avec Vous ; Vous êtes béni par l'union intime avec Jésus et Marie.

Saint Joseph Vierge, Père Virginal de Jésus et Époux Virginal de Marie, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Amen.

Le Credo

Je crois en Dieu, le Père Tout-Puissant, Créateur du Ciel et de la terre ; et en Jésus-Christ, son Fils Unique, Notre Seigneur, qui a été conçu par l'œuvre et la grâce du Saint Esprit, est né de la Sainte Vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers ; le troisième jour est ressuscité des

morts, est monté aux Cieux, est assis à la droite de Dieu, le Père Tout-Puissant ; d'où Il viendra juger les vivants et les morts. Je crois au Saint Esprit, à la Sainte Église Catholique Apostolique et Palmarienne, la Communion des Saints, la rémission de péchés, la résurrection de la chair et la vie éternelle. Amen

Salve Regina

Salut, ô Reine ! Mère de Miséricorde, notre vie, notre douceur, notre espérance, salut. Enfants d'Ève, malheureux exilés, vers Vous nous crions ; vers Vous nous soupirons, gémissant et pleurant dans cette vallée de larmes. Oh ! de grâce, notre Avocate, tournez donc vers nous vos regards miséricordieux et, au sortir de cet exil, montrez-nous Jésus, le fruit béni de vos entrailles. Ô très clément, ô très charitable, ô très douce Vierge Marie ! Priez pour nous, Sainte Mère de Dieu, afin que nous soyons rendus dignes des promesses et des grâces de Notre Seigneur Jésus-Christ et puissions en jouir. Amen.

Les Commandements de la Loi de Dieu

Le premier est d'aimer Dieu par-dessus toutes choses.

Le deuxième est de ne pas jurer en vain par le Saint Nom de Dieu.

Le troisième est de sanctifier les Fêtes.

La quatrième est d'honorer le père et la mère.

Le cinquième est de ne pas tuer.

Le sixième est de ne pas commettre des actes d'impureté.

Le septième est de ne pas voler.

Le huitième est de ne pas porter de faux témoignage ni de mentir.

Le neuvième est de ne pas idolâtrer.

Le dixième est de ne pas désirer les personnes épousées ni convoiter les biens des autres.

Les Commandements de la Sainte Mère Eglise.

Le premier est d'entendre les Saintes Messes prescrites pour le Dimanche et les autres jours de précepte, et de prier tous les jours le Saint Chapelet Pénitentiel, l'Acte de Consécration à la Sainte Face et le Saint Chemin de Croix.

Le deuxième est de confesser les péchés mortels dès que possible et au plus tard trois mois après avoir péché mortellement.

Le troisième est de recevoir la Sainte Communion avant que trois mois se soient écoulés depuis la dernière Sainte Communion.

Le quatrième est d'accomplir les normes de décence chrétienne établies par l'Église.

Le cinquième est d'aider l'Église dans ses besoins financiers, avec des aumônes ou d'autres aides matérielles, selon les moyens de chaque individu.

Les Sacrements de la Sainte Mère Église

Le premier, Baptême.

Le deuxième, Confirmation.

Le troisième, Confession.

Le quatrième, Communion.

Le cinquième, Extrême-onction.

Le sixième, Ordre Sacerdotal.

Le septième, Mariage.

Les œuvres de miséricorde

Les corporelles

- Le premier, visiter les malades.
- Le deuxième, donner à manger aux affamés.
- Le troisième, donner à boire à ceux qui ont soif.
- Le quatrième, vêtir ceux qui sont nus.
- Le cinquième, héberger les nécessiteux.
- Le sixième, visiter les prisonniers.
- Le septième, ensevelir les morts.

Les spirituelles

- Le premier, enseigner les ignorants
- Le deuxième, donner de bons conseils à ceux qui en ont besoin.
- Le troisième, avertir ceux qui s'écartent du droit chemin.
- Le quatrième, pardonner les offenses.
- Le cinquième, consoler les affligés.
- Le sixième, supporter patiemment les fautes de notre prochain.
- Le septième, prier Dieu pour les vivants et pour les morts.

Les péchés capitaux

- Le premier, orgueil.
- Le deuxième, avarice.
- Le troisième, luxure.
- Le quatrième, colère.
- Le cinquième, gourmandise.
- Le sixième, envie.
- Le septième, paresse.

Contre ces sept vices, il y a sept vertus

- Contre l'orgueil, l'humilité.
- Contre l'avarice, la générosité.
- Contre la luxure, la chasteté.
- Contre la colère, la patience.
- Contre la gourmandise, la tempérance.
- Contre l'envie, la charité.
- Contre la paresse, la diligence.

Les péchés contre le Saint-Esprit

- Désespoir.
- Présomption.
- Combattre la vérité connue.
- Envier la prospérité spirituelle de notre prochain.
- Obstination dans le péché.
- Impénitence volontaire.

Les ennemis de l'âme

- sont trois : le monde, le diable et la chair.

Les dernières choses de l'homme

sont quatre : la Mort, le Jugement, le Ciel et l'Enfer.

Les pouvoirs de l'âme

sont trois : compréhension, mémoire et volonté.

Les vertus théologiques et cardinales

Il y a trois théologiques : Foi, Espérance et Charité.

Il y a quatre cardinales : Prudence, Justice, Fortitude et Tempérance.

Les sens de l'homme

sont cinq : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher.

Les Dons du Saint-Esprit

Le premier, Sagesse.

Le deuxième, Intelligence.

Le troisième, Conseil.

Le quatrième, Force.

Le cinquième, Connaissance.

Le sixième, Piété.

Le septième, Crainte de Dieu.

Les Fruits du Saint-Esprit

Sont douze : Charité, joie spirituelle, paix, patience, bénignité, bonté, longanimité, fidélité, mansuétude, modestie, continence et chasteté.

Les huit Béatitudes

Bienheureux les pauvres en esprit, car le Royaume des Cieux est à eux.

Bienheureux les doux, car ils posséderont le pays.

Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront réconfortés.

Bienheureux ceux qui ont faim et soif de justice, car ils seront rassasiés.

Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde. Bienheureux les cœurs purs, car ils verront Dieu.

Bienheureux les artisans de paix, car ils seront appelés enfants de Dieu.

Bienheureux ceux qui souffrent de persécution pour la justice, car le Royaume des Cieux est à eux.

Les Conseils Évangéliques

Sont trois : Pauvreté volontaire, chasteté parfaite et vie d'obéissance

Le péché véniel

Le péché véniel est pardonné en effectuant l'un des douze sacramentaux suivants avec dévotion, repentance et propos de repentir :

Entendre la Sainte Messe.

Recevoir la Sainte Communion.

Écouter un sermon.

Recevoir la bénédiction d'un Prêtre.

Baiser l'anneau d'un Évêque.

Prier le Notre Père.

Prier l'Ave Maria.

Prier l'Acte de Contrition, ou « Mon Seigneur, Jésus-Christ ... »

Lecture pieuse.

Faire le signe de la Croix avec de l'Eau Bénie

Se frapper la poitrine.

Faire l'aumône à l'Église.

Acte de Contrition

Mon Seigneur Jésus Christ, vrai Dieu et vrai Homme, mon Créateur, mon Père, et mon Rédempteur ; parce que vous êtes qui vous êtes, Bonté infinie, et parce que je vous aime par-dessus toutes choses : je me repens, (*on se frappe la poitrine par deux fois*), oui, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé ; je prends la ferme résolution de ne plus jamais pécher, d'en éviter toutes les occasions, de me confesser et d'accomplir la pénitence qui me sera imposée. Je vous offre, Seigneur, ma vie, mes œuvres et mes travaux en satisfaction de tous mes péchés ; et, ainsi que je vous en supplie, j'ai confiance en votre Bonté Divine et en votre Miséricorde Infinie que vous me les pardonnerez par les mérites de votre Très Précieux Sang, de votre Passion et de votre Mort, et que vous m'accorderez la grâce de me corriger et de persévérer à votre saint service jusqu'à la fin de ma vie. Amen

Communion Spirituelle

Ô Jésus et Marie, Je crois fermement que Vous êtes réellement et véritablement présents au Très Saint Sacrement de l'Autel. J'aimerais bien Vous recevoir en ce moment sacramentellement. Mais comme cela ne m'est pas possible, venez au moins spirituellement en mon cœur : remplissez-moi de vos grâces et de vos inspirations pour que je vive toujours uni à Vous. Amen.

Je Confesse

Je confesse à Dieu Tout-puissant, à la Bienheureuse Marie toujours Vierge, au Bienheureux Saint Joseph, aux Bienheureux Sainte Anne et Saint Joachim, au Bienheureux Saint Jean-Baptiste, au Bienheureux Saint Élie, au Bienheureux Saint Michel-Archange, aux Saints Apôtres Pierre et Paul, au Bienheureuse Sainte Thérèse, à tous les Saints, et à vous, mes frères, que j'ai gravement péché par pensée, paroles et action, (*en se frappant 3 fois la poitrine*), c'est ma faute, c'est ma faute, c'est ma très grande faute. C'est pourquoi je supplie la Bienheureuse Marie toujours Vierge, le Bienheureux Saint Joseph, les Bienheureux Sainte Anne et Saint Joachim, le Bienheureux Saint Jean-Baptiste, le Bienheureux Saint Élie, le Bienheureux Saint Michel-Archange, les Saints Apôtres Pierre et Paul, la Bienheureuse Sainte Thérèse, tous les Saints et vous, mes frères, de prier pour moi le Seigneur notre Dieu.

Chapitre II

Dieu, Un en Essence

1. Il n'y a qu'un seul vrai Dieu, Esprit très pur, Éternel, Immuable, infiniment Parfait et Omniprésent.

Il est Esprit Très Pur parce qu'Il est de nature simple, immatériel et indivisible.

Il est Éternel parce qu'Il existe de Lui-même, car Il a toujours existé et existera toujours, n'ayant ni commencement ni fin.

Il est Immuable parce que rien ne change dans son Être.

Il est infiniment Parfait parce qu'Il possède toutes les perfections sans aucun défaut ou limitation que ce soit.

Il est Omniprésent parce qu'Il est partout par son essence, par sa présence et par sa puissance.

Par son essence : parce que son Être infini remplit et englobe tout, et que c'est par Lui que nous vivons, que nous nous déplaçons et que nous avons notre être.

Par sa présence : parce qu'Il voit, entend et connaît tout, même nos pensées les plus cachées.

Par sa puissance : parce qu'Il crée, conserve et peut anéantir toutes choses.

2. Dieu est un Seigneur infiniment Saint, Sage, Juste, Véridique, Miséricordieux et Puissant, le Commencement et la Fin de toutes choses.

Il est infiniment Saint parce qu'Il est la Sainteté Même, Source ou Origine de tout amour et bonté.

Il est infiniment Sage parce qu'Il sait tout et gouverne de manière très parfaite.

Il est infiniment Juste parce qu'Il récompense le bien et punit le mal, comme chacun le mérite.

Il est infiniment véridique, car Il est la vérité même, et ne peut se tromper ni nous tromper.

Il est infiniment miséricordieux, parce qu'Il est toujours prêt à pardonner à celui qui se repent de ses péchés.

Il est infiniment Puissant parce que par son pouvoir absolu, Il fait tout ce qu'Il veut.

Il est le Commencement et la Fin de toutes choses, car tout vient de Lui, Il est notre unique fin, et à Lui tout doit revenir. Il n'a ni commencement, ni fin, ni passé, ni futur ; pour Dieu tout est un présent éternel.

3. Les attributs de Dieu sont infinis en nombre et donc impossible à énumérer.

Chapitre III

Dieu, en Trois Personnes

1. En Dieu, il y a Trois Personnes vraiment distinctes et égales entre Elles : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Depuis toute éternité, le nom de Dieu le Père est celui d'Ananias ou Dissipeur des ténèbres, le nom de Dieu le Fils est celui de Melchisédech ou Roi de justice; et le nom de Dieu le Saint-Esprit est celui de Malachias ou Envoyé.

Elles sont distinctes parce que le Père est Principe sans principe, le Fils est engendré éternellement par le Père, et le Saint-Esprit procède éternellement de l'amour du Père et du Fils.

Elles sont égales entre Elles parce que le Père est Dieu, le Fils est Dieu et le Saint-Esprit est Dieu.

La Très Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, est le même seul vrai Dieu, en Trois Personnes distinctes, c'est-à-dire Un seul Dieu en Essence et Trois Personnes Divines.

2. Avant de créer toutes les choses invisibles et visibles de l'Univers, Dieu a toujours existé très heureux en Lui-même, sans avoir besoin de rien.

3. Dieu est Créateur, Sauveur et Sanctifiant.

Chapitre IV

Dieu le Créateur

1. Dieu est Créateur, parce que par son seul désir, Il tire tout ce qu'Il crée du néant.

Dieu crée tout afin de révéler sa gloire et de partager son amour et son bonheur avec les autres êtres.

Dieu, Un et Trois, est la Cause Première et Absolue de toute la Création.

Dieu, Un et Trois, possède la Paternité Suprême sur toutes les créatures.

2. Dans l'Œuvre de la Création, il faut distinguer : la Création Initiale ou Universelle et la Création continue.

La Création Initiale ou Universelle a eu lieu au premier instant du Jour de la Création, appelé Dimanche ou le Jour du Seigneur. L'Univers a commencé à exister quand Dieu a créé toutes les choses invisibles et visibles à partir du néant. La Création universelle s'est produite en un seul et unique instant : le premier instant de l'existence de l'Univers.

La Création continue est l'activité créatrice continue de Dieu : l'âme de chaque être vivant, et tout ce qu'Il continuera à créer pour toute l'éternité.

3. Au premier instant de la Création Universelle, Dieu a créé à la fois et dans l'ordre suivant : l'Âme Très Divine du Christ, l'Âme Divine de Marie, les Anges, l'Univers matériel, et enfin Adam le premier homme et Ève la première femme.

Chapitre V

Les Âmes du Christ et de Marie

1. Dieu a créé l'Âme du Christ unie à la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité, ou Verbe Divin, qui est Dieu le Fils. Cette union est le Verbe Divin devenu Homme : notre Seigneur Jésus-Christ.

L'Âme du Christ, donc, est humaine comme la nôtre.

L'Âme du Christ a été créée avec la plénitude suprême de la Grâce, de la science infuse et de la vision béatifique.

L'Âme du Christ est la Première Cause Instrumentale de toute la Création, et donc Co-créatrice avec la Divinité. Ainsi, le Christ, en tant qu'Homme, est également le Père de toute la Création.

Dieu a créé l'Âme du Christ éminemment sacerdotale, puisque le Grand Sacerdoce Éternel du Christ est l'union de son Âme avec le Verbe Divin.

2. Dieu a créé l'Âme de Marie épousée spirituellement à l'Âme du Christ.

L'Âme de Marie a été créée avec la plénitude de la Grâce de la science infuse et de la vision béatifique.

L'Âme de Marie est la Deuxième Cause Instrumentale de toute la Création, et donc Co-créatrice avec le Christ. Par conséquent, Marie est la Mère de toute la Création.

Dieu a créé l'Âme de Marie, excellemment Co-sacerdotale, puisque le Co-sacerdoce de Marie est sa participation au Grand Sacerdoce Éternel du Christ, en vertu des épousailles très singulières de son Âme avec l'Âme du Christ.

3. Les Âmes du Christ et de Marie sont intronisées l'une dans l'autre, et sont donc spirituellement épousées dès l'instant de leur création.

4. La science infuse est celle qui est directement infusée par Dieu. La vision béatifique est la vision directe de Dieu.

Chapitre VI

Les Anges

1. Les Anges sont des êtres de nature purement spirituelle, créés par Dieu à son image et à sa ressemblance.

2. Dieu a créé les Anges dotés de la Grâce, de la science infuse et de la vision béatifique.

Dieu a créé les anges répartis en neuf chœurs et trois hiérarchies, à savoir : Séraphins, Chérubins et Trônes, la première hiérarchie ; Dominations, Vertus et Puissances, la deuxième hiérarchie ; Principautés, Archange et Anges, la troisième hiérarchie.

Chaque hiérarchie est un degré de sacerdoce angélique, qui est la participation au Sacerdoce du Christ par la participation au Sacerdoce de Marie.

Chaque chœur angélique est une espèce distincte ; et il n'y a pas deux esprits angéliques identiques, puisque chaque Ange est une personne angélique distincte.

3. Peu de temps après la création des Anges, Dieu les a soumis à une épreuve de fidélité.

Une troisième partie des Anges, commandée par Lucifer, se sont rebellés contre Dieu, donc ils ont été confirmés dans la disgrâce et punis éternellement avec l'Enfer, transformés en démons.

Les autres Anges, commandés par Saint Michel, pour leur fidélité à Dieu dans l'épreuve, ont été confirmés en Grâce et se réjouissent éternellement au Ciel.

4. Les bons Anges aiment et louent toujours Dieu et prennent soin des hommes.

Au-dessus des chœurs angéliques, il y a les sept Archanges : Saint Michel, Saint Gabriel, Saint Raphaël, Saint Uriel, Saint Cédriel, Saint Cedequiel et Saint Jereniel. Saint Michel est le Prince de toutes les milices célestes. Chacun des sept Archanges a pour mission de promouvoir parmi les hommes la pratique des vertus suivantes et de les défendre contre les vices contraires : Saint Michel, l'humilité ; Saint Gabriel, la patience ; Saint Raphaël, la chasteté ; Saint Uriel, la charité ; Saint Cédriel, la générosité ; Saint-Cédéquiel, la tempérance ; et Saint-Jeréniel, la diligence.

5. Les mauvais anges ou démons haïssent Dieu et tentent les hommes pour qu'ils pèchent et soient condamnés.

Il y a sept démons principaux, Satan ou Lucifer étant le chef de tous les esprits infernaux, bien qu'aucun d'eux ne l'obéisse.

6. Chaque homme, dès sa conception, a au moins un Ange gardien assigné par Dieu.

Chaque homme, dès sa conception, a au moins un démon tentateur assigné à lui par les esprits infernaux, par la permission divine.

7. Saint Michel, avant l'épreuve, était le moindre de tous les esprits célestes; et Lucifer le premier de tous.

8. La confirmation en Grâce était pour les Anges fidèles la possession définitive de la Béatitude Éternelle. La Confirmation en disgrâce signifiait pour les anges rebelles la damnation éternelle en enfer.

9. Les Anges ou esprits célestes, au-dessus de leurs facultés d'intelligence et de volonté, possèdent la puissance intuitive suprarationnelle ou puissance de raison angélique, qui est de grande subtilité et agilité, et bien supérieure à la raison humaine. La puissance intuitive suprarationnelle est où la science qu'ils acquièrent est imprimée, elle agit comme sens angélique et habilite l'intelligence et la volonté pour que l'Ange raisonne et connaisse avec une grande subtilité et agilité les choses qu'il perçoit.

10. Les bons Anges ont deux stades ou états:

Le naturel, propre à la nature angélique.

Le surnaturel ou béatifique, qui leur vient de la vision de Dieu.

Pour leur plus grand bonheur, les bons Anges agissent en même temps avec leurs deux stades.

11. Les démons ou esprits infernaux possèdent aussi, au-dessus des facultés de la compréhension et de la volonté, la puissance intuitive suprarationnelle, ou raison angélique, qui est d'une grande subtilité et agilité, et bien supérieure à la raison humaine. La puissance intuitive suprarationnelle est où la science qu'ils acquièrent est imprimée, elle agit comme sens angélique et habilite l'intelligence et la volonté pour que le mauvais ange raisonne et connaisse avec une grande subtilité et agilité les choses qu'il perçoit. Mais les démons opèrent avec la puissance intuitive suprarationnelle de manière très limitée par rapport aux bons Anges.

12. Les mauvais anges ont deux stades ou états:

Le naturel, propre à la nature angélique, bien que limité par la condamnation.

L'infranaturel, qui est en dessous de ce qui est propre à la nature angélique.

Pour leur plus grande souffrance, les démons agissent en même temps avec leurs deux stades.

Chapitre VII

L'Univers matériel

1. Dieu a créé toutes les choses matérielles de l'Univers classées en trois royaumes distincts: minéral, végétale et animal.

Toutes les choses matérielles ont été créées avec beauté et un ordre merveilleux ; mais l'univers a été en grande partie bouleversé par le péché originel.

2. Dans l'Univers, il existe quatre éléments nécessaires à la vie et à la subsistance des choses créées :

Le feu sublime, produit par la Très Divine Âme du Christ.

L'eau sublime, produite par la Divine Âme de Marie.

L'Air sublime, poussé par le Saint-Esprit.

La terre sublime ou âme énergétique, produite par l'union des trois éléments précédents.

Ces quatre éléments sont d'une nature différente des quatre éléments communs que nous connaissons.

3. Le feu sublime, l'eau sublime, l'air sublime et la terre sublime ou âme énergétique sont de matière spiritualisée, inaltérable, insensible, sans intelligence et sans volonté.

Chacun de ces quatre éléments est en soi une unité indivisible.

4. Ni les esprits ni les corps spiritualisés ne possèdent l'âme énergétique.

5. Quand Dieu crée un être matériel : une étoile, il y infuse l'âme énergétique afin de lui donner la vie pour qu'elle puisse agir selon les lois naturelles et physiques que Dieu lui a données.

6. L'Univers est une immense Boule, parfaitement ronde, dont la forme lui est donnée par le sublime feu et la sublime eau qui l'entourent et l'enveloppent.

7. Dans l'immense Boule de l'Univers, il y a beaucoup de plus petits univers, et même mini-univers, qui forment un tout avec l'immense Boule.

8. L'Univers a, à la fois :

Forme de Boule immense.

Forme de Croix immense.

Forme d'Autel immense.

9. Dans l'Univers il y a huit dimensions, qui sont huit manières différentes de voir l'Univers selon le plan divin et la correspondance à la grâce ; par exemple, les Bienheureux du Ciel voient, chacun en même temps, les trois formes de l'Univers de la huitième dimension, dont la vision est parfaite, selon leur mérite personnel ; les damnés de l'Enfer voient l'Univers depuis la quatrième dimension, dont la vision est chaotique et amorphe, selon le degré de réprobation ; et nous ne percevons que la partie de l'Univers qui est à notre portée, sous les trois dimensions de hauteur, longueur et largeur, et donc très restreinte.

10. Pour chaque végétal, Dieu crée à partir du néant et infuse, au moment même de son existence, une âme matérielle et mortelle, avec une certaine intelligence et sensibilité,

selon sa nature. Par végétal, il faut comprendre chaque branche, feuille, fruit, graine, etc.

11. Dieu crée du néant et infuse dans chaque animal, dès le commencement de son être, une âme matérielle, mortelle et subrationale. Par conséquent, chaque être vivant reçoit sa vie de Dieu, qui est le Seigneur et le Donneur de la vie, et non par hasard ou par tout autre processus comme l'enseigne à tort la théorie idolâtre de l'évolution.
12. L'âme énergétique ne supplante jamais les âmes humaines, animales et végétales dans leur fonction propre de maintenir la vie et de préserver les substances respectives qu'elles animent. Les âmes animales et végétales, étant simplement matérielles, ont besoin de la force de l'âme énergétique pour remplir leurs fonctions.
13. Avec le Christ et Marie, toutes les choses créées forment le Corps Cosmique du Christ, qui est de caractère naturel.
14. Selon le plan divin, aucune chose matérielle existante ne revient jamais à la non-existence ; car la matière, bien que susceptible de transformation, ne peut être annihilée en raison de l'âme énergétique.

Chapitre VIII

La personne humaine

Chaque personne humaine est différente des autres.

1. La personne humaine, image et ressemblance de l'Unité et de la Trinité de Dieu, se compose de trois éléments :

L'âme, spirituelle et immortelle.

Le corps essentiel ou substance primitive, qui est de matière spiritualisée, donc inaltérable.

Le corps accidentel, qui est purement matériel et donc corruptible par nature.

2. Chaque être humain, à l'instant de la conception, reçoit le sacerdoce naturel, qui est la Loi Divine ou Éternelle imprimée sur l'âme par Dieu. Le caractère de ce sacerdoce est un signe spirituel sous la forme d'un autel imprimé ineffaçablement sur l'âme.

3. L'âme et ses pouvoirs :

L'âme humaine est une substance spirituelle et immortelle créée par Dieu à son image et à sa ressemblance.

À l'instant même de sa création par Dieu, l'âme est infusée par Lui à la conception de chaque être humain, donnant à la personne une vie naturelle.

L'âme humaine a trois pouvoirs : la compréhension, la mémoire et la volonté.

La compréhension est pour connaître Dieu et ses œuvres.

La mémoire est pour se souvenir de la Loi de Dieu et des bienfaits spirituels et temporels que nous recevons de Lui.

La volonté est d'aimer Dieu et de faire sa divine Volonté en toutes choses.

La vraie liberté humaine est d'utiliser la compréhension, la mémoire et la volonté en accord avec le plan divin.

Au contraire, la débauche est l'abus par l'homme de la liberté que Dieu lui a donnée.

L'homme qui agit avec débauche perd la vraie liberté en devenant esclave de ses passions.

4. L'âme et ses super-sens :

L'âme humaine possède cinq super-sens spirituels : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher.

Avec ses super-sens :

L'âme perçoit des mystères ou des choses spirituelles.

L'âme participe aux mystères matériels ou aux choses perçues par les cinq sens corporels.

Toute l'âme voit, entend, sent, goûte et touche, respectivement.

5. Les deux corps et leurs sens :

Nous, les êtres humains, recevons tous notre corps essentiel et accidentel de nos parents par la procréation naturelle.

Le corps essentiel est le modèle parfait du corps accidentel, mais celui-ci, par le péché originel, ne peut atteindre dans cette vie toute la perfection de son modèle.

Le corps essentiel et le corps accidentel possèdent tous deux cinq sens, à savoir : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher.

6. Le corps essentiel, par lui-même, ne jouit ni ne souffre, car la joie ou la souffrance vient de âme, et aussi du corps accidentel à travers l'âme.

7. Les deux corps et leurs sous-pouvoirs :

Dans le cerveau, tant du corps essentiel que du corps accidentel, il existe une substance matérielle appelée le pouvoir instinctif animal ou sixième sens, qui est divisée en sous-compréhension, sous-mémoire et sous-volonté.

Les pouvoirs de l'âme et les sous-pouvoirs du corps sont mutuellement liés :

Les pouvoirs de l'âme communiquent leur connaissance des choses spirituelles aux sous-pouvoirs du corps.

Les sous-pouvoirs du corps communiquent leur connaissance des choses matérielles aux pouvoirs de l'âme.

Pendant que nous vivons dans ce monde déchu, il n'y a pas d'harmonie parfaite entre les puissances de l'âme et les sous-puissances du corps accidentel, car l'âme tend plus au bien et le corps accidentel tend plus au mal.

Chapitre IX

L'âme et ses fonctions

L'âme a été créée pour informer et opérer en conjonction avec les deux éléments corporels de la personne humaine.

Par conséquent :

1. Tant que l'âme est unie au corps essentiel et au corps accidentel, elle réalise les fonctions suivantes :

Fonctions supérieures, c'est-à-dire la communication de l'âme avec le corps essentiel.

Prenons les exemples suivants :

Dans l'ordre naturel, l'âme communique la vie au corps essentiel ; et entre ces deux éléments, il y a intercommunication de la joie ou de la douleur respective. Dans l'ordre moral surnaturel, l'âme communique au corps essentiel la grâce ou la disgrâce surnaturelle ; et entre ces deux éléments il y a intercommunication du bénéfice ou du préjudice spirituel respectif.

Fonctions inférieures, c'est-à-dire la communication de l'âme avec le corps accidentel.

Les mêmes exemples donnés ci-dessus s'appliquent également au corps accidentel.

Grâce aux fonctions de l'âme, il y a toujours une intercommunication entre les trois éléments de la personne humaine. Cependant, l'intercommunication entre le corps essentiel et le corps accidentel n'est pas directe, mais toujours à travers l'âme ; qui, pour

cela, assume d'abord, communications des deux corps ; qu'elle communique, à l'un et à l'autre avec ses propres communications, qu'ils assumeront selon leur nature.

Prenons les exemples suivants :

Dans l'ordre naturel, l'âme prend la joie et la douleur du corps accidentel et du corps essentiel; et, avec la sienne, elle communique celle de l'un à l'autre. Dans l'ordre moral surnaturel, l'âme assume le bénéfice ou le préjudice spirituel de l'un et de l'autre corps; et, avec le sien, communique celui de l'un à l'autre.

2. Quand l'âme et le corps essentiel sont séparés du corps accidentel, ce qui arrive dans la mort clinique, les fonctions inférieures de l'âme cessent car il n'y a pas de communication avec le corps accidentel.
3. Quand les trois éléments de la personne humaine sont séparés, ce qui est le cas dans la mort réelle, les fonctions supérieures de l'âme cessent également car il n'y a plus de communication avec le corps essentiel.
4. Tant que nous vivons dans ce monde déchu, il y a toujours une parfaite harmonie entre l'âme et le corps essentiel, puisque ce dernier est une matière spiritualisée. Mais il n'y a pas toujours d'harmonie complète entre l'âme et le corps accidentel, à cause de la divergence naturelle entre l'esprit et la matière corruptible.
5. L'âme, en plus des fonctions dans l'ordre naturel et l'ordre moral surnaturel, réalise aussi des fonctions dans l'ordre béatifique.

Chapitre X

Le premier homme et la première femme

1. Dieu a créé le premier homme, Adam, et la première femme, Eve, doués de la grâce, de la science infuse et de la vision béatifique, c'est-à-dire que nos premiers parents ont été créés dans un état de justice originelle.
2. Adam et Eve ont été créés au même endroit où se trouve aujourd'hui la ville de Bethléem. Dieu a disposé qu'ils vivent à une courte distance de ce qui est maintenant Jérusalem et ses environs, car c'était la plus belle partie du Paradis, qui englobait non seulement la Terre mais aussi tout l'Univers.
3. La création d'Adam s'est déroulée comme suit :
Dieu a pris du globe terrestre, qui symbolise le sein maternel, une portion de terre, symbole de l'ovule femelle, en la mélangeant avec de l'eau, symbole de la semence masculine. Il a déposé ce mélange ou boue amorphe dans un endroit de ce globe terrestre, appelé le Paradis Terrestre. En même temps qu'Il préparait la boue, Il a créé la substance primogéniale et aussi l'âme, et, toutes deux unies, Il les a infusées dans cette boue, qui, étant animée par l'âme et poussée à sa formation corporelle, a été transformée instantanément dans le corps accidentel d'Adam en parfaite conformité avec son corps essentiel.
4. La création d'Ève s'est déroulée comme suit :
Dieu a extrait d'Adam une côte avec la substance primogéniale ; avec cette substance primogéniale Il a formé la substance primogéniale ou corps essentiel d'Ève, dans lequel Il a infusé son âme immortelle créée à partir du néant. Le corps essentiel et l'âme unis, Dieu les a infusés dans la côte extraite du premier homme, et ainsi le corps accidentel d'Ève a été créé.
5. Nos premiers parents, Adam et Eve, ont été créés en fonction de l'état physique et psychologique d'une personne âgée de trente-trois ans. Adam, de 1,85 m de hauteur; et Eve, de 1,70 m de hauteur. Ils avaient tous deux des corps glorieux. Ils n'étaient pas

créés nus, car dès ce premier instant, les corps des deux possédaient une mystérieuse lueur qui les couvrait, à la manière d'un vêtement céleste, et qu'ils ont conservé jusqu'au péché d'Adam.

6. Peu après la création d'Adam et d'Ève, Dieu les a également soumis à un test de fidélité. Mais, prévoyant qu'ils allaient pécher, Il a extrait de leurs corps des graines glorieuses, étant constitué le Sacrement de la Triple Bénédiction, qui était formé par les Âmes du Christ et de Marie et lesdites semences, qui ont été vivifiées par les Divines Âmes intronisées en elles.

De cette façon, Dieu a prévu la future Conception Immaculée de Marie ; car les semences glorieuses d'Adam et Eve glorifieraient les semences des parents de la Sainte Vierge afin qu'elle n'hérite pas du péché originel.

En outre, Dieu utiliserait le Sacrement de la Triple Bénédiction pour répandre des grâces abondantes sur l'humanité.

7. Nos premiers parents Adam et Ève n'étaient pas fidèles à l'épreuve imposée par Dieu, car, tentés par le démon, ils ont désobéi à leur Créateur et ont péché grièvement.

La désobéissance de nos premiers parents est le péché originel.

Par leur péché, nos premiers pères ont perdu la justice originelle avec tous leurs dons supérieurs, parmi eux la filiation divine, et sont tombés sous l'esclavage de Satan ; car dans le péché originel il faut distinguer la faute, qui est la présence de Satan dans l'âme ; et la tache, qui est l'absence dans l'âme du Saint-Esprit.

8. Peu après la chute d'Adam et Eve, Dieu leur a promis la Rédemption future de l'humanité et leur a annoncé le Messie Sauveur. Et, les voyant se repentir, Il leur a pardonné leurs péchés en leur donnant la justice imparfaite, par laquelle Satan était chassé de leurs âmes, ces dernières étant vinculées aux âmes du Christ et de Marie. Des années plus tard, Dieu a rendu à Adam et Eve la justice parfaite, par laquelle les âmes du Christ et de Marie ont été intronisées dans leurs âmes, et ils ont récupéré la Grâce Sanctifiante qui est le Saint-Esprit.

9. Tous les êtres humains, en étant conçus, héritons de la culpabilité et de la tache du péché originel de nos premiers parents ; c'est-à-dire que nous sommes conçus sans la justice originelle qu'Adam et Ève, par leur désobéissance, ont perdue pour eux-mêmes et pour toute leur progéniture. Par conséquent, la nature humaine est déchue.

L'homme, tant qu'il vit dans ce monde, est enclin au mal et au péché ; et en outre, il est soumis à la mort, à la souffrance, à la maladie et à de nombreux autres malheurs.

10. Le péché originel était, pour Adam et Eve, un péché mortel personnel.

Le péché originel est, pour sa descendance, un péché mortel hérité.

11. Bien que nos premiers parents, Adam et Eve, aient été créés sur la Terre, Dieu a ordonné que les Anges de cette planète emmènent des hommes et des femmes bons sur d'autres planètes de l'Univers pour qu'ils les peuplent aussi. Les démons, à leur tour, par la permission divine, ont fait de même avec des couples d'hommes et de femmes méchants. Par conséquent, en plus de la Terre, sur beaucoup d'autres planètes de l'Univers il y a des êtres humains bons et mauvais.

Chapitre XI La préexistence et l'action des Âmes Divines du Christ et de Marie

A) Les Âmes du Christ et de Marie ont préexisté parce qu'elles ont été créées par Dieu avant que leurs corps respectifs aient été conçus. Donc :

L'Âme du Christ unie au Verbe Divin, dès le moment de sa création, était sans son Corps jusqu'à ce que, des millénaires plus tard, Elle a été revêtue de chair humaine dans le Très Pur Sein de la Vierge Marie.

L'Âme de Marie, épousée à l'Âme du Christ, dès le moment où Elle a été créée, était sans ses deux corps jusqu'à ce que, des millénaires plus tard, elle a été revêtue de chair humaine dans le sein de sa mère, la Très Sainte Anne, dans l'Immaculée Conception.

B) Répartition des grâces dans l'Ancien Testament :

1. Les Âmes Divines du Christ et de Marie préexistantes :

Se sont offertes à Dieu, comme victimes spirituelles, dès l'instant de leurs créations, pour le salut futur de l'humanité.

Elles ont exercé, et exercent encore, leur paternité sur les autres êtres créés, comme Modèles et Instruments qu'Elles sont de toute création.

Elles ont appliqué les mérites du Calvaire, qui étaient disponibles grâce aux futures Messes que les Prêtres Ministériels célébreraient, au bénéfice de l'humanité.

Elles ont guidé les hommes vers le salut en purifiant leurs bonnes œuvres.

Elles étaient la lumière qui a illuminé tout l'Ancien Testament.

2. Dieu a donné les Dix Commandements de sa Loi pour que tous les hommes les observent, et puissent être sauvés.

3. Dieu a annoncé aux hommes, par les Patriarches et les Prophètes, le Messie promis, Jésus Christ, le Sauveur du monde, afin qu'ils sachent de qui ils recevaient le salut à l'avance, et que la postérité ait aussi le témoignage que le Messie avait été prédit dans l'Ancien Testament.

4. Dieu répandait ses grâces sur le peuple élu :

Par le parfait Sacrement de la Triple Bénédiction, par lequel on recevait la justice parfaite ; et donc la Grâce Sanctifiante, qui est le Saint-Esprit.

Par des sacrements imparfaits comme la circoncision, par lesquels on recevait une justice imparfaite ; et donc le reflet de la Grâce Sanctifiante.

5. Le Grand Prêtre Melchisédech, mentionné dans les Écritures, était l'âme du Christ unie au Verbe Divin, qui s'est manifesté sous forme humaine dans l'Ancien Testament.

6. L'Âme du Christ, avec le nom de Melchisédech, et l'Âme de Marie, avec le nom d'Essenia, se sont manifestés sous une apparence humaine dans l'Ancien Testament pendant un certain temps comme les Rois de Salem, aujourd'hui Jérusalem.

Chapitre XII Dieu, Sauveur

1. Dieu est la Source principale de toute grâce et vertu.

2. Dieu le Père nous a envoyé son Divin Fils Jésus-Christ pour nous libérer de l'esclavage du péché et nous rendre la Grâce Sanctifiante perdue par nos premiers parents au Paradis.

Le péché est une offense infinie, puisque l'Être offensé, Dieu Lui-même, est Infini. Il incombaît à l'homme seul de réparer cette péché, puisqu'il était le coupable. Mais étant fini par nature, l'homme était incapable d'accomplir l'expiation infinie requise par la justice divine. Donc, cette expiation ne pouvait être accomplie que par Dieu fait homme. Notre Seigneur Jésus-Christ, Verbe Divin Humanisé, pouvait donc réparer le Père pour les péchés de l'humanité, en étant la Victime Infinie : Victime comme Homme, et Infini comme Dieu, en prenant nos péchés sur Lui.

3. Le salut de l'humanité est le fruit de l'Œuvre de la Réparation et de la Rédemption.
4. Pour sauver l'humanité, il a fallu :
 Que l'âme de Marie, dans son Immaculée Conception, se revêtisse de chair humaine en prenant une nature corporelle comme la nôtre.
 Que l'âme du Christ, unie au Verbe Divin, se revêtisse de chair humaine en s'incarnant miraculeusement dans le très pur Sein de Marie.
 Que le Christ, en union avec Marie, achève l'Œuvre de la Réparation et de la Rédemption par sa Passion et Mort sur la Croix, au Calvaire.
5. Avec le Sacrifice du Christ et de Marie sur le Calvaire, l'effusion des grâces a été rendue possible par les Saintes Messes, afin que nous puissions atteindre le salut en apportant nos bonnes œuvres.

Chapitre XIII Dieu, Sanctificateur

1. Dieu est la source principale de toute sainteté.
2. La sanctification de l'homme est l'œuvre du Saint-Esprit par sa présence dans l'âme, qui se transforme ainsi en Temple vivant de la Très Sainte Trinité.
3. Le Saint-Esprit est la même Grâce Sanctifiante qui habite réellement les âmes des justes, les sanctifiant, les vivifiant et les divinisant ; en vertu de quoi ils sont fils de Dieu et héritiers de sa gloire.
4. Le Christ, sur la Croix, nous a donné le Saint-Esprit versé dans son Très Précieux Sang, épousé avec le Sang de Marie, afin que nos âmes puissent être vivifiées et sanctifiées par la présence en elles du Divin Paraclet.
5. Le Saint-Esprit est l'Âme non créée de l'Église et l'Époux des âmes dans la Grâce. Une âme est en Grâce, quand le Saint-Esprit qui est le Grand Don Surnaturel habite en elle.
6. La Grâce habituelle est la grâce sanctifiante, à savoir le Saint-Esprit qui demeure dans l'âme.

La Grâce habituelle nous rend justes, saints, agréables à Dieu et dignes de la vie éternelle.

La Grâce habituelle est la vie surnaturelle de l'âme.

7. La grâce actuelle est une aide surnaturelle transitoire donnée gratuitement par Dieu pour nous guider sur le bon chemin.

Pour être efficace, elle a besoin de la coopération de l'homme.

La grâce actuelle peut être :

Interne : une lumière intérieure qui illumine la compréhension et anime la volonté de faire le bien.

Externe : toute indication extérieure qui nous pousse à faire le bien.

La grâce actuelle est également absolument nécessaire pour que l'homme accomplisse les œuvres qui le conduisent au salut.

8. Dieu donne à chaque personne humaine les grâces nécessaires pour le salut.

Chapitre XIV Notre Seigneur Jésus-Christ

1. Parmi les Trois Personnes Divines, Père, Fils et Saint-Esprit, c'est la Deuxième Personne, qui est devenu homme : le Fils du Dieu Éternel ou Verbe Divin.

2. Le Fils, en plus d'être vrai Dieu, est vrai Homme dès l'instant où la Très Divine Âme a été créée ; et, depuis lors, Il est le Verbe Divin Humanisé, appelé le Christ.

3. Avec l'Incarnation du Verbe Divin, la nature humaine du Christ a été complétée quand Il a reçu un Corps glorieux, infiniment saint et adorable.

L'Incarnation du Verbe Divin dans le Sein Immaculé de la Vierge Marie, s'est déroulée ainsi : Le Saint-Esprit a formé miraculeusement du Sang Très Pur de Marie un Corps d'Enfant tout à fait parfait ; et au même instant, le Verbe Divin et l'Âme Divine se sont unis à ce Corps.

Le Corps du Christ a donc été conçu dans le Sein de Marie, non par l'œuvre d'un homme, mais par l'Œuvre et la Grâce du Saint-Esprit; car le Très Saint Joseph, Époux Virginal de Marie, est le Père Virginal et légal de Jésus.

Pendant les neuf mois où Il était dans le Très Pur Sein de sa Mère, le Christ n'avait qu'un seul état glorieux, et donc Il ne souffrait pas du tout.

4. L'Incarnation du Verbe Divin a eu lieu à Nazareth de Galilée, le 25 mars, en l'an 5199 de la Création du monde.

5. Au moment même de l'Incarnation, le Corps Défique du Christ a été uni au Verbe Divin et à la Très Divine Âme.

L'Âme et le Corps du Christ sont donc inséparablement unis au Verbe Divin.

6. Au moment même de l'Incarnation du Verbe Divin, le Grand Sacerdoce Éternel du Christ a été étendu à son Corps Défique.

7. Le Christ est né de la Vierge Marie, sortant miraculeusement du Sein de sa Mère comme le rayon du soleil traverse le verre sans le casser ni le tacher.

Le Christ est né à Bethléem de Juda, le 25 décembre en l'an 5199 de la Création du monde ou année 0 de l'Ère Chrétienne. Et le huitième jour, le 1^{er} janvier en l'an 1 de l'Ère Chrétienne, Il a été circoncis et a reçu le nom de Jésus.

8. En notre Seigneur Jésus-Christ il y a :

Deux natures, la Divine, en tant qu'Il est Dieu; et l'Humaine, en tant qu'Il est aussi Homme.

Une seule Personne, la Divine.

Deux compréhensions, la Divine et l'humaine.

Deux volontés, la Divine et l'humaine.

Une mémoire, l'humaine, parce que comme Il est Dieu, Il a toujours tout présent.

Un seul Corps, de la même nature matérielle que le corps humain accidentel, puisque le Christ n'a pas de corps essentiel ou de substance primogéniale.

9. Notre Seigneur Jésus-Christ, durant toute sa vie sur la Terre, dans l'état glorieux de son Âme et de son Corps, jouissait toujours de la vision béatifique.

10. Bien que l'Âme et le Corps du Christ possèdent un état glorieux par nature, Il a voulu aussi, pendant la plus grande partie de sa vie sur terre, avoir un état passible afin de pouvoir souffrir pour nous. Par conséquent, dans l'état glorieux de son Âme et de son Corps, le Christ a toujours ressenti la joie ; et dans l'état passible de son Âme et de son Corps, le Christ a souffert. En raison de son état passible le Christ a pu mourir.

Bien que l'Âme et le Corps du Christ, durant sa vie sur terre, n'aient pas été soumis aux limitations de notre nature déchue, Il a voulu en subir plusieurs : l'angoisse, la tristesse, la faim, la soif, la fatigue, etc., afin de pouvoir souffrir davantage pour nous.

11. Le Fils de Dieu fait Homme, s'appelle :

Le Christ, qui veut dire l'oïnt, car il est le Grand Prêtre Éternel.

Jésus, qui veut dire Sauveur.

Jésus-Christ, composé des deux autres noms.

12. Tous les actes du Christ sont de valeur infinie, car Il est une Personne Divine.

13. En Christ il y a deux sortes de Sagesse ou science:

En tant que Dieu, la Divine, qui est Incrèée et Infinie.

En tant qu'Homme, la béatifique au plus haut degré, qui est créée et finie, qui lui vient de la vision de Dieu.

En outre, le Christ, en tant qu'Homme, possède la science infuse dans le plus haut degré, qui lui est infusée par le Verbe Divin.

Il n'y a aucune science acquise dans le Christ.

14. En Christ il y a deux sortes de pouvoir :

L'infini, en tant que Dieu.

Le fini, en tant qu'Homme.

15. La Sainteté du Christ est :

Infini en tant que Dieu.

Infinie aussi en tant qu'Homme, car sa Très Sacrée Humanité est inondée de la même Sainteté du Verbe Divin, de sorte qu'Elle est également adorable.

16. Notre Seigneur Jésus-Christ, en tant que Dieu, est Roi d'une Majesté Infinie ; et, en tant qu'Homme, Il est aussi Roi et Grand Prophète.

17. La vie du Christ est divisée en trois périodes :

La cachée ou privée, dans laquelle Il a vécu dans la soumission et l'obéissance à ses Parents.

La semi-publique, où Il a préparé sa prochaine manifestation publique. Elle s'est déroulée de la mort de Saint Joseph à l'institution du Sacrement du Baptême.

La publique, dans laquelle Il s'est consacré à prêcher l'Évangile, et ainsi nous enseigner le chemin du salut, mourant crucifié pour nous, pauvres pécheurs.

Notre Seigneur Jésus-Christ, en vertu de son Pouvoir infini comme Dieu, a accompli de nombreux miracles, laissant la preuve évidente qu'Il est le Verbe Divin Humanisé.

Notre Seigneur Jésus-Christ, par sa doctrine céleste, a aussi laissé une preuve évidente de sa Divinité.

Chapitre XV

La joie et la douleur du Christ, durant sa vie sur terre

1. Notre Seigneur Jésus-Christ, dans sa Très Sacrée Humanité, pendant la plus grande partie de sa vie sur Terre, tout en jouissant, souffrait.

Car, bien que durant sa vie sur terre, Il ait toujours conservé l'état glorieux dans son Très Sacrée Humanité, cependant, pour souffrir et mourir, Il a assumé aussi bien dans son Âme que dans son Corps, un état passible, dans lequel Il n'a pas permis l'accès de la vision béatifique, afin de maintenir son état passible nécessaire pour l'accomplissement de sa mission expiatoire.

Par conséquent :

La Très Divine Âme du Christ, en état glorieux, communiquait par les fonctions supérieures la plénitude de sa vision béatifique ainsi que d'autres dons à l'état glorieux du Corps Déifique, tout en assumait la joie de celui-ci.

La Très Divine Âme du Christ, en état passible, communiquait par des fonctions inférieures sa douleur et sa joie, naturelles ou surnaturelles, à l'état passible du Corps Déifique, tout en assumant la douleur et la joie de celui-ci.

En conséquence, bien que Notre Seigneur Jésus-Christ ait assumé un état passible dans son Très Sacrée Humanité, Il a toujours conservé la plénitude de glorification béatifique dans l'état glorieux de l'Âme et du Corps; ainsi, alors que dans cet état Il a toujours possédé la joie suprême, dans l'état passible, Il a toujours souffert jusqu'à atteindre la douleur suprême.

2. Dans le Ciel, la Très Divine Âme du Christ n'exerce que les fonctions supérieures à l'égard de son Corps Déifique, et n'exerce pas de fonctions inférieures, n'ayant pas d'état passible,

Chapitre XVI

La Très Sainte Vierge Marie

1. La Très Sainte Vierge Marie est Fille Préférée de Dieu le Père, Mère Très Aimante de Dieu le Fils, Très Pure Épouse de Dieu le Saint-Esprit, et Temple et Tabernacle de la Très Sainte Trinité.

2. Avant que l'Immaculée Conception de Marie ne soit réalisée, les semences de ses parents, Sainte Anne et Saint Joachim, ont été glorifiées par les semences glorieuses d'Adam et d'Ève, par la Triple Bénédiction.

3. L'Âme de Marie, dans son Immaculée Conception, a été revêtue du Corps essentiel et du Corps accidentel, glorieusement engendrés par ses parents par procréation naturelle.

4. L'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie a eu lieu à Jérusalem le 8 décembre de l'an 5180 de la Création du monde.

5. La Vierge Marie est née à Sepphoris, un lieu qui se trouve près de Nazareth en Galilée, le 8 septembre de l'an 5181 de la Création du monde.

6. La Très Sainte Vierge Marie est Immaculée parce qu'Elle a été conçue sans péché originel et exempte de toute tache de péché personnel. Marie est Irrédimée parce que Celle qui n'a jamais connu le péché ne pouvait pas être rachetée.

7. Le Corps essentiel et le Corps accidentel de Marie, à partir du moment de son Immaculée Conception, sont très parfaits, très beaux, glorieux et immaculés.

8. La Divine Marie, à dix-sept ans, a épousé Saint Joseph, qui avait vingt-six ans.

9. La Divine Marie, outre le glorieux état naturel qu'Elle possède toujours dans son Âme et dans ses Corps, a eu, pendant la plus grande partie de sa vie sur terre, un état passible dans son Âme et dans son Corps accidentel, afin de pouvoir souffrir pour nous. Son Corps essentiel n'a jamais eu d'état passible.

Par conséquent, pendant sa vie sur terre :

L'Âme de Marie a toujours joui de la vision de Dieu, sauf lors de sa Mort Spirituelle sur le Calvaire.

Les Corps de Marie ont participé à la vision béatifique quand l'Âme leur communiquait cette joie.

Marie, dans l'état passible de son Âme et de son Corps accidentel, a toujours souffert.

Mais son Corps essentiel, même dans les moments où il s'est trouvé privé de la joie béatifique, ne souffrait jamais, car il conservait une sublime joie saine surnaturelle qui l'inondait tout.

Quand les deux Corps de Marie participaient à la vision béatifique de l'Âme dans l'état glorieux, c'était parce que son Âme :

Par les fonctions supérieures, faisait participer le Corps essentiel à la joie béatifique.

Par les fonctions inférieures, faisait participer Corps accidentel au bonheur béatifique.

Quand le Corps accidentel de Marie participait de la souffrance de l'Âme dans l'état passible, c'était parce que l'Âme :

Par les fonctions inférieures, faisait participer ledit Corps accidentel à la souffrance.

10. Au Ciel, l'Âme Divine de Marie exerce des fonctions béatifiques supérieures à l'égard de son Corps essentiel et des fonctions béatifiques inférieures à l'égard de son Corps accidentel.

11. Bien que la Divine Marie, durant sa vie sur terre, n'ait pas été soumise aux limitations de notre nature déchue, Elle a voulu, à l'image du Christ, se soumettre à beaucoup d'entre elles, pour souffrir et mériter davantage pour nous.

12. Marie dépasse dans la sainteté tous les Anges et les Saints réunis.

13. Tous les actes de Marie sont finis, par nature ; infinis, par ses très singulières Épousailles avec le Christ.

14. La Très Sainte Vierge Marie est :

La vraie Mère de Dieu, parce que le Christ, son Fils, en plus d'être vrai Homme, est vrai Dieu.

Vierge Perpétuelle, puisqu'Elle était Vierge avant l'accouchement, à l'accouchement et après l'accouchement.

La Mère de l'Église, parce que l'Église est le Corps Mystique du Christ.

Notre Mère, parce qu'Elle nous donne, dans son Fils Jésus-Christ, la vie surnaturelle.

Co-Prêtre du Christ, Grand Prêtre Éternel.

Le Siègne de la Sagesse, car en Elle habite Dieu.

Trésorière et Dispensatrice des grâces, parce qu'elle est Trésor et Débit inépuisable de toutes les grâces.

Médiatrice Universelle, parce que toutes les grâces du salut passent nécessairement par Elle.

Divine Doctoresse de l'Église, Divine Pastourelle des âmes et Reine Universelle.

Chapitre XVII

Le Très Saint Joseph

1. Il est l'Époux Virginal de Marie et le Père Légal et Virginal de Jésus.

2. Saint Joseph est le fils des Saints Jacob et Rachel.

3. Saint Joseph, dans sa conception, a hérité le péché originel en ce qui concerne la tache ou l'absence du Saint-Esprit ; mais, dans cette conception, il a été préservé de la culpabilité ou de l'habitabilité de Satan, en recevant la justice imparfaite ; Satan n'a donc jamais eu aucun pouvoir sur lui.

Par conséquent, Saint Joseph :

A été rédimé, car dans sa conception il a hérité la tache du péché originel.

A été irrédimé, car dans sa conception il a été préservé de la culpabilité du péché originel.

4. Saint Joseph a été présanctifié au troisième mois de sa conception, recevant l'Habitabilité du Saint-Esprit. Dès cet instant il jouissait de l'usage de la raison, de la

vision béatifique, de la science infuse et d'autres très hauts dons ; et aussi, depuis ce moment-là, ses corps essentiels et accidentels étaient très parfaits et très beaux.

5. Saint Joseph est né à Bethléem de Juda le 20 juillet 5172 de l'année de la Création du monde.

6. Saint Joseph, outre l'état glorieux qu'il possède dans son âme, dans son corps essentiel et dans son corps accidentel, a eu aussi, pendant la plus grande partie de sa vie sur terre, un état passible dans son âme et dans son corps accidentel, afin de pouvoir souffrir, et ainsi coopérer à l'Œuvre de Réparation et de Rédemption. Son corps essentiel n'a jamais eu d'état passible.

C'est pourquoi, depuis sa Présanctification et durant sa vie sur terre, l'âme de Saint Joseph a toujours joui de la vision de Dieu.

Les corps de saint Joseph participaient à la vision de Dieu lorsque l'âme leur communiquait cette joie.

Saint Joseph, dans l'état passible de son âme et de son corps accidentel, a toujours souffert.

Mais son corps essentiel, même dans les moments où il était privé de la joie béatifique, n'a jamais souffert, car il conservait une sublime joie surnaturelle qui inondait tout.

Lorsque les deux corps de Saint Joseph participaient à la vision béatifique de l'âme dans l'état glorieux, c'était parce que ce dernier :

Par les fonctions supérieures, faisait participer le corps essentiel à la joie béatifique.

Par les fonctions inférieures, faisait participer le corps accidentel à la joie béatifique.

Quand le corps accidentel de Saint Joseph participait de la souffrance de l'âme dans l'état passible, c'était parce que celle-ci :

Par les fonctions inférieures, faisait participer le corps accidentel à la souffrance.

7. Au Ciel, l'âme de Saint Joseph exerce les fonctions supérieures béatifiques à l'égard de son corps essentiel et les fonctions inférieures béatifiques à l'égard de son corps accidentel.

8. Saint Joseph, sur la Terre, était par disposition divine, le Vicaire du Père Éternel, et donc Chef de la Sainte Famille et le Gardien de Jésus et de Marie.

9. Saint Joseph, par la providence divine, ne pouvait jamais pécher, étant le plus parfait modèle de toutes les vertus.

10. Après Marie, Saint Joseph, dans les grâces et les prérogatives, est au-dessus de tous les Anges et les Saints ensembles.

11. Saint Joseph est :

Co-Prêtre de la Divine Marie.

Père et Docteur de l'Église.

Saint Joseph est Co-médiateur Universel de toutes les grâces et donc indispensable pour notre salut.

12. De même que nous devons aller à Jésus par Marie, nous devons aller à Marie par Joseph.

13. Saint Joseph est mort d'amour dans les bras de Jésus et de Marie le 19 mars de l'an 29 de l'Ère Chrétienne. Dans sa mort, Saint Joseph n'a pas été privé de la vision béatifique.

La mort naturelle de Saint Joseph n'était que celle de son corps accidentel, c'est-à-dire la mort clinique, et il était d'ailleurs exempt de jugement particulier ; car son corps essentiel, étant essentiellement glorieux parce qu'il avait récupéré dans la pré-

sanctification ce qui lui manquait de justice originelle, ne pouvait pas mourir. Ainsi, après la mort du corps accidentel de Saint Joseph, son corps essentiel a été plongé dans une douce dormition ; et ainsi uni à l'âme, a demeuré endormi et insensible à la joie béatifique de l'âme, et à toute autre joie, dans les Limbes des Justes jusqu'au moment où le Christ est mort sur la Croix. C'est alors que son corps essentiel s'est réveillé, et dès lors et pour toujours, il participe à la joie béatifique de son âme. Un instant après que Notre Seigneur Jésus-Christ a ressuscité, le 27 mars de l'an 34 de l'Ère Chrétienne, le corps accidentel de Saint Joseph a ressuscité en s'unissant à son âme et à son corps essentiel, partageant également la joie béatifique de son âme jusqu'à l'Ascension du Seigneur ; car ce jour-là, le 5 mai de l'an 34 de l'Ère Chrétienne, après une douce Dormition, Saint Joseph est monté au Ciel avec son âme et ses corps. Le corps essentiel de Saint Joseph, uni à son âme, jouissaient d'une joie béatifique ; et son corps accidentel est resté endormi dans le Ciel sans participer à la joie béatifique jusqu'au moment où la Très Sainte Vierge Marie a été assumée dans le Ciel en corps et âme le 15 août de l'année 57 de l'Ère Chrétienne.

14. Saint Joseph est au Ciel avec la plus grande gloire après Marie.

Chapitre XVIII

Les Épousailles Mystiques du Christ et de Marie

1. Les âmes du Christ et de Marie ont été créées épousées l'une avec l'autre.
2. Dans l'Immaculée Conception de Marie, les Épousailles des Âmes Divines se sont étendues aux Très Purs Corps essentiel et accidentel de Marie.
3. Dans l'Incarnation du Verbe Divin, les Épousailles qui existaient jusqu'alors entre le Christ et Marie s'étendaient au Corps Déifique du Christ.
4. Le Christ et Marie sont donc mystiquement épousés, en vertu des intronisations suivantes de l'Un dans l'Autre :

L'Âme du Christ dans l'Âme de Marie, et l'Âme de Marie dans l'Âme du Christ ; dont les intronisations sont les Très Singulières Épousailles des Âmes Divines.

Le Corps du Christ dans le Corps de Marie et le Corps de Marie dans le Corps du Christ ; ce qui est en vertu de l'intronisation d'une Particule du Cœur du Christ dans le Cœur de Marie et d'une Particule de Cœur de Marie dans le Cœur du Christ; dont les intronisations sont les Très Singulières Épousailles des Très Sacrés Cœurs, et donc des Très Sacrés Corps.

Le Sang du Christ dans le Sang de Marie et le Sang de Marie dans le Sang du Christ ; ce qui est en vertu de l'intronisation d'une Goutte de Sang du Christ dans le Cœur de Marie et d'une Goutte de Sang de Marie dans le Cœur du Christ; dont les intronisations sont les Très Singulières Épousailles des Très Sacrés Sangs.

En vertu de chacun de ces épousailles :

Le Christ, tout entier, habite en Marie.

Marie, toute entière, habite dans le Christ.

5. Le Christ habite en Marie à travers les moyens suivants :

Là où se trouve l'Âme du Christ, il y a aussi :

Son Corps et son Sang, par l'union naturelle de ces trois éléments.

La Divinité, par l'union de l'Âme du Christ avec le Verbe Divin.

Le Père et le Saint-Esprit, par l'unité de l'Essence Divine dans les Trois Personnes.

Là où se trouve le Particule de Cœur du Christ, il y a aussi :

Tout son Corps ou sa Chair, par la Sacramentalité.
Son Sang et son Âme, par l'union naturelle de ces trois éléments.
La Divinité, par l'union du Corps du Christ avec le Verbe Divin.
Le Père et le Saint-Esprit, par l'unité de l'Essence Divine dans les Trois Personnes.

Là où il y a la Goutte de Sang du Christ, il y a aussi :

Tout son Sang, par la Sacramentalité.
Son Corps et son Âme, par l'union naturelle de ces trois éléments.
La Divinité, par l'union du Sang du Christ avec le Verbe Divin.
Le Père et le Saint-Esprit, par l'unité de l'Essence Divine dans les Trois Personnes.

6. Marie habite en Christ, à travers les moyens suivants :

Là où se trouve l'Âme de Marie, il y a aussi :

Son Corps et son Sang, par l'union naturelle de ces trois éléments.

Là où se trouve la Particule de Cœur de Marie, il y a aussi :

Tout son Corps ou sa Chair, par la Sacramentalité.
Son Sang et son Âme, par l'union naturelle de ces trois éléments.

Là où il y a la Goutte de Sang de Marie, il y a aussi :

Tout son Sang, par la Sacramentalité.
Son Corps et son Âme, par l'union naturelle de ces trois éléments.

7. En parlant ici de Marie, ce qui a été dit de son Corps ou Chair et de la Particule du Cœur, ainsi que de son Sang et de la Goutte de Sang, se réfère à son Corps et à son Sang accidentels. Mais il faut préciser que là où se trouve l'Âme ou la Particule du Cœur ou la Goutte de Sang de Marie, se trouvent aussi son Corps ou sa Chair et son Sang essentiels, par l'union naturelle des trois éléments qui constituent la personne humaine : L'âme, le corps essentiel et le corps accidentel.

8. La Sacramentalité est le don glorieux des corps accidentels, par lequel :

Là où il y a une particule de chair, il y a toute la chair ou le corps entier.
Là où il y a une goutte de sang, il y a tout le sang.

9. Par l'unité de l'Essence Divine, chaque Personne Divine habite nécessairement les deux autres.

10. Le Corps Défiq̄ue du Christ et le Très Pur Corps accidentel de Marie sont les seuls qui, jusqu'à la Résurrection Universelle et l'implantation du Royaume Messianique, possèdent le don glorieux de la Sacramentalité ; mais Dieu l'accorde exceptionnellement, de manière transitoire, à qui Il veut.

Avec la Résurrection Universelle et l'implantation du Royaume Messianique, tous les êtres humains sauvés, c'est-à-dire aussi bien les Bienheureux du Ciel que ceux qui vivent dans le Royaume Messianique sur terre, recevront le don de la Sacramentalité.

Chapitre XIX

L'Œuvre de Réparation et de Rédemption

1. Notre Seigneur Jésus-Christ Réparateur, par sa Vie, Passion et Mort de Croix, a réparé le Père Éternel pour le péché d'Adam et pour tous les péchés mortels de ceux qui sont sauvés.

Notre Seigneur Jésus-Christ a réparé le Père pour les péchés mortels de ceux qui sont condamnés, en les punissant avec l'Enfer.

Par sa réparation, le Christ a honoré et glorifié le Père pour le dédommager de l'ingratitude des péchés de l'humanité, et ainsi nous obtenir le pardon.

Par cette réparation, le Père a été pleinement satisfait et réconcilié avec l'humanité déchue, en offrant à l'homme la possibilité de se sauver. Sans la réparation au Père, l'homme n'aurait pas pu se sauver, parce que la Rédemption nous est venue gratuitement de cette Réparation.

2. Notre Seigneur Jésus-Christ Rédempteur, a donc racheté l'humanité par sa Vie, Passion et Mort de la Croix, et ainsi nous a gagné les grâces nécessaires pour nous sauver, si nous en profitons ; car seuls ceux qui se profitent de la Rédemption se sauvent.
3. Le Sacrifice du Christ sur le Calvaire a une valeur infinie, car Il est une Personne Divine.
4. Le Christ, Grand Prêtre Éternel, a accepté volontairement et librement le Décret sacré du Père Éternel, selon lequel Il devait mourir pour nous libérer de l'esclavage du péché et des douleurs de l'Enfer. Et même s'il y avait un autre moyen de le faire, il fallait que Christ nous rachète par sa mort sur la Croix, pour nous montrer davantage son amour et la malice du péché.
Jésus a accepté la mort sur la Croix parce que, étant le plus ignoble et le plus douloureux, c'était le plus méritoire et le plus glorieux à notre avantage.
5. Le Christ, dans sa très douloureuse Passion, tout en souffrant avec une extrême intensité dans l'état passible de son Âme et de son Corps, jouissait aussi avec une extrême intensité dans l'état glorieux des deux éléments ; car en aucun moment de sa vie sur terre, son Âme n'a été privée de la vision de Dieu, ni son Corps Déifique de la joie béatifique.
6. Le Christ est mort dans son Humanité, et non dans sa Divinité. C'est pourquoi nous disons que le Verbe Divin est mort dans son Très Sacrée Humanité Incarnée. Dieu est donc mort sur la Croix.
7. Notre Seigneur Jésus-Christ s'est immolé de manière sanglante, en mourant sur la Croix le vendredi 25 mars de l'an 34 de l'Ère Chrétienne.
8. Au moment de l'expiration du Christ sur la Croix, son Âme est sortie de son Corps : L'Âme, séparée du Corps, a demeuré unie à la Divinité ; le Corps mort a demeuré aussi uni à la Divinité. L'Âme a cessé de souffrir pour toujours, étant libérée de l'état passible. Le Corps mort a continué à conserver l'état passible, mais insensible.
9. Au moment de l'expiration du Christ, la Réparation au Père a été accomplie.
10. Au moment de l'expiration du Christ, son Âme, unie au Verbe Divin, pleine de gloire et de majesté :
A augmenté la gloire accidentelle des Anges du Ciel.
Est descendue aux enfers, par lequel il faut entendre :
Qu'Il a porté au Ciel les âmes des justes du Sein d'Abraham, donnant d'abord la Grâce Sanctifiante à ceux qui ne la possédaient pas. Car les justes du Sein d'Abraham attendaient que Jésus accomplisse la Rédemption pour aller au Ciel.
Qu'Il a accordé la Grâce Sanctifiante à ces âmes du Purgatoire qui ne la possédaient pas encore, en emmenant d'innombrables au Ciel et en remplissant d'espoir ceux qui y restaient pour se purifier.
Qu'Il a accordé la justice imparfaite aux âmes des Limbes des Enfants, les transformant en l'Église Expectante. Car les Enfants des Limbes, jusqu'à ce que le Christ ne soit pas mort sur la Croix, ne faisaient pas partie de l'Église, en manquant de justice imparfaite.
Qu'Il a humilié par sa présence Satan et les autres condamnés en Enfer, pour leur plus grande souffrance et trouble.

11. Une heure après la mort du Christ, son Côté Déifique a été transpercé par une lance, et à cet instant la Rédemption de l'humanité a été accomplie. Avec le coup de lance, Il a versé la dernière Goutte de Sang qui lui restait. Le Sang du Christ, séparé de son Âme et de son Corps, est resté uni à la Divinité.
12. La Très Sainte Vierge Marie, Co-réparatrice et Co-rédemptrice, était nécessairement liée à son Divin Fils dans l'Œuvre de la Réparation et de la Rédemption, en participant à toutes ses souffrances.
13. Marie Très Sainte, Co-Prêtre, s'est immolée, en mourant spirituellement au pied de la Croix, en deux phases :
 À 15 heures, par sa participation sanglante maternelle dans la mort de son Fils.
 À 16 heures, avec le coup de lance, en étant transpercé son Cœur Immaculé en même temps que le Cœur de Christ. Le coup de lance dans son Cœur Immaculé a entraîné pour Marie sa mort spirituelle proprement dite, qui a consisté à être privée de la vision de Dieu pendant sept secondes.
14. Le Sacrifice de Marie sur le Calvaire avait une valeur infinie en vertu de ses Épousailles singulières avec le Christ.
15. Sur le Calvaire, au moment du coup de lance, l'Apôtre Saint Jean Évangéliste, en vertu de son sacerdoce ministériel, par son propre sacrifice et celui de toute l'Église, a achevé le Sacrifice du Christ et de Marie; étant donné que nous tous, membres du Corps Mystique, nécessairement participons au Sacrifice du Calvaire par nos sacrifices finis, à savoir les bonnes œuvres que nous effectuons en état de Grâce.
16. La Rédemption de l'humanité gagnée par le Christ sur le Calvaire s'applique aussi aux autres planètes habitées.
17. Par l'infinie miséricorde de Dieu, le nombre d'hommes sauvés est très largement supérieur au nombre d'hommes damnés, car la grâce abonde bien plus que le péché.

Chapitre XX

La Résurrection et l'Ascension du Christ.

1. Notre Seigneur Jésus-Christ est ressuscité le troisième jour d'entre les morts, c'est-à-dire le Dimanche suivant sa mort : le 27 mars de l'an 34 de l'Ère Chrétienne.
 Quand le Christ a dit qu'Il ressusciterait le troisième jour de sa Mort, Il voulait dire qu'Il ressusciterait dans le troisième jour suivant sa Mort et donc le Dimanche. Considérant les diverses expressions évangéliques, en disant qu'Il serait trois jours et trois nuits au cœur de la terre, Il manifeste le plan divin de sa Résurrection dans son décret rigoureux ; et, en disant qu'Il ressusciterait le troisième jour, Il indique l'accomplissement généreux de cela par amour pour les élus, qu'Il désire faire participer à la joie de sa Résurrection le plus tôt possible.
 Par conséquent, le Christ a avancé cet événement admirable pour les heures comprises entre 6 heures du matin le dimanche, lorsqu'Il est ressuscité, et 18 heures le lundi suivant, lorsqu'Il devait ressusciter.
 Sa Résurrection a eu lieu lorsqu'Il a réuni son Corps et son Sang à son Âme, sortant du sépulcre vivant et glorieux, pour ne plus jamais mourir.
 Le Corps Déifique du Christ, au moment même de la Résurrection, a été libéré de l'état passible.
 La Très Divine Âme du Christ, lorsqu'Il a expiré sur la Croix, et son Très Divin Corps, lorsqu'Il est sorti du sépulcre, ont cessé d'appartenir à ce monde et ont continué d'appartenir uniquement à la gloire céleste.

2. Pendant les quarante jours qui ont précédé son Admirable Ascension, le Christ, pleinement glorieux dans les Cieux, est apparu à sa Très Sainte Mère; et aussi aux Apôtres, disciples, saintes femmes et autres, pour les renforcer davantage dans la Foi, leur donner ses dernières instructions et conférer à Pierre le Papauté.
3. Le jeudi 5 mai de l'an 34 de l'Ère Chrétienne, c'est-à-dire quarante jours après sa glorieuse Résurrection, le Christ est monté au Ciel par son pouvoir divin. L'Admirable Ascension du Christ, depuis le sommet du Mont Olivetti ou Mont des Oliviers à Jérusalem, a été la manifestation publique, solennelle et officielle de son entrée dans les Cieux. Le mystère de l'Ascension a été contemplé par la Très Sainte Vierge Marie, les Apôtres, les disciples, les saintes femmes et d'autres.
4. Le Christ est au Ciel en tant que Dieu, avec la même gloire que le Père et le Saint-Esprit; et en tant qu'Homme, dans une plénitude de gloire qu'aucune créature ne peut atteindre.

Chapitre XXI

La Venue du Saint-Esprit.

La Dormition et l'Assomption de Marie

1. Après l'Ascension du Christ, la Très Sainte Vierge Marie est restée sur Terre pour assister l'Église dans ses débuts difficiles.
2. Le Dimanche 15 mai de l'an 34 de l'Ère Chrétienne, a eu lieu la Venue du Saint-Esprit sur les Apôtres, disciples, saintes femmes et autres, réunis autour de la Divine Marie, dans le Cénacle de Jérusalem. Le Très Divin Paraclet s'est manifesté comme un vent impétueux et des langues de feu. Tous ceux qui accompagnaient la Sainte Vierge au Cénacle, ont été remplis des effusions et des dons du Très Saint-Esprit.
3. Le vendredi 13 août de l'an 57 de l'Ère Chrétienne, la Très Sainte Vierge Marie, sans avoir subi la mort corporelle, a été plongée dans une douce Dormition au Cénacle de Jérusalem. Son Très Pur Corps accidentel, endormi, uni à son Âme et à son Corps essentiel glorieux, a été déposé dans le sépulcre connu aujourd'hui comme de la Vierge, près du Jardin des Oliviers.
4. Le Dimanche 15 août de l'an 57 de l'Ère Chrétienne, la Divine Marie s'est réveillée de sa douce Dormition et, par la même vertu de sa nature glorieuse, Elle est montée au Ciel en Corps et en Âme depuis le sépulcre où Elle avait été déposée. La Sainte Trinité, de manière solennelle et officielle, a couronné Marie comme Reine et Maîtresse des Cieux et de la Terre.

Chapitre XXII

L'Église et ses trois étapes

1. La première étape de l'Église était celle de l'Âme Mystique, formée par les Âmes du Christ et de Marie et les membres des Églises : Triomphante (c'est-à-dire les Anges), Sein d'Abraham ou Limbes des Justes, Souffrante et Militante.

Les Anges et ceux qui, ayant reçu la justice parfaite, étaient en état de Grâce possédaient l'habitabilité des Âmes du Christ et de Marie, et donc la Grâce Sanctifiante. Ils étaient des membres incorporés de l'Âme Mystique.

Ceux qui, ayant reçu la justice imparfaite, étaient dans l'état de Grâce, possédaient le reflet des âmes du Christ et de Marie ; et, par conséquent, le reflet de la Grâce Sanctifiante. Ils étaient des membres seulement vinculés à l'Âme Mystique.

Elle s'appelle l'Église de l'Âme Mystique, parce que ses membres formaient avec le Christ et Marie une seule Âme, vivifiée par l'Âme du Christ.

Cette étape de l'Église va de l'instant de la Création Universelle à l'Immaculée Conception de Marie, mystère dans lequel l'Âme de Marie a pris chair humaine en s'unissant à son Corps essentiel et à son Corps accidentel.

2. La deuxième étape de l'Église était celle du Corps Mystique de Marie, formé par l'Âme du Christ, l'Âme et les Corps de Marie et les membres des Églises : Triomphante (c'est-à-dire les Anges), Sein d'Abraham ou Limbes des Justes, Souffrante et Militante.

Les Anges et ceux qui, ayant reçu la justice parfaite, étaient en état de Grâce, possédaient l'habitabilité de la Goutte de Sang de Marie et, en elle, celle de l'Âme du Christ; et, par conséquent, la Grâce Sanctifiante. Ils étaient des membres incorporés du Corps Mystique de Marie.

Ceux qui, ayant reçu la justice imparfaite étaient en état de Grâce, possédaient le reflet de la Goutte de Sang de Marie et, en lui, le reflet de l'Âme du Christ; et, par conséquent, le reflet de la Grâce Sanctifiante. Ils étaient seulement des membres vinculés au Corps Mystique de Marie.

Elle s'appelle le Corps Mystique de Marie, parce que ses membres formaient un seul Corps avec Marie, vivifié par l'Âme du Christ.

Cette étape de l'Église, va de l'Immaculée Conception de Marie, jusqu'à l'Incarnation du Verbe Divin, mystère dans lequel la Très Divine Âme du Christ s'est revêtue de chair humaine en étant unie à son Corps Défiqne.

3. Le troisième étape de l'Église, qui est celle du Corps Mystique du Christ, va de l'Incarnation du Verbe Divin.

Dans le Corps Mystique du Christ, il faut distinguer :

Avant le Calvaire :

Il était formé par le Christ et Marie et les membres des Églises Triomphante (c'est-à-dire les Anges), Sein d'Abraham ou Limbes des Justes, Souffrante et Militante.

Cela était le Corps Mystique du Christ, correspondant à la période où l'Église a été conçue en privée et cachée.

A partir du Calvaire :

Il est formé par le Christ et Marie, et les membres des Églises Triomphante (c'est-à-dire les Anges et autres Bienheureux), Souffrante, Militante et Expectante, c'est-à-dire les Enfants des Limbes.

Cela est le Corps Mystique du Christ, à partir de la conception solennelle et officielle de l'Église, et de sa naissance sur le Calvaire.

Elle s'appelle le Corps Mystique du Christ, parce que ses membres forment un seul Corps avec le Christ, qui est le Chef, à travers Marie, qui est la Gorge.

Chapitre XXIII

La Conception de l'Église ou Corps Mystique du Christ

Il faut distinguer deux façons de réaliser cette conception.

A) La Conception privée et cachée de l'Église était l'Incarnation du Verbe Divin dans les Très Pures Entrailles de Marie.

La Conception du Corps Mystique du Christ s'est déroulée ainsi :

En même temps que la Personne de Marie était intronisée dans le Corps Divin du Christ, et ce Corps Divin dans la Personne de Marie, tous les membres du Corps Mystique de Marie sont devenus partie du Corps Mystique du Christ conçu.

Donc la conception du Corps Mystique du Christ était :

En vertu de l'intronisation de la Personne de Marie dans le Cœur du Christ, quand Il a reçu une Goutte de son Très Pur Sang.

En vertu de l'intronisation du Corps Divin du Christ dans le Cœur de Marie, quand Elle a reçu une Goutte du Sang Divin de Lui.

En vertu de l'intronisation du Corps Défiqque du Christ dans les membres en état de Grâce de l'Église, en recevant une Goutte du Sang Défiqque du Christ avec la Goutte du Très Pur Sang de Marie qu'ils possédaient déjà comme membres du Corps Mystique de Marie. Mais ceux qui étaient seulement vinculés au Corps Mystique de Marie, n'ont reçu que le reflet de la Goutte de Sang du Christ épousé avec le reflet de la Goutte de Sang de Marie qu'ils possédaient déjà.

Les Gouttes de Sang du Christ et Marie, mystiquement épousées, sont le Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie.

Dans ce Sacrement Singulier :

Dans la Goutte de Sang du Christ, le Christ tout entier est présent en Sang, Corps, Âme et Divinité, et donc le Père et le Saint-Esprit sont aussi présents.

Dans la Goutte de Sang de Marie, Elle est tout entière présente en Sang, Corps et Âme.

Par conséquent, dans chaque membre de l'Église en état de Grâce, en vertu de l'intronisation en lui du Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie :

Le Christ habite en lui en Sang, Corps, Âme et Divinité, et donc toute la Sainte Trinité.

Marie habite en lui en Sang, Corps et Âme.

B) La conception solennelle et officielle de l'Église a eu lieu lorsque le Christ a expiré sur le Calvaire.

La conception du Corps Mystique du Christ s'est faite lorsqu'Il nous a confié une Particule de son Cœur Défiqque épousée avec une Particule du Très Pur Cœur de Marie, et que les deux Très Sacrées Particules ont été intronisées dans tous les membres de l'Église en état de Grâce.

Les deux Particules des Cœurs mystiquement épousés du Christ et de Marie constituent le Sacrement Singulier de la Particule du Cœur du Christ.

Dans ce Sacrement Singulier :

Dans la Particule du Cœur du Christ, Le Christ tout entier est présent en Corps, Sang, Âme et Divinité.

Dans la Particule du Cœur de Marie, Elle est présente tout entière, en Corps, Sang, et Âme.

Par conséquent, en tout membre de l'Église en état de Grâce, en vertu de l'intronisation en lui du Sacrement Singulier de la Particule du Très Sacré-Cœur du Christ :

Le Christ habite en lui en Corps, Sang, Âme et Divinité, et donc toute la Très Sainte Trinité.

Marie habite en lui en Corps, Sang et Âme.

Chapitre XXIV

La Naissance de l'Église ou du Corps Mystique du Christ

Les ennemis du Christ, pour dissimuler sa mort à 3 heures du soir de ce 25 mars de l'an 34, et ainsi nier qu'Il était le Rédempteur de l'humanité, peu avant 4 heures du soir ils ont soudoyé un soldat romain pour qu'il transperce le Cœur Défiqque de Jésus mort sur la Croix ; et Dieu, prévoyant tout, l'a utilisé pour un des plus grands mystères de notre Foi.

1. L'Église est née sur le Calvaire des Très Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et du cœur de Saint Jean l'Évangéliste, au même instant où le Cœur Défiqque du Christ a été transpercé par la lance de Longin, et où le Très Pur Cœur de Marie et le cœur sacerdotal de Saint Jean ont été transpercés à leur tour.
2. La Naissance de l'Église s'est accomplie lorsque le Christ a donné, maintenant d'une manière officielle et solennelle, le Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie, afin que dès ce moment les grâces soient distribuées par le Prêtre Ministériel.
3. La Naissance de l'Église, une heure après l'expiration du Christ, a apporté à Marie sa mort spirituelle quand son Cœur Immaculé a été transpercé et Elle a été privée de la vision béatifique pendant sept secondes. Pour Marie, la naissance de l'Église a été donc extrêmement douloureuse.

Chapitre XXV

L'Église et sa mission salvatrice

1. Le Christ a fondé son Église pour poursuivre, par Elle, son œuvre de salut de l'humanité. La véritable Église est donc l'Église fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ, à qui Il a donné le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner.
2. À partir du Calvaire, l'Église ou le Corps Mystique du Christ comprend :
 - L'Église Triomphante : Les Bienheureux du Ciel.
 - L'Église Souffrante : Les Saintes Âmes du Purgatoire.
 - L'Église Expectante : Les Enfants des Limbes.
 - L'Église Militante : Les fidèles qui font le pèlerinage sur la terre
3. Dans l'Église ou Corps Mystique du Christ, il faut distinguer :
 - L'aspect invisible, qui est les Épousailles du Christ et de Marie avec les membres de l'Église, par la Grâce.L'aspect invisible comprend :
 - Ceux de l'Église Triomphante.
 - Ceux de l'Église Souffrante.
 - Ceux de l'Église Militante en état de Grâce.
 - Ceux de l'Église Expectante, mais seulement comme vinculés.L'aspect visible, qui est la congrégation de tous les fidèles de l'Église Militante sous l'autorité du Pape, Vicaire du Christ sur Terre.
4. Dans l'Église ou Corps Mystique du Christ, il faut distinguer deux classes de membres :
 - Les vivants, qui sont ceux qui sont en état de Grâce, et donc mystiquement épousés avec le Christ par Marie. Les Enfants de l'Église Expectante sont aussi des membres vivants, même s'ils ne possèdent que le reflet des épousailles mystiques avec le Christ et Marie.
 - Les morts, ceux qui sont en péché mortel qui appartiennent encore à l'Église parce qu'ils sont en communion avec le Pape.

5. En ce qui concerne les membres vivants du Corps Mystique du Christ, il convient de distinguer :

Les Bienheureux du Ciel et les Saintes Âmes du Purgatoire sont incorporés dans l'aspect invisible de l'Église. Ils ne sont pas visibles.

Les Enfants des Limbes sont vinculés à l'aspect invisible de l'Église. Ils n'appartiennent pas à son aspect visible.

Les fidèles militants en état de Grâce, sont incorporés à l'aspect invisible et à l'aspect visible de l'Église. Ils appartiennent à l'Église sous ses deux aspects.

En ce qui concerne les membres morts du Corps Mystique du Christ, qui sont les fidèles militants dans le péché mortel, ils sont seulement incorporés à l'aspect visible de l'Église. Ils n'appartiennent pas à son aspect invisible, tant qu'ils sont dans le péché mortel.

6. Les Bienheureux du Ciel, les Saintes Âmes du Purgatoire et les membres en état de Grâce de l'Église Militante, en vertu de l'habitabilité en eux de la Goutte de Sang de Marie, sont intronisés les uns dans les autres, formant une famille étroitement unie dans la Grâce, dans l'amour de Dieu, dans la charité mutuelle et dans la participation aux biens spirituels.

Les âmes des Enfants des Limbes, en vertu du reflet en elles de la Goutte de Sang de Marie, font aussi partie de cette famille, en tant que membres vinculés.

7. Les membres des Églises Triomphante et Souffrante, les membres en état de Grâce de l'Église Militante, et les membres de l'Église Expectante comme vinculés, forment tous un seul Corps avec le Christ qui est le Chef, à travers Marie qui est la Gorge.

Chapitre XXVI

La Communion des Saints

1. La Communion des Saints est la participation de grâces ou biens spirituels entre les membres du Corps Mystique du Christ.
2. Les fidèles de la terre peuvent et doivent s'entraider par leurs prières et leurs sacrifices.
3. Les fidèles de la terre peuvent et doivent aider les Saintes Âmes du Purgatoire par leurs prières et leurs suffrages, pour soulager leurs souffrances et hâter leur entrée dans la Gloire, car elles ne peuvent s'aider elles-mêmes. Dieu a laissée cette mission entre les mains des fidèles militants.
4. Les fidèles de la terre vénèrent et invoquent les Bienheureux du Ciel comme des amis de Dieu, des modèles de vie Chrétienne et de puissants intercesseurs.
5. Les fidèles de la terre vénèrent et invoquent les Saintes Âmes du Purgatoire, bien-aimées de Dieu, qui, intercèdent à leur tour auprès de Dieu pour les fidèles de la terre.
6. Les membres des Églises Souffrante et Militante bénéficient des sacrifices des Enfants des Limbes, auxquels nous pouvons avoir recours pour qu'ils nous atteignent des grâces, car ils sont nos intercesseurs, puisqu'ils possèdent le reflet du Saint-Esprit.
7. Les Enfants des Limbes bénéficient des prières des Églises Triomphante, Souffrante et Militante.
8. Les Bienheureux du Ciel répondent aux supplications des fidèles de l'Église Militante, de l'Église Souffrante et de l'Église Expectante.

Chapitre XXVII
**Les Épousailles du Christ et de Marie
avec les membres de l'Église**

1. Les Épousailles Mystiques du Christ et de Marie s'étendent aux membres du Corps Mystique du Christ en état de Grâce, en vertu de la dotation à l'Église du Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie et du Sacrement Singulier de la Particule du Cœur du Christ.
2. Les fidèles militants du Corps Mystique du Christ en état de Grâce sont mystiquement attachés au Christ et à Marie par l'intronisation dans leur cœur du Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie, et en vertu de l'intronisation dans leur cœur du Sacrement Singulier de la Particule du Cœur du Christ.

Les épousailles de ces fidèles avec le Christ et Marie sont :

La Chair du Christ et la Chair de Marie, avec la chair des fidèles.

Le Sang du Christ et le Sang de Marie, avec le sang des fidèles.

L'Âme du Christ et l'Âme de Marie, avec les âmes des fidèles.

3. Les membres des Églises Triomphante et Souffrante sont mystiquement épousés au Christ et à Marie en vertu de l'intronisation en eux du Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie et en vertu de l'intronisation en eux du Sacrement Singulier de la Particule de Cœur du Christ.

Les épousailles mystiques de ces membres avec la Chair, le Sang et l'Âme du Christ et de Marie est :

Pour les Anges, selon leur nature angélique.

Pour ceux qui sont au Ciel en corps et en âme, comme pour ceux de l'Église Militante.

Pour tous les autres sauvés, leurs épousailles à la Chair, au Sang et à l'âme du Christ et Marie, est par leurs âmes.

4. Les Enfants de l'Église Expectante ne possèdent que le reflet du Sacrement Singulier de la Goutte de Sang de Marie et du Sacrement Singulier de la Particule de Cœur du Christ. Ils ne possèdent donc que le reflet des épousailles mystiques avec la Chair, le Sang et l'Âme du Christ et de Marie.
5. Le Christ et Marie sont intronisés dans tous les membres des Églises Triomphante et Souffrante, et dans tous les membres en état de Grâce de l'Église Militante. Mais ces membres ne sont pas encore intronisés en Christ et Marie, jusqu'à ce qu'ils reçoivent cette grâce dans la Seconde Venue du Christ.

Chapitre XXVIII
L'Église, unique Dépositaire de la Vérité

1. La vraie Église est la seule propriétaire et maîtresse de la vérité. Elle a donc le droit et le devoir d'enseigner à tous les hommes la voie du salut.
2. Un fidèle de la vraie Église est un baptisé qui en est membre.
3. Un fidèle de la vraie Église est obligé de croire tout ce qu'Elle enseigne et d'obéir à tout ce qu'Elle commande.
4. Pour croire, la Foi est nécessaire, car la Foi est une conviction ferme dans la vérité de ce que nous ne voyons pas.
5. Il y a deux sortes de Foi:

Foi vivante : C'est celle des fidèles en état de Grâce ; en vertu de laquelle le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine habite dans leurs âmes, dont ils croient fermement les vérités. La Foi vivante est celle que Dieu a infusée dans l'âme par le Baptême. La Foi vivante ou infusée est vivifiée par la Grâce.

Foi morte : C'est celle des fidèles en péché mortel ; car, bien que dans leurs âmes ne demeure pas le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine, ils continuent à croire fermement aux vérités qu'elle contient. La Foi morte est celle qui cesse d'être infusée dans l'âme.

La Foi vivante et la Foi morte sont des dons surnaturels de Dieu.

6. En plus de la distinction entre la Foi vivante et la Foi morte, nous devons également considérer :

La Foi quant à son contenu : ce sont toutes les vérités qui constituent le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine.

La Foi en ce qui concerne son exercice ou pratique : qui consiste à croire en toutes les vérités contenues dans le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine.

7. La Foi, ou le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine, est la vision béatifique voilée, car elle est le dépôt des mystères sublimes qui constituent la gloire essentielle et la gloire accidentelle des Bienheureux, et qui, par conséquent, restent cachés aux âmes qui n'ont pas encore atteint la patrie céleste.

8. Les membres en état de Grâce de l'Église Militante possèdent dans leur âme la vision béatifique, bien qu'elle soit encore cachée sous le voile de la Foi ; il en est de même pour les Saintes Âmes du Purgatoire.

9. Pour être sauvé, il faut croire et agir selon la vérité que l'Église enseigne; car, en dehors de l'enceinte de la véritable Église, il n'y a pas de salut possible. Le Credo Palmarien contient les vérités fondamentales de notre Sacrosainte Foi Catholique.

10. Ceux qui nient toute vérité de Foi sont en dehors de l'Église.

11. Tous ceux qui sont en dehors de la Vraie Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, sont des apostats, des hérétiques et des schismatiques.

12. La Foi naturelle dans l'Église Palmarienne que peuvent avoir ceux qui sont hors de l'Église, est une simple croyance qu'ils possèdent à travers des grâces actuelles. Leurs actes de foi, ainsi que d'espérance et de charité, bien que naturellement méritoires, sont nécessaires pour atteindre la grâce de devenir catéchumènes et recevoir le Saint Sacrement du Baptême.

Chapitre XXIX

Le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine

Les mystères de la Foi que nous devons croire constituent le Sacro-saint Trésor de la Révélation Divine, qui est toute la Révélation passée, présente et future contenue dans les Saintes Ecritures, dans la Sainte Tradition, dans les Définitions Dogmatiques des Papes et des Saints Conciles Œcuméniques, et dans les révélations mystiques prophétiques

1. Les Saintes Écritures, sont la collection des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, ont été écrits par l'inspiration de Dieu, et ils constituent la Bible.

Les livres de l'Ancien Testament, sont ceux qui ont été écrits avant la venue de Jésus-Christ comme Messie : certains sont historiques, d'autres prophétiques, d'autres doctrinaux, etc.

Les livres du Nouveau Testament, sont ceux qui ont été écrits après la venue de Jésus-Christ comme Messie, et ils sont :

Le Saint Évangile de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui contient la vie, les miracles et la doctrine de Jésus. Il a été écrit par Saint Matthieu, Saint Marc, Saint Luc et Saint Jean, et compilé par les deux Saints et Dogmatiques Conciles Palmariens.

Les Actes des Apôtres, qui contiennent la vie de l'Église primitive.

Les Épîtres ou Lettres de certains Apôtres.

Et l'Apocalypse de Saint-Jean.

2. La Sainte Tradition est la parole de Dieu transmise oralement par les Apôtres, recueillie ensuite dans des écrits et approuvée par l'Église
3. Les Définitions Dogmatiques des Papes sont les enseignements papaux infaillibles, c'est-à-dire sans erreur.
4. Les Saints Conciles Œcuméniques sont les enseignements conciliaires infaillibles approuvés par le Pape. Les plus importants Conciles Œcuméniques ont été les deux Saints Conciles Palmariens, la première Œuvre Conciliaire complète.
5. Les révélations mystiques prophétiques sont la parole de Dieu révélée aux personnes mystiques, et approuvée par l'Église.

Chapitre XXX

Les Caractéristiques de la Vraie Église

1. L'Église du Christ est Une, Sainte Catholique, Apostolique et Palmarienne.

Elle est Une dans la Foi, parce que la vérité révélée par Dieu est la même pour tous; Elle est Une dans le gouvernement, parce qu'il y a un seul Chef visible, qui est le Pape ; et Elle est Une dans les Sacrements, parce qu'ils sont les mêmes pour tous les fidèles de l'Église.

Elle est Sainte, parce que son Fondateur est Saint, sa doctrine est Sainte, ses fins et beaucoup de ses membres sont Saints.

Elle est Catholique, parce qu'Elle est universelle, car Elle englobe toutes les vérités et est pour tous les peuples.

Elle est Apostolique, parce que sa hiérarchie et la doctrine viennent des Apôtres.

Elle est Palmarienne, parce que son Siège est maintenant au Palmar de Troya-Séville, en Espagne.

2. La vraie Église du Christ est infaillible, invincible et indestructible, par la promesse même de son Divin Fondateur « Les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre Elle ».
3. La vraie Église du Christ est aussi appelée « Église Chrétienne Palmarienne des Carmes de la Sainte Face », ou « Église Chrétienne Palmarienne » ou « Église Palmarienne » ; car, en substance, c'est exactement la même chose que dire « Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne ».
4. L'Église Palmarienne est la seule et authentique Église Chrétienne, nom qui lui vient du Christ, son Divin Fondateur.
5. Le 6 août 1978, après la mort du Pape Saint Paul VI, Notre Seigneur Jésus-Christ, accompagné des Apôtres Pierre et Paul, a choisi et couronné le nouveau Pape, Saint Grégoire XVII le Très Grand. A partir de ce moment, l'église romaine n'est plus la vraie Église.

6. Par l'apostasie de l'église romaine, le Christ a déplacé le Siège de son Église de Rome au Palmar de Troya le 9 août 1978. Avec l'élection du Pape Saint Grégoire XVII le Très Grand, et le transfert du Siège au Palmar de Troya, la vraie Église du Christ a reçu le titre de Palmarienne.
7. Le Saint-Esprit est l'âme d'une seule vraie Église, qui est l'Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne ; en dehors d'Elle, l'habitabilité du Divin Paraclet dans les âmes n'est pas possible.
8. Les membres de l'Église Palmarienne constituent l'Ordre des Carmes de la Sainte Face en compagnie de Jésus et de Marie, qui comprend trois branches : Religieux, Religieuses et fidèles Tertiaires.
9. Le 30 juillet 1982, le Pape Saint Grégoire XVII a retiré tous les pouvoirs aux évêques, prêtres et diacres qui sont en dehors de la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne. Il a également retiré le caractère sacré de toutes les reliques, images, objets de culte, autels, etc., des églises apostates, hérétiques et schismatiques. En outre, la présence eucharistique du Christ et de Marie a disparu de tous les tabernacles du monde qui n'appartiennent pas à l'Église Palmarienne.
10. Les évêques, prêtres et diacres qui sont en dehors de l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne n'ont pas le pouvoir d'exercer valablement un acte quelconque du ministère sacerdotal.
11. La Sainte Église Palmarienne, en union avec son Divin Fondateur, Notre Seigneur Jésus-Christ, rejette, déteste et abomine le nom « romain »; car Rome, c'est-à-dire la ville sur les sept collines, est maintenant la grande Prostituée des Derniers Temps et le siège du prophète de l'Antéchrist ; et donc le siège de Satan.

Chapitre XXXI

La Hiérarchie de l'Église

1. Le Pape est :
 - Souverain Pontife.
 - Vicaire du Christ sur Terre.
 - Légitime Successeur de Saint Pierre dans la Papauté.
 - Souverain Suprême ou Chef Visible de l'Église.
2. Le Pape est le Maître infaillible de la vérité; à qui nous devons entière soumission et obéissance.

Il est infaillible, parce que lorsqu'il parle en tant que Pasteur Suprême de l'Église Universelle, il enseigne des vérités de Foi sans erreur, étant assisté du Saint-Esprit, conformément à la promesse du Christ.
3. En tant que représentant du Christ, le Pape a le pouvoir spirituel et temporel suprême sur la Terre.
4. Le Pape, par droit divin, a pleine autorité sur toute autre autorité de l'Univers et sur tous les êtres humains de la Terre et des autres planètes habitées.
5. Le Pape, par droit divin, possède la pleine domination sur tout l'Univers.
6. Lorsque le Pape élu a accepté, le Christ lui confère le Sacrement de la Papauté directement et de manière invisible, Ce n'est pas un Sacrement que l'Église administre.
7. L'Église Militante ou visible, est gouvernée par le Pape, aujourd'hui le Souverain Pontife Palmarien, ainsi que par les Évêques sous son autorité et en communion avec lui.

8. Le Souverain Pontife de l'Église, le Père Universel, est le Vicaire du Christ, appelé Sa Sainteté le Pape ; car, dans les premiers temps du christianisme, l'Église, pour nommer le Souverain Pontife ou Vicaire du Christ, a pris le mot « Pape », qui vient du grec et veut dire « Père ».
9. La Hiérarchie de l'Église est le successeur des premiers Apôtres choisis par le Christ pour la gouverner.
10. Celui qui ne se soumet pas à l'autorité du Pape, est en dehors de l'Église.

Chapitre XXXII

La Sainte Messe, perpétuation du Sacrifice du Calvaire

1. Le Sacrifice de la Messe est la perpétuation, par le Prêtre sur l'Autel, du Sacrifice du Calvaire ou Sacrifice de la Croix.
2. Le Sacrifice de la Messe est réellement et vraiment le même Sacrifice du Calvaire, pour les raisons suivantes :
 Dans le Sacrifice du Calvaire, il y avait trois Prêtres et trois Victimes : le Christ, Marie et Saint Jean.
 Dans le Sacrifice de la Messe, il y a aussi trois Prêtres et trois Victimes : le Christ, Marie et le Prêtre Célébrant.
 Dans le Sacrifice du Calvaire, le Christ et Marie, en tant que Victimes Propitiatoires, se sont offerts et se sont immolés de manière sanglante ; Saint Jean s'est offert et s'est immolé de manière mystique, et en lui toute l'Église.
3. Le Sacrifice du Calvaire est sanglant parce que le Christ et Marie se sont immolés avec grande souffrance.
4. Le Sacrifice de la Messe est non sanglant parce que le Christ et Marie s'immolent sans souffrir.
5. Le Sacrifice de la Messe est eucharistique parce que le Christ et Marie s'immolent sous les espèces sacrées du pain et du vin.
6. La Sainte Messe est donc le Sacrifice du Corps et du Sang du Christ et du Corps et du Sang de Marie, offert au Père Éternel par le Prêtre à l'autel, sous les espèces du pain et du vin, en perpétuation du Sacrifice de la Croix.
7. Dans la Sainte Messe, tous les mystères de notre Foi Catholique contenus dans le Sacrosaint Trésor de la Révélation Divine deviennent mystiquement présents.
8. Le Saint Sacrifice de la Messe est offert à Dieu pour les objectifs principaux suivants : pour l'adorer, le remercier, lui réparer, donner satisfaction pour les péchés et prier pour les vivants et les morts.
9. La Sainte Messe est la chose la plus sublime que l'on puisse offrir à Dieu ; et elle est absolument nécessaire pour que nos prières et nos sacrifices soient acceptés par Lui. Sans la Messe, les liens de communication entre Dieu et l'humanité se rompraient.
10. Il est très conseillé et bénéfique d'assister aux Saintes Messes fréquemment ; et, si possible, quotidiennement.
11. Sa Sainteté le Pape Pierre III établit que tous les fidèles palmariens qui vivent au Palmar ont l'obligation d'aller à la Sainte Messe au moins trois fois par semaine, sous peine de péché mortel.

Chapitre XXXIII

La Sainte Messe et ses réels et vrais sacrifices

Dans le Saint Sacrifice de la Messe, il y a deux réels et vrais Sacrifices.

Le Sacrifice Infini du Christ et de Marie, sur le Calvaire, et le sacrifice fini de l'Église.

A) Le Sacrifice Infini du Christ et de Marie sur le Calvaire :

1. Le Sacrifice du Christ est par essence de valeur infinie en vertu de laquelle Lui, Prêtre et Victime principale, est le même Dieu Humanisé.
2. Le Sacrifice de Marie est par grâce d'une valeur infinie tout le temps, en vertu des très singulières Épousailles avec le Christ.
3. Le Sacrifice Infini du Christ et de Marie constituent toutes les œuvres accomplies par Eux :
Pendant le temps de la préexistence de leurs Âmes Divines.
Après leurs incarnations respectives, pendant le temps où Ils ont vécu sur la Terre.
Depuis qu' Ils ont cessé de vivre sur la Terre et pour toute l'éternité.
4. Toutes les œuvres passées, présentes et futures du Christ et de Marie étaient présentes sur le Calvaire. Par conséquent, toutes les œuvres du Christ et de Marie sont mystérieusement contenues dans le Sacrifice sanglant du Calvaire et la Messe qui le perpétue.
5. Les œuvres du Christ et de Marie ;

Pendant le temps de la préexistence de ses Âmes Divines, ses œuvres n'avaient pas de valeur méritoire réparatrice ni rédemptrice, puisque les Âmes Divines étaient seulement des habitants du Ciel.

Pendant leur vie sur la Terre, leurs œuvres avaient une valeur méritoire réparatrice et rédemptrice ; et, quand Ils souffraient, leurs œuvres avaient également une valeur expiatoire.

Depuis qu' Ils ont cessé de vivre sur la Terre, leurs œuvres n'ont pas une valeur méritoire réparatrice ni rédemptrice, puisque le Christ et Marie sont exclusivement des habitants du Ciel.

Le Christ et Marie, pendant leurs vies sur la Terre, ont tout mérité pour nous, et rien pour Eux, en possédant la plénitude de grâce selon leurs dignités respectives.

B) Le sacrifice fini de l'Église :

Ce sont les bonnes œuvres ou les sacrifices finaux accomplis par ses membres en état de Grâce, c'est-à-dire qu'ils sont les œuvres avec une valeur surnaturelle.

Le sacrifice de l'Église, bien qu'en soi de valeur finie, acquiert une valeur infinie, selon le cas :

1. Les sacrifices faits par les membres des Églises Triomphante et Souffrante acquièrent une valeur infinie en étant unis par eux-mêmes au Sacrifice Infini du Christ et de Marie, sans avoir besoin de la Sainte Messe.
2. Les sacrifices faits par les membres en état de Grâce de l'Église Militante acquièrent une valeur infinie lorsqu'ils sont unis, par le Prêtre, à la Sainte Messe.
3. Les sacrifices des membres de l'Église Expectante, bien qu'en soi ils soient de valeur finie imparfaite, acquièrent une valeur finie parfaite en étant vinculés au Sacrifice Infini du Christ et de Marie par le Prêtre, à la Sainte Messe.

Ces sacrifices de l'Église Expectante, bien qu'ils acquièrent une valeur parfaite dans la Sainte Messe, n'acquerront pas une valeur infinie jusqu'au Retour du Christ.

C) Les sacrifices finaux des différents membres de l'Église, lorsqu'ils acquièrent une valeur infinie, deviennent des actes du Christ, car Il les fait siens.

Le sacrifice fini ne s'unit qu'une seule fois au Sacrifice Infini. Mais cette union, une fois réalisée, se perpétue à chaque Messe.

L'union des Sacrifices est donc les épousailles du sacrifice fini de l'Église avec le Sacrifice Infini du Christ et de Marie.

Chapitre XXXIV

La Sainte Messe et ses trois parties essentielles.

Au début de la Messe, le Célébrant reçoit du Saint-Joseph l'autorisation d'offrir le Sacrifice Infini du Christ et de Marie et le sacrifice fini de l'Église, et de célébrer les épousailles des sacrifices finis qui ne sont pas encore réunis.

Le Saint Sacrifice de la Messe comprend trois parties essentielles : premièrement, l'Offertoire ; deuxièmement, la Consécration ; et troisièmement, la Communion Sacrificielle.

1. L'Offertoire :

Le Prêtre Célébrant, en offrant les espèces de pain et de vin, offre à l'avance le Christ et Marie ; et, en même temps, lui-même et toute l'Église

Dans l'Offertoire, le Prêtre offre donc, en plus du Sacrifice Infini du Christ et de Marie, tous les sacrifices finaux de l'Église, présents, passés et futurs, et leurs épousailles avec le Sacrifice Infini.

Dans l'Offertoire se perpétuent plus spécialement le sublime Offertoire spirituel des Âmes du Christ et de Marie avant leurs Incarnations, et le très sanglant Offertoire sur le Calvaire des deux Divines Victimes.

Alors que dans la Sainte Messe, l'Offertoire est réalisé en deux phases, lorsque le Prêtre Célébrant offre le pain et ensuite le vin, ces deux phases constituent la première partie essentielle de la Messe, qui est l'Offertoire.

2. La Consécration :

Le Prêtre Célébrant, en vertu des paroles de la consécration, convertit le pain en Corps du Christ et le vin en Sang du Christ.

Dans l'Hostie consacrée sont réellement et véritablement présents : Le Christ en Corps, Sang, Âme et Divinité ; et Marie en Corps, Sang et Âme.

Dans le Vin consacré sont réellement et véritablement présents : le Christ en Sang, Corps, Âme et Divinité ; et Marie en Sang, Corps et Âme.

Puisque le Christ est présent dans l'Hostie Sacrée et dans le Très Précieux Sang, le Père et le Saint-Esprit sont également réellement et véritablement présents.

Dans la Consécration se perpétuent, entre autres mystères : L'Incarnation du Verbe Divin, les Épousailles des Très Sacrés Cœurs de Jésus et Marie, et la Conception privée et cachée du Corps Mystique du Christ.

Alors que dans la Sainte Messe, la Consécration se fait en deux phases, le pain étant consacré par le Prêtre Célébrant, puis le vin, ces deux phases constituent la seconde partie essentielle de la Messe, qui est la Consécration.

3. La Communion Sacrificielle ou Immolation eucharistique :

Quand le Prêtre mange l'Hostie Sacrée et boit le Très Précieux Sang du Calice, dans un cas comme dans l'autre, le Christ et Marie sont immolés ou meurent de manière

eucharistique ; et en même temps, le Célébrant est immolé ou meurt mystiquement ; et en lui, toute l'Église.

La présence eucharistique du Christ et de Marie sous l'Espèce Sacrée de pain disparaît lorsque l'Hostie Sacrée arrive à la gorge du Prêtre Célébrant.

La présence eucharistique du Christ et de Marie sous l'Espèce Sacrée de vin, disparaît quand le Très Précieux Sang atteint la gorge du Prêtre Célébrant.

L'Immolation eucharistique du Christ et de Marie, dans la Sainte Messe, se fait à la fois dans la gorge du Célébrant et dans le cœur du Célébrant :

Dans la gorge du Célébrant, lorsque la présence du Christ et de Marie disparaît sous l'Espèce Sacrée du pain et sous l'Espèce sacrée du vin.

Dans le cœur du Célébrant, en recevant celui-ci du Christ et de Marie, au bénéfice de l'Église une augmentation de la Particule du Cœur Divin, lorsque le Prêtre consomme la Forme Sacrée ; et une augmentation de la Goutte du Sang de Marie, lorsque le Prêtre consomme le Très Précieux Sang du Calice.

L'immolation mystique, dans la Sainte Messe, du Prêtre Célébrant et en lui celle de toute l'Église, s'opère en même temps que le Christ et Marie s'immolent.

En vertu de l'augmentation de la Particule Déifique de Cœur du Christ et de la Très Pure Goutte de Sang de Marie dans le cœur du Prêtre, celui-ci reste profondément pénétré de la Très Sainte Passion et Mort des Deux Divines Victimes, plus identifié avec Elles et mystiquement mort, et donc immolé. En même temps, les membres de l'Église en état de Grâce se co-immolent avec le Prêtre.

L'immolation du Prêtre implique donc une augmentation des épousailles, avec le Christ et Marie, de tous les membres en état de Grâce du Corps Mystique.

Bien que, dans la Sainte Messe, l'immolation se réalise en deux phases, quand le Prêtre Célébrant consomme l'Hostie Sacrée et puis quand il consomme le Très Précieux Sang du Calice, les deux phases constituent la troisième partie essentielle de la Messe, qui est la Communion Sacrificielle ou Immolation Eucharistique.

L'union des sacrifices à la Sainte Messe :

Lorsque le Célébrant consomme le Très Précieux Sang du Calice, entre autres mystères, l'union des sacrifices est réalisée en vertu de laquelle les sacrifices finaux de l'Église Militante pas encore unis, sont unis au Sacrifice Infini du Christ et de Marie. Dans cette union, les sacrifices finaux prennent une valeur infinie en devenant des actes du Christ. Ce n'est que par l'union des sacrifices que l'effusion de grâces sur l'Église devient possible.

Dans la Sainte Messe, avec l'Immolation Eucharistique de la Communion Sacrificielle du Prêtre, se perpétuent l'Immolation du Christ et de Marie sur le Calvaire ; les épousailles de tous les sacrifices finis passés de l'Église avec le Sacrifice Infini ; la Conception officielle et publique du Corps Mystique du Christ et la Naissance de ce Corps Mystique.

Chapitre XXXV

La Sainte Messe et le Mystère Eucharistique

1. Le Sacrement de l'Eucharistie se produit dans la Sainte Messe.

Le Prêtre Célébrant, en consacrant l'Hostie, produit le Sacrement de l'Eucharistie sous l'espèce du pain.

Le Prêtre Célébrant, en consacrant le contenu du Calice, produit le Sacrement de l'Eucharistie sous l'espèce du vin.

Le Christ et Marie sont réellement, véritablement et intégralement présents :

Dans l'Hostie Sacrée et dans toute particule de celle-ci, aussi petite soit-elle.

Dans le Sang Précieux du Calice et dans n'importe quelle goutte de celui-ci, aussi petite soit-elle.

2. Dans le Sacrement de l'Eucharistie, il faut distinguer la substance des accidents :

La substance est le Christ et Marie invisiblement présents sous les espèces sacrées du pain et du vin.

Les accidents sont ce que l'on peut percevoir avec les cinq sens : la forme, la couleur, l'odeur, le goût, le poids, etc., du pain et du vin.

Le Christ, substantiellement présent dans l'Eucharistie, assume ou fait siens les accidents du pain et du vin ; de sorte que les accidents du pain dans la Sainte Hostie sont le même Christ qui a là la forme, le goût, l'odeur, la couleur, etc., du pain ; et les accidents du vin dans le Très Précieux Sang, sont le même Christ, qui a là la forme, le goût, l'odeur, la couleur, etc., du vin.

La substance du Christ présent dans l'Eucharistie, comme les accidents du pain et du vin, sont également adorables, étant le Christ lui-même.

3. La Sainte Messe et le Sacrement de l'Eucharistie ont été institués par le Christ le jour du Jeudi Saint, au Cénacle de Jérusalem.

Chapitre XXXVI

Les sacrifices naturellement méritoires

1. En vertu du sacerdoce naturel que chaque être humain reçoit à l'instant de sa conception, un membre de l'Église en péché mortel, ou toute personne qui est en dehors de la même, peut accomplir des actes de vertu avec valeur de sacrifice naturellement méritoire.
2. Il est évident que, pendant leur vie terrestre, même ceux qui sont hors de l'Église accomplissent aussi de bons actes. Ces actes, bien que pas surnaturellement méritoires, ont un mérite naturel ; et Dieu, qui est juste rémunérateur, tient compte de toute bonne action faite avec une intention droite, et ne laisse rien sans récompense, ni dans cette vie ni dans l'autre.
3. Tout homme, par la Loi Divine ou Éternelle, appelée aussi Loi Naturelle, imprimée dans l'âme, connaît nécessairement l'existence d'un Être supérieur qui est bon, puissant et rémunérateur, et en outre, par cette même Loi Naturelle, il sait qu'il doit faire le bien et éviter le mal.
4. Ainsi tout homme, même si seulement par les ordonnances de la Loi Naturelle, est obligé d'agir pour le bien ; ce qui signifierait des actes ou des sacrifices naturellement méritoires, parce que dans cette vie ils n'ont aucun mérite surnaturel, puisqu'ils sont accomplis sans l'habitabilité de la Grâce Sanctifiante dans leurs âmes.
5. Les actes ou sacrifices naturellement méritoires, atteindront une valeur surnaturelle dans le jugement particulier, si l'on accepte la prédication de la Divine Marie ; car, en ce moment, l'âme, en autodéterminant son propre salut, renouvelle surnaturellement avec désir toutes les bonnes œuvres faites dans la vie, aussi bien celles de valeur surnaturelle que celles de valeur naturelle, ces dernières étant élevées à l'ordre surnaturel, et donc déjà faisant partie du sacrifice fini de l'Église et aptes à être unies dans la Sainte Messe.

6. Les actes ou sacrifices naturellement méritoires deviendront des actes d'iniquité dans le jugement particulier, si l'on refuse la prédication de la Divine Marie ; car en ce moment l'âme, en autodéterminant sa propre condamnation, réprouve avec le désir, toutes les bonnes œuvres faites dans la vie.

Chapitre XXXVII

Les Saints Sacrements de l'Église

1. Le Christ a institué sept Sacrements : Baptême, Confirmation, Confession, Communion, Extrême-onction, Ordre Sacerdotal et Mariage.
2. Les Sacrements sont des signes perceptibles pour nous communiquer la Grâce Sanctifiante et d'autres grâces spéciales.
3. Les Sacrements sont la voie ordinaire pour recevoir la Grâce Sanctifiante.
4. Parmi les sept Sacrements :

Le Baptême, la Confirmation et l'Ordre Sacerdotal impressionnent un caractère, de sorte qu'ils ne sont reçus qu'une seule fois.

La Confession, la Communion, l'Extrême-onction et le Mariage n'impressionnent pas un caractère, de sorte qu'ils peuvent être reçus plus d'une fois.

5. Les Sacrements des vivants sont : Confirmation, Communion, Extrême-onction, Ordre Sacerdotal et Mariage, car ils doivent être reçus en état de Grâce.

Les Sacrements des morts sont : le Baptême et la Confession, puisqu'ils ont été institués pour donner la Grâce Sanctifiante, la vie surnaturelle de l'âme.

6. Le caractère du Baptême, de la Confirmation et de l'Ordre Sacerdotal est le signe correspondant de la croix qui s'imprime indélébilement dans l'âme, en recevant chacun de ces trois Sacrements.

7. Les Sacrements ont été institués par le Christ :

Le Baptême, en étant baptisé par Saint Jean-Baptiste dans le Jourdain.

Le Mariage, aux Noces de Cana en Galilée.

La Confirmation, la Communion, l'Extrême Onction et l'Ordre Sacerdotal, au cours de la célébration de sa Première Messe le jour du Jeudi Saint dans le Cénacle.

La Confession, dans sa première apparition aux Apôtres au Cénacle après être ressuscité.

Chapitre XXXVIII

Le Saint Sacrement du Baptême

1. Le Baptême est la naissance spirituelle à la vie de la Grâce ; il nous donne la filiation divine et la dignité de chrétiens.

Le Baptême est obligatoire pour tous les êtres humains, et il est indispensable pour le salut éternel. Ceux qui meurent sans Baptême et sont sauvés reçoivent les grâces du Baptême dans le jugement particulier.

Le Baptême efface le péché originel de l'âme. En outre, celui qui reçoit le Baptême ayant l'usage de la raison, est purifié de tous les péchés personnels qu'il peut avoir, ainsi que le péché originel.

Dans le Baptême, on reçoit la Goutte de Sang de Marie, et donc la Grâce Sanctifiante qui est le Saint-Esprit.

L'habitabilité de la Goutte de Sang de Marie est perdue avec le péché mortel et récupérée avec la Confession.

2. Dans le Baptême, on reçoit le sacerdoce commun des fidèles, qui est la participation au Sacerdoce du Christ par la participation au Sacerdoce de Marie.

3. Le Baptême comporte les quatre promesses suivantes : - renoncement à Satan, - à ses œuvres, - aux séductions du monde - et aux inclinations désordonnées de la chair.

4. Dans le Sacrement du Baptême, avec le caractère imprimé ou sacerdoce commun, on reçoit de triples épousailles :

Les épousailles juridiques communs, qui sont de droit divin, indissolubles et éternels, par lesquels le baptisé s'engage irrévocablement à être fidèle à l'Église.

Les épousailles mystiques communs, qui sont en vertu de l'habitabilité de la Goutte de Sang de Marie, reçue par le baptisé dans son cœur, par laquelle y habitent le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et la Divine Marie, que nous devons servir. Ces épousailles sont perdues avec le péché mortel et récupérées avec la Confession.

Les épousailles communs extérieures avec l'Église dans leur aspect visible, car avec le Baptême on entre en communion avec le Pape. Ces épousailles sont perdues avec l'apostasie et récupérées quand on retourne à l'Église.

Un petit enfant, nouveau-né, ne doit pas entrer dans l'Église avant d'être exorcisé à la porte avant le Baptême. Les parents de l'enfant peuvent à tour de rôle rester avec l'enfant. Les parents de l'enfant pourront se confesser et communier dans ce Tour de Saintes Messes, en alternance.

5. Les Prêtres sont les ministres ordinaires du Sacrement du Baptême et donc ceux qui sont chargés de l'administrer.

Cependant, tout fidèle palmarien, ayant l'usage de la raison, peut effectuer un baptême laïc. Le baptême laïc ne peut être administré qu'en cas de danger de mort de l'enfant, ou dans l'impossibilité totale pour le Prêtre d'arriver avant quinze jours de la naissance de l'enfant ; et sachant que le Prêtre ne viendra pas à temps, dès le moment où cela est connu. Dans ce cas, le père, s'il est palmarien, ou s'il n'est pas, la mère a l'obligation d'administrer un baptême laïc, en prononçant la formule en langue vernaculaire ; tout fidèle palmarien avec l'usage de la raison peut remplir cette obligation du père ou de la mère, lorsque les deux sont totalement incapables de baptiser le nouveau-né. Mais il y a une obligation très grave que le baptisé reçoive du Prêtre, dès que possible, le Baptême sous condition avec le rite complet.

6. Le Baptême laïc se fera en versant de l'eau naturelle sur la tête du baptisé, en disant à la fois en langue vernaculaire : « N., je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ». Il n'est pas nécessaire de faire une croix en versant l'eau.

N. : Ici se prononce le nom qui est imposé à celui qui va être baptisé.

7. Pour que le Baptême administré à un enfant sans l'usage de la raison soit valable, il faut qu'au moins le père ou la mère soit fidèle palmarien.

8. Pour une personne qui a l'usage de la raison et qui veut entrer dans l'Église, il faut tenir compte du fait qu'en tant que catéchumène, elle doit remplir certaines conditions avant de recevoir valablement le Sacrement du Baptême.

Parmi ces catéchumènes, qui ne sont pas encore fidèles de l'Église mais qui lui sont attachés, avec droit au Baptême et destinés à participer à la gloire céleste, il convient d'indiquer ce qui suit : (a) Le temps nécessaire à son catéchuménat variera en fonction de son progrès dans l'apprentissage de la Doctrine de l'Église et de ses Saintes Normes, et dans l'accomplissement exact de celles-ci. (b) Bien qu'il soit autorisé à entrer dans les temples et chapelles, même si les Mystères sacrés sont célébrés, il ne peut bénéficier d'aucun des Sacrements ni avoir aucune occupation ou mission qui pourrait être confiée

aux membres fidèles de l'Église. (c) Pendant son temps de catéchumène, il ne pourra pas avoir de fiançailles avec un des fidèles de l'Église; ni avec quelqu'un qui n'est pas fidèle de l'Église, sauf s'il est également dans le catéchuménat. d) Dans ce temps de catéchuménat, il sera contrôlé par l'autorité ecclésiastique compétente ou par celui qu'elle délègue pour vérifier qu'il respecte intégralement les Saintes Normes. S'il violait des Normes qui pour les fidèles seraient passibles d'excommunication réservée au Pape, le catéchumène devrait présenter à l'Évêque Missionnaire ou au Supérieur compétent ses transgressions qui ne seraient pas une excommunication pour lui étant seulement adhérent à l'Église, afin d'être aidé et enseigné à les respecter, et de pouvoir rectifier. Si, après un temps prudent, il s'avérait qu'il n'y a pas de progrès dans l'accomplissement de celles-ci, il serait séparé de l'Église et cesserait d'être catéchumène. (e) Pour que le catéchumène puisse recevoir valablement le Sacrement du Baptême, il faut : qu'il croie fermement aux vérités de la Foi Catholique, une fois instruit en elles ; qu'il désire sincèrement et librement être baptisé pour devenir membre de l'authentique Église du Christ, et qu'il soit vraiment repentant, au moins avec attrition, des péchés mortels personnels qu'il a commis. (f) Avant de recevoir le Saint Baptême, il devrait communiquer à l'Évêque Missionnaire ou au Supérieur compétent les violations des Saintes Normes qui pour les fidèles seraient passibles d'excommunication réservée au Pape ; la situation familiale, professionnelle, etc., dans laquelle il se trouve ; et les obstacles ou les entraves à la libre réalisation de la Foi Palmarienne. Une fois tout examiné par le Souverain Pontife ou l'Évêque à qui il délègue, son admission au Saint Baptême et donc à l'Église sera communiquée. (g) Si son admission au Saint Baptême était refusée, son adhésion à l'Église serait sans effet, de sorte qu'il ne serait plus considéré comme catéchumène, devenant comme tout autre apostat qui n'a jamais appartenu à la Sainte Eglise Palmarienne. (h) S'il était admis au Saint Baptême, il devrait faire immédiatement avant celui-ci la « *Profession de Foi Catholique Palmarienne et Abjuration d'Hérésie, pour l'admission et réadmission dans l'Église de toute sorte d'apostat* ». Après cela, il recevra le Saint Baptême et deviendra un nouveau membre de l'Église avec tous les droits.

9. Celui qui est baptisé doit toujours avoir le nom d'un saint, pour qu'il soit son avocat et que le baptisé imite ses vertus.
10. Le Sacrement du Baptême est absolument nécessaire pour recevoir valablement les autres Sacrements.

Chapitre XXXIX

Le Saint Sacrement de la Confirmation

1. La Confirmation est l'augmentation surnaturelle de la Grâce reçue au Baptême.
2. Dans la Confirmation, l'on reçoit une augmentation de la Goutte de Sang de Marie et, par conséquent, une plus grande plénitude du Saint-Esprit.
3. La Confirmation renforce encore l'âme et fait de nous des soldats du Christ.
4. Dans la Confirmation l'on reçoit la plénitude du sacerdoce commun des fidèles.
5. Dans le Sacrement de la Confirmation, avec le caractère imprimé, on reçoit la plénitude des épousailles juridiques communs et des épousailles mystiques communs, et l'on consolide les épousailles extérieures communes avec l'Église.
6. La Confirmation doit être reçue en état de Grâce, car quiconque la reçoit dans le péché mortel commet un sacrilège.
7. Les Évêques sont les ministres ordinaires du Sacrement de la Confirmation.

8. La Confirmation doit être administrée, si possible, immédiatement après le Baptême, en faisant une brève pause entre les deux Sacrements.

Chapitre XL

Le Saint Sacrement de la Confession

1. C'est le Sacrement qui pardonne les péchés commis après le Baptême.

Si celui qui confesse a commis un péché mortel, il recevra à nouveau la Goutte de Sang de Marie et, par conséquent, la Grâce Sanctifiante.

S'il n'est pas dans le péché mortel, il recevra une augmentation de cette Goutte.

En plus de pardonner les péchés, la Confession renforce davantage l'âme contre le danger de pécher.

2. Les Prêtres sont les ministres du Sacrement de la Confession.

3. Pour faire une bonne confession, cinq choses sont nécessaires : examen de conscience, douleur de nos péchés, résolution de se corriger, raconter les péchés au Confesseur et exécuter la pénitence.

L'examen de conscience consiste à se souvenir de tous les péchés commis depuis la dernière bonne confession.

L'examen doit être fait en tenant compte de :

Les Commandements de la Loi de Dieu,

Les Commandements de la Sainte Mère Église,

Les péchés capitaux,

L'accomplissement des Normes données par l'Église,

Les obligations personnelles de chacun.

La douleur du péché est la contrition, qui peut être : parfaite ou imparfaite.

La contrition parfaite est une profonde douleur d'avoir offensé Dieu parce qu'il est infiniment bon et digne de notre amour.

La contrition imparfaite, appelée attrition, est le regret d'avoir offensé Dieu de crainte de sa Justice Infinie, car Il peut nous punir dans ce monde ou dans l'autre.

Pour faire une bonne confession, il faut au moins une contrition imparfaite ou une attrition.

La résolution de se corriger est la ferme résolution de ne plus pécher. La résolution de ne pas pécher à nouveau comprend aussi celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le péché, en particulier celle de s'efforcer davantage de ne pas succomber à la tentation, celle d'un plus grand esprit de prière et de pénitence, et surtout la ferme résolution de fuir les occasions de péché.

Raconter les péchés au Confesseur :

Le pénitent doit s'accuser de ses péchés intégralement ; c'est-à-dire, après un examen diligent de sa conscience, il doit s'accuser de tous les péchés mortels de pensée, parole, acte, désir et omission qu'il se souvient avoir commis.

Les péchés dont nous sommes certains doivent être confessés comme certains, les douteux comme douteux, avec le nombre de fois où chaque péché a été commis.

En outre, le confesseur doit être informé des circonstances qui entraînent un ou plusieurs autres péchés : le vol d'un objet sacré entraîne deux péchés : le vol et le sacrilège.

Réaliser la pénitence revient à réciter les prières ou à réaliser les bonnes œuvres que le Confesseur impose au pénitent en expiation de ses péchés. Cette tâche devrait être accomplie dès que possible.

4. Quiconque fait une mauvaise confession, en plus de ne pas être pardonné pour ses péchés, commet un péché de sacrilège.

Une confession est mal faite :

Quand un péché mortel est volontairement dissimulé.

Lorsque le pénitent n'a pas au moins l'attrition pour ses péchés, ou la résolution de se corriger ou de fuir les occasions de péché.

S'il existe une intention de ne pas exécuter la pénitence imposée par le confesseur.

5. Quiconque oublie de dire un péché mortel, même si la confession est valide, est tenu de le dire lors de la prochaine confession.

9. La contrition parfaite par elle-même pardonne les péchés mortels, à condition que le pénitent ait la ferme résolution de les confesser au plus vite et de corriger sa vie.

10. Si un membre de l'Église commet un péché mortel, il doit demander pardon à Dieu rapidement et se confesser le plus tôt possible ; car, en tant que membre de l'Église, il a le devoir sacré de vivre toujours dans l'état de Grâce. En outre, étant dans le péché mortel, il risque la damnation éternelle.

11. Il n'y a aucune obligation de confesser les péchés véniels, bien qu'il soit fortement recommandé de le faire.

12. Des confessions fréquentes sont hautement recommandables et bénéfiques.

13. Celui qui a entendu quelque chose de la confession d'une autre personne est tenu au secret sacramentel.

Rite Palmarien du Saint Sacrement de la Confession

Le pénitent, avant d'aller au confessionnal, s'agenouille dans la Chapelle ou l'Église, se signe et ensuite, fervent et privé, prie le « Mon Seigneur Jésus-Christ ... »

Il se rend ensuite au confessionnal où il s'agenouille et dit tout d'abord en langue vernaculaire « *Je vous salue Marie, toute pure* ».

À cela, le Confesseur répond : « *Sine labe origináli concépta* ».

Cela dit, le pénitent commence par indiquer le temps écoulé depuis sa dernière confession et il dit immédiatement tous ses péchés au Prêtre qui, après avoir entendu la confession, lui donne des conseils avisés et saints ; et impose ensuite la pénitence correspondante.

Ensuite, le Confesseur l'absout en prononçant la formule de l'absolution.

Le pénitent, après avoir été absous, répond en langue vernaculaire « *Merci, Mon Père* ».

Ce à quoi le Confesseur répond seulement « *Vade in pace* ».

Le pénitent sort immédiatement du confessionnal.

S'il s'agit d'une confession générale, le Confesseur, avant de dire *Vade in pace*, donne la Bénédiction Papale, avec l'Indulgence Plénière.

Chapitre XLI

Le Saint Sacrement de la Communion

1. C'est la réception de la Sainte Eucharistie pour la nourriture de nos âmes, pour l'augmentation de la Grâce et pour une plus grande union avec Dieu. Il n'est pas possible pour l'homme de persévérer dans l'état de Grâce sans la nourriture surnaturelle de la Sainte Eucharistie.

2. Le Sacrement de la Communion est celui de l'Eucharistie par la présence eucharistique du Christ et de Marie dans ce Sacrement.

3. Le Prêtre est le ministre du Sacrement de la Communion, et donc le seul à pouvoir l'administrer aux fidèles.
4. Dans l'Hostie Sacrée nous recevons, comme nous le savons :
Le Christ en Corps, Sang, Âme et Divinité ; et donc aussi le Père et le Saint-Esprit.
Marie en Corps, Sang et Âme.
5. Celui qui reçoit une petite fraction ou particule de l'Hostie Sacrée reçoit également le Christ et Marie tout entier.
6. La Sainte Communion doit être reçue en état de Grâce, car celui qui la reçoit en état de péché mortel commet un sacrilège.
De plus, la Sainte Communion doit être reçue sur la langue et à genoux, avec amour, humilité, dévotion et révérence, car c'est Dieu Lui-même que nous recevons.
7. Il est très recommandable et bénéfique de communier fréquemment, si possible quotidiennement, pour renforcer davantage notre âme, et ainsi conserver et augmenter en elle la vie de la Grâce.
8. La présence du Christ et de Marie dans l'Hostie Sacrée disparaît quand elle arrive à la gorge du communiant, qui reçoit dans son cœur la Particule du Cœur Déifique du Christ s'il ne la possède pas déjà, ou, s'il la possède déjà, une augmentation de cette Particule.
Le communiant, en recevant la Particule du Cœur Déifique, devient par ce moyen également épousé au Christ et, à travers Lui, à Marie.
Le communiant, en recevant une augmentation de la Particule du Cœur Déifique, devient plus intimement épousé au Christ.
Il y a une augmentation de la Goutte de Sang de la Divine Marie dans le communiant, de sorte que tout son être reçoit une plus grande pénétration de ce même Sang en vertu d'un flux mystérieux.
9. L'habitabilité de la Particule du Cœur du Christ est perdue avec le péché mortel, et est récupérée en recevant à nouveau la Sainte Communion.
10. Bien que la contrition parfaite pardonne par elle-même les péchés mortels, cependant, pour recevoir la Sainte Communion, il est nécessaire de les avoir confessés avant. Par conséquent, si un communiant est déjà dans la file pour s'approcher de l'autel, ou déjà agenouillé, ou même sur le point de communier, et qu'il se souvient qu'il est en état de péché mortel, il ne pourra pas recevoir la Sainte Communion, même s'il fait un acte de contrition parfaite ; car, pour communier, il doit se confesser avant, sinon il commet un sacrilège.
11. Pour pouvoir communier, il y a l'obligation, sous péché mortel, d'être présent visiblement dans le tour complet de Messes où la Sainte Communion est administrée. Ce précepte oblige chaque fois que l'on reçoit la Sainte Communion.

Cette obligation est levée pour :

Ceux qui reçoivent le Saint Viatique.

Ceux qui ne peuvent pas en raison de la maladie.

Ceux qui sont entravés par de vrais problèmes de circulation.

Et ceux qui, pour d'autres raisons, sont dispensés par le Pape ou par l'autorité qu'il délègue.

12. Lorsque les fidèles n'ont pas la possibilité de recevoir la Sainte Communion, ils devraient faire une Communion Spirituelle, avec l'assurance que Jésus et Marie viendront spirituellement à leur âme.

Chapitre XLII

Le Saint Sacrement de l'Extrême-onction

1. C'est le Sacrement que le Prêtre administre à tous les fidèles qui sont gravement malades. Il est vivement recommandé et bénéfique qu'une personne malade reçoive l'Extrême-onction avant une intervention chirurgicale, qu'elle soit grave ou non.

2. L'Extrême-onction a les effets principaux suivants :

Elle augmente la vie de Grâce, puisqu'on reçoit une augmentation de la Goutte de Sang de Marie, et donc de plus grandes Épousailles avec le Christ et Marie.

Cela fortifie les âmes pour la lutte finale.

Elle efface les péchés véniels ; et si le malade, se trouvant en péché mortel, est incapable de se confesser, l'Extrême-onction lui rend la Grâce s'il a au moins une attrition de ses péchés.

Cela donne la santé au corps, si c'est pour le bien de l'âme.

3. Il est de grande responsabilité pour les proches palmariens de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les malades reçoivent les Saints Sacrements avant la mort.

Le malade, et aussi les membres de sa famille, sont obligés, sous le péché mortel, d'appeler le Prêtre pour administrer l'Extrême-onction alors que le malade est encore pleinement conscient.

Même si le malade est déjà mort, on doit appeler le Prêtre pour qu'il administre l'Extrême-onction sous réserve de son bon jugement.

4. L'Extrême-onction doit être reçue en état de Grâce ; et, en outre, il doit être reçu quand le malade est encore pleinement conscient; et, s'il n'est pas, le Prêtre pourra lui administrer ce sacrement sous condition, selon son bon jugement.

5. Il est très conseillé et salutaire que le malade reçoive l'Extrême-onction avec une certaine fréquence, en cas de maladie grave et prolongée.

6. Celui qui, pouvant se confesser, reçoit sciemment le Sacrement de l'Extrême-onction en péché mortel commet un sacrilège.

7. Le malade palmarien, avant d'entrer dans un état terminal, a le devoir, sous peine de péché mortel, de chercher à mourir dans un lieu où il peut être dûment assisté spirituellement par les Sacrements et autres aides de la Sainte Mère, l'Église Palmarienne.

8. Le Palmarien de l'âge avancé, avant d'entrer dans l'état terminal et plus encore si c'est par mandat de l'Église, a le devoir, sous peine d'excommunication réservée au Pape, de chercher à mourir dans un lieu où il peut être dûment assisté spirituellement par les Sacrements et autres aides de la Sainte Mère, l'Église Palmarienne.

Chapitre XLIII

Le Saint Sacrement de l'Ordre Sacerdotal

1. L'Ordre Sacerdotal est le Sacrement par lequel le sacerdoce ministériel est conféré au profit de l'Église.

2. Le Sacrement de l'Ordre donne à ceux qui sont ordonnés des pouvoirs pour leur ministère, et les grâces de bien le faire.

3. Le ministre ordinaire du Sacrement de l'Ordre est l'Évêque.

Le candidat, pour recevoir les Ordres Sacrés, doit être nécessairement un homme baptisé et membre religieux de l'Ordre des Carmes de la Sainte-Face.

4. Il y a trois degrés dans l'Ordre Sacerdotal : le Diaconat, la Prêtrise et l'Épiscopat.
 Le Diacre a pour mission d'assister les Prêtres et les Évêques.
 Le Prêtre a la mission de célébrer la Messe et d'administrer les Sacrements qui lui sont confiés.
 L'Évêque, en plus de célébrer la Messe et d'administrer les Sacrements, a la plénitude des pouvoirs sacerdotaux et la faculté de les transmettre.
5. L'Ordre Sacerdotal doit être reçu en état de Grâce ; sinon celui qui est ordonné commet un sacrilège.
6. Le Prêtre exerce son ministère au nom du Christ.
7. Le Prêtre est mystiquement le Christ même, pour les raisons suivantes :
 Le Prêtre, en étant ordonné, reçoit dans son cœur l'habitabilité de l'Âme du Christ sous la forme d'une Croix lumineuse, en vertu de laquelle les actes ministériels du Prêtre sont des actes du Christ même.
 Le Prêtre, en étant ordonné, reçoit l'État Mystique Sacerdotal, par lequel le Christ agit dans son Ministre quand celui-ci accomplit tout acte de son ministère.
8. Le Prêtre possède donc un double état :
 Le naturel, qui lui correspond comme l'homme qu'il est.
 Le mystique sacerdotal, qu'il reçoit dans l'ordination pour que son ministère soit efficace.
9. Quand un Prêtre accomplit un acte propre à son ministère : La Messe, les Sacrements, etc., il se produit ce qui suit :
 Le Prêtre, par son état naturel, fait office d'instrument en mettant ses mains, sa voix et toute sa personne au service du Christ. Le Christ, à son tour, agit dans l'état mystique du Prêtre rendant efficaces les actes qu'il accomplit.
10. Le Cœur Mystique et Sacerdotal de l'Église :
 Toutes les grâces sont déversées sur l'Église du Cœur Sacerdotal Mystique, dans lequel nous devons considérer un double aspect :
 L'essentiel, qui est les Épousailles des Très Sacrés Cœurs Sacerdotaux de Jésus et de Marie.
 L'extensif, qui est les Épousailles des Cœurs Sacerdotaux de Jésus et de Marie avec tous les cœurs des Prêtres Ministériels en vertu de l'habitabilité dans ces derniers de l'Âme Divine du Christ sous la forme d'une Croix lumineuse.
11. Le Cœur Sacerdotal Mystique est unique et multiple :
 Il est unique en ce que l'action du Christ, Cause première et efficace, est la même dans tous les Cœurs Sacerdotaux.
 Il est multiple en ce que chaque Prêtre est un instrument individuel et distinct de l'action sacerdotale du Christ dans le Cœur Sacerdotal Mystique de l'Église.
12. Le Cœur Sacerdotal Mystique est, au nom du Christ et de l'Église, le dépositaire légitime des grâces infinies qu'il accueille de manière toujours inépuisables en vertu du caractère perdurable de la Sainte Messe ; et c'est seulement de ce Cœur que les membres de l'Église les recevront.
 Et les grâces que ceux qui sont en dehors de l'Église peuvent recevoir leur viennent uniquement du Cœur Mystique Sacerdotal.
 Le Cœur Sacerdotal Mystique est donc un Calvaire Mystique.

13. En recevant le Diaconat, la Prêtrise ou l'Épiscopat dans chacun de ces trois degrés de l'Ordre, on acquiert, avec le caractère imprimé correspondant ou Sacerdoce Ministériel, de triples Épousailles :

Les épousailles juridiques sacerdotales, de droit divin, indissolubles et éternels, par lesquels l'ordonné s'engage irrévocablement à servir l'Église avec son ministère.

Les épousailles mystiques sacerdotales, en vertu de l'habitabilité de la Très Divine Âme du Christ, sous la forme d'une Croix lumineuse, dans l'âme et dans le cœur de l'ordonné ; et qui implique les épousailles sacerdotales avec l'Âme du Christ, par les épousailles avec l'Âme de Marie.

Les épousailles sacerdotales externes avec l'Église dans son aspect visible, puisque l'ordonné devient ministre de l'Église.

14. Le Prêtre, étant mystiquement le Christ, est le père spirituel des fidèles de l'Église, car il rend possible, par la Messe, que les grâces soient répandues sur les âmes, principalement à travers les Sacrements.

15. Le célibat sacerdotal est absolument obligatoire pour celui qui a reçu les Ordres Sacrés.

Chapitre XLIV

Le Saint Sacrement du Mariage

1. Le Sacrement du Mariage, en plus de légitimer, sanctifie l'union entre l'homme et la femme.

2. Le Sacrement du Mariage est indissoluble et le lien conjugal n'est rompu que lors du décès de l'un des époux.

3. Les ministres du Sacrement du Mariage sont les contractants eux-mêmes : l'homme et la femme. Néanmoins, c'est le Prêtre qui donne de l'efficacité au ministère des contractants pour s'unir indissolublement au lien du mariage.

4. Le Sacrement du Mariage :

Augmente la vie de grâce chez les mariés car ils reçoivent une augmentation de la Goutte de Sang de Marie, ce qui implique de plus grandes Épousailles avec le Christ et Marie.

Les fortifie pour qu'ils puissent vivre ensemble saintement dans l'accomplissement de leurs devoirs d'époux et de parents.

5. La fin principale du mariage est de donner des enfants à l'Église.

Par conséquent, le mari ou la femme qui met délibérément un obstacle à la conception des enfants, pèche mortellement, et en plus, encourt l'excommunication réservée au Pape ; car tous deux doivent toujours être prêts à avoir tous les enfants que Dieu veut leur donner.

6. Le Sacrement du Mariage doit être reçu avec révérence, intention juste et en état de Grâce ; car celui qui le reçoit dans le péché mortel commet un sacrilège.

7. Pour recevoir valablement le Sacrement du Mariage, l'homme et la femme doivent être non seulement des ministres aptes à contracter des mariages, mais aussi membres de la vraie Église ; car si l'un d'eux n'était pas membre, le Sacrement serait invalide.

Dans la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, le seul mariage valable est celui contracté par le Sacrement du Mariage.

8. Le Sacrement du Mariage symbolise l'union entre le Christ et son Église.

9. L'alcoolisme, la consommation de stupéfiants et les maladies contagieuses, par le danger de concevoir des enfants handicapés, sont des empêchements pour contracter valablement le Mariage.

10. Les mariages valablement contractés entre des personnes extérieures à l'Église, qui remplissent donc les conditions essentielles, ne sont que des contrats ou des mariages naturels et n'ont donc aucune valeur de Sacrement. Néanmoins, ces mariages naturels, bien que de caractère païen, sont indissolubles, et le lien matrimonial ne se rompt qu'à la mort de l'un des conjoints.

Pour que le mariage naturel soit valide, il faut que les contractants soient des personnes aptes au mariage et, en outre, que la cérémonie soit effectuée avec une formalité juridique qui ne s'oppose pas au Loi naturel, selon les croyances, les lois et coutumes des contractants.

Le mariage naturel entre les non-baptisés est élevé à la dignité de Sacrement dès que les contractants reçoivent le Baptême et sont ainsi admises dans le sein de l'Église.

Le mariage naturel entre les baptisés est élevé à la dignité de Sacrement dès l'instant où, leur excommunication levée, les contractants sont admis dans le sein de l'Église.

11. Tout fidèle Palmarien qui apostasie avec l'intention, manifeste ou non, d'épouser une personne, déterminée ou non, qui est en dehors de la vraie Église, ne peut même pas contracter valablement le mariage naturel, car le mariage serait toujours invalide et donc un simple concubinage.

12. Toute personne, tant qu'elle est liée par un lien matrimonial indissoluble, que ce soit le Sacrement du Mariage ou un simple mariage naturel, ne peut contracter valablement un nouveau mariage.

13. Les époux ont l'obligation de s'informer mutuellement, sous peine de péché mortel, dans les cas où l'acte de mariage est interdit à l'un d'eux en raison de la consommation de stupéfiants, l'ivresse ou l'alcoolisme, et maladie contagieuse.

Chapitre XLV

Les Fiançailles

1. Les fiançailles sont le chemin vers le Saint Sacrement du Mariage. Le temps des fiançailles est une période de préparation dans laquelle l'homme et la femme palmariens, par des relations décentes, vertueux et chrétiens, se disposent à remplir les graves obligations de l'état conjugal qu'ils ont l'intention d'entrer dans le futur. La pureté avant le mariage est très importante pour leur vie future ensemble, car elle garantit davantage le respect et la compréhension mutuels.

2. Dans le choix de la personne recherchée comme conjoint, il faut tenir compte des vertus principalement spirituelles, ainsi que des qualités naturelles et acquises; et surtout d'une vie vraiment palmarienne qui garantit les autres qualités.

Décret sur les Fiançailles

Le Pape Saint Grégoire XVII le Très Grand a promulgué, le 17 février 1995, le décret suivant sur les fiançailles :

« Les fiançailles entre un homme palmarien et une femme non palmarienne, ou entre une femme palmarienne et un homme non palmarien sont strictement interdites sous peine d'excommunication ; car, dans de telles circonstances les fiançailles ne sont pas la voie pour atteindre la grâce du Saint Sacrement du Mariage ou Saint Sacerdoce de la Procréation. De plus, il s'agit d'une véritable offense à Dieu, car il en résulterait une parodie, à savoir : Le fiancé non palmarien ne peut être un représentant idéal du Christ, ni la fiancée non palmarienne, une représentante idéal de l'Église. L'excommunication sur les contrevenants potentiels est réservée au Vicaire du Christ ».

Chapitre XLVI

Les Sacramentaux

1. Les Sacramentaux sont de multiples signes sensibles et sacrés institués par l'Église pour honorer Dieu, pour sanctifier les âmes, implorer des dons et nous défendre contre les trois ennemis de l'âme.
2. Les Sacramentaux, par la vertu spéciale que leur a conférée l'autorité de l'Église, sont beaucoup plus efficaces que tout autre acte de piété.
3. Les Sacramentaux sont par exemple : toutes les prières du Dévotionnaire Palmarien, tous les cantiques de l'Hymnaire Palmarien, l'exorcisme, le Scapulaire de la Sainte Face, la Bénédiction sacerdotale, l'Eau Bénite, les aumônes, les œuvres de miséricorde, l'utilisation de certains objets religieux, d'autres prières établies par l'Église, etc.

Chapitre XLVII

L'autorité civile et familiale sur la terre

1. Dieu crée chaque âme humaine dotée d'une véritable autorité ; mais, en étant infusée dans chaque corps, il arrive ce qui suit :

Ceux qui sont conçus par des parents qui sont membres de l'Église authentique conservent la véritable autorité donnée par Dieu.

Ceux qui sont conçus par des parents qui ne sont pas membres de la vraie Église, ne conservent pas la véritable autorité donnée par Dieu, car celle-ci, à l'instant de l'infusion de l'âme dans le corps, est mutée par la fausse autorité qui lui est donnée par Satan en héritant de l'apostasie de ses parents.

2. La véritable autorité vient de Dieu, et est donnée par Lui à l'homme, qui devient le représentant du Créateur Suprême.
3. La fausse autorité vient de Satan, et est donnée par lui à l'homme qui devient le représentant du Malin.
4. La véritable autorité n'est possible qu'à l'intérieur de la Sainte Mère Église, car, dans ce monde, personne ne peut jamais représenter légitimement le pouvoir ou l'autorité de Dieu, s'il n'est pas soumis à l'autorité sacrée du Pape. Ainsi, les fidèles de l'Église, lorsqu'ils apostasient, perdent la véritable autorité.
5. En dehors de la vraie Église, le pouvoir ou l'autorité temporelle n'est qu'un simulacre de l'autorité véritable et il est détenu par les hommes qui représentent Satan. Mais Dieu utilise aussi souvent ceux qui ont une fausse autorité comme de simples et illégitimes instruments pour accomplir son plan providentiel de gouverner le monde.
6. Les fidèles de la vraie Église sont tenus, devant Dieu, d'obéir à toutes les lois et dispositions données par toute autorité civile, qu'elle soit véritable ou fausse, tant que ces lois et dispositions ne vont pas contre la Loi Divine et le Magistère de l'Église.
7. En ce qui concerne l'autorité au sein de la famille :

Les parents reçoivent directement de Dieu la représentation de l'autorité divine sur leurs enfants. Mais les parents reçoivent directement du Pape le pouvoir d'exercer cette autorité sur leurs enfants ; de sorte que le Vicaire du Christ, en tant que Père Universel, a le pouvoir de soustraire les enfants à l'autorité paternelle, lorsque celle-ci est exercée contre la Loi de Dieu, des principes sacrés de l'Évangile et du Magistère de l'Église.

8. Lorsque les parents unis par le mariage sont membres de la vraie Église, la représentation de l'autorité divine sur les enfants est de nature spirituelle et naturelle.

Les parents reçoivent le pouvoir d'exercer cette autorité sur chaque enfant directement du Pape, tant dans l'ordre naturel que spirituel, comme des représentants de l'autorité papale au sein de la famille. Mais ils ne la reçoivent pas du Pape pour l'exercer contre la Loi Divine et le Magistère de l'Église.

9. Lorsque les parents légitimement mariés ne sont pas membres de la vraie Église, la représentation de l'autorité divine sur les enfants est de nature purement naturelle.

Ces parents reçoivent le pouvoir d'exercer cette autorité sur chaque enfant, directement du Pape, seulement dans l'ordre naturel, en représentant l'autorité papale au sein de la famille. Mais ils ne la reçoivent du Pape que pour l'exercer dans ce qui n'est pas contraire à la Loi Divine et au Magistère de l'Église.

10. Bien que le père et la mère représentent l'autorité de Dieu envers ses enfants, il faut bien comprendre que dans la famille le père est le chef, et donc la plus haute autorité ; et la mère est le cœur.

Chapitre XLVIII

Les ennemis de l'âme

1. Ils sont trois : le monde, le diable et la chair.
2. Ils sont appelés ennemis de l'âme car ils suscitent la tentation d'enfreindre les Commandements, de perdre la Grâce et de nous condamner éternellement.

Le monde nous tente avec l'immoralité et d'autres séductions trompeuses.

Le diable nous tente en mettant en nous de mauvaises pensées et désirs ; et aussi, en mettant à notre portée de multiples occasions de péché.

La chair nous tente avec les mauvaises inclinations et passions propres à notre nature déchue.

3. Les tentations sont surmontées :

En rejetant les séductions du monde, celles de Satan et celles de notre chair.

En fuyant les occasions du péché.

Avec la prière et la pénitence.

En fréquentant les Sacrements.

Avec l'utilisation des Sacramentaux.

En invoquant la Très Sainte Vierge Marie.

Chapitre XLIX

Le Péché

1. Le péché est toute désobéissance volontaire à la Loi de Dieu.
2. Le péché peut être de pensée, de parole, d'action, de désir ou d'omission.

Il pèche par la pensée, celui qui pense le mal.

Il pèche par la parole, celui qui parle mal.

Il pèche par acte, celui qui fait le mal.

Il pèche par désir, celui qui désire le mal.

Il pèche par omission, celui qui omet de faire ce qui est obligatoire.

3. Le péché personnel peut être mortel et véniel:

Toute désobéissance à la Loi de Dieu en matière grave, commise avec pleine connaissance et plein consentement de la volonté, est un péché mortel.

Toute désobéissance à la Loi de Dieu en matière légère, commise avec pleine connaissance et plein consentement de la volonté est péché véniel ; ou en matière grave, s'il n'y a pas eu pleine connaissance ou plein consentement de la volonté.

4. Celui qui se met sciemment et sans nécessité dans une grave occasion de péché, ou ne se retire pas avec la promptitude due, pèche aussi mortellement.
5. Le péché mortel s'appelle ainsi parce qu'il produit la mort surnaturelle de l'âme, car il expulse le Saint-Esprit pour donner l'entrée à Satan qui habite dans toutes les âmes en péché mortel. Ce péché nous rend dignes des peines de l'Enfer.
6. Le péché véniel s'appelle ainsi parce qu'il affaiblit l'âme et le prédispose davantage au péché mortel. Le péché véniel nous rend dignes des douleurs du Purgatoire.
7. Le péché véniel est pardonné par l'un des douze Sacramentaux déjà mentionnés au chapitre 1. Il n'est donc pas nécessaire de confesser des péchés véniels, bien que cela soit fortement recommandé.
8. Il n'y a donc aucune obligation de recourir au Sacrement de la Confession pour que nous soyons pardonnés des péchés véniels. Mais si le pénitent désire que ces péchés véniels lui soient pardonnés par ce Sacrement, il doit au moins manifester ceux qu'il juge les plus importants et se repentir de tous les autres.
9. Cependant, il est très conseillé et bénéfique de confesser fréquemment les péchés véniels.
10. Il faut éviter et détester non seulement le péché mortel mais aussi le péché véniel, car c'est une offense contre Dieu.

Chapitre L

Les péchés Capitaux

1. Ils sont appelés des péchés capitaux parce qu'ils sont les têtes, les racines et les sources de tous les autres péchés.
2. Ils sont sept : orgueil, avarice, luxure, colère, gourmandise, envie et paresse.
 - L'orgueil est un amour démesuré envers notre propre estime.
 - L'avarice est un amour démesuré des biens temporels.
 - La luxure est un amour démesuré du plaisir charnel.
 - La colère est un amour démesuré de la vengeance.
 - La gourmandise est un amour démesuré de manger et de boire.
 - L'envie est la haine de notre prochain à cause de son bien.
 - La paresse est un amour démesuré du repos et de l'omission du devoir.
3. Contre les sept péchés capitaux il y a sept vertus :
 - Contre l'orgueil, est l'humilité, qui est la reconnaissance de notre propre petitesse et misère.
 - Contre l'avarice, est la générosité, qui est le détachement des biens temporels et la disposition à secourir le prochain.
 - Contre la luxure, est la chasteté, qui est le refus des plaisirs charnels illicites.
 - Contre la colère est la patience, qui est de garder la sérénité d'esprit dans les adversités.
 - Contre la gourmandise est la tempérance, qui est la modération de la nourriture et de la boisson.
 - Contre l'envie est la charité, qui est de sentir comme si le bien et le mal du prochain étaient les nôtres.
 - Contre la paresse, est la diligence, qui est la retenue dans le repos et la promptitude dans l'accomplissement du devoir.

Chapitre LII

Le péché contre le Saint-Esprit

1. Le péché contre le Saint-Esprit est l'obstination consciente dans le mal, par mépris des moyens de salut.
2. Le péché contre le Saint-Esprit peut être plus ou moins grave.
3. Il y a beaucoup de façons de pécher contre le Saint-Esprit. Voici quelques-unes :
Le désespoir qui est quand on arrive à la croyance obstinée qu'il est impossible d'obtenir de Dieu le pardon des péchés et le salut éternel.
La présomption qui est quand on espère obtenir le salut sans avoir besoin de se repentir des péchés et qu'on continue à les commettre sans aucune crainte des châtiments de Dieu.
La négation de la vérité connue, qui consiste à présenter la vraie religion comme fausse ou douteuse, avec l'intention de nuire.
L'envie du bénéfice spirituel du prochain qui est quand on hait la sanctification du prochain.
L'obstination dans le péché qui est quand, avec une malice raffinée et la rébellion contre Dieu, les inspirations de la grâce et les conseils sains des personnes vertueuses sont rejetés.
L'impénitence délibérée qui est quand on arrive à l'obstination de ne jamais se repentir des péchés et de résister à toute inspiration de la grâce qui pourrait pousser au repentir.
4. Quand tout péché contre le Saint-Esprit atteint le degré suprême de contumace, il est déjà en fait impardonnable, non pas parce que Dieu n'est pas prêt à pardonner, mais parce que l'impénitent ferme les canaux de la grâce de telle manière qu'il rend impossible toute réception de celle-ci ; donc, décidément il ne veut pas se sauver, et Dieu respecte nécessairement sa libre volonté.

Chapitre LIII

Les Dix Commandements de la Loi de Dieu

Les Dix Commandements de la Loi de Dieu sont contenus dans ces deux : Aimer le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme, de tout notre intelligence et de toutes nos forces ; et le prochain, comme nous-mêmes.

A) Le premier Commandement de la Loi de Dieu est d'aimer Dieu par-dessus toutes choses.

1. Dans ce commandement, il nous est commandé :
Avoir la Foi, en croyant en un seul vrai Dieu.
Avoir l'Espérance, en espérant en Lui comme seul bonheur.
Avoir la Charité, l'aimant comme le Bien suprême.
Faire des actes de religion, lui donnant le culte comme Créateur Suprême et Conservateur de tout.
Et croire toutes les vérités révélées par Dieu et enseignées par la Sainte Mère Église.
2. Aimer Dieu, c'est donc adorer uniquement Dieu avec Foi, Espérance, Charité et Religion.
Nous, comme créatures de Dieu, devons l'adorer avec respect dans le corps et l'âme.
Il aime Dieu qui garde ses Commandements et préfère tout perdre plutôt que de l'offenser.
3. Ce premier Commandement n'est pas accompli par celui qui pêche contre la Foi, l'Espérance, la Charité et la Religion.

Il pêche mortellement contre la Foi :

Celui qui nie l'existence de Dieu ou d'une autre vérité qu'Il a révélée et enseignée par l'Église, ou les met en doute.

Il pèche mortellement contre l'Espérance :

Celui qui se méfie obstinément de la miséricorde de Dieu, allant jusqu'à croire qu'il ne voudra pas lui pardonner ses péchés.

Celui qui se fie témérairement à la miséricorde de Dieu, allant jusqu'à croire que, sans renoncer aux péchés, il peut être sauvé.

Il pèche mortellement contre la Charité:

Celui qui n'aime pas Dieu.

Celui qui hait Dieu.

Celui qui désobéit gravement à sa volonté.

Celui qui, avec mépris, est ingrat à ses bénéfices

Il pèche mortellement contre la Religion:

Celui qui ne rend pas le culte dû à la Sainte Trinité.

Celui qui ne donne pas le culte dû à la Sainte Vierge Marie.

Celui qui nie ou méprise le culte des saints, des images sacrées et des reliques sacrées.

Celui qui ne donne pas l'honneur et la vénération qu'il mérite à toute personne, chose ou lieu sacré.

4. Il pèche par omission contre le premier Commandement celui qui ne fait pas, quand il doit, des actes de Foi, d'Espérance, de Charité ou de Religion.

B) Le deuxième Commandement est de ne pas jurer le Saint Nom de Dieu en vain.

Ce Commandement comprend principalement, outre le serment vain, l'infidélité au vœu ou à la promesse, le blasphème et le mauvais usage du nom de Dieu.

1. Jurer, c'est porter témoignage devant Dieu que ce que nous disons, faisons et ressentons est vrai.

2. Il jure en vain celui qui le fait sans vérité, sans justice et sans nécessité.

Il jure sans vérité celui qui fait de Dieu le témoin que quelque chose est vrai, quand il sait que c'est un mensonge. Il pèche mortellement, car il jure en faux.

Celui qui jure de faire une mauvaise chose jure sans justice. Il pèche mortellement si la chose injuste est grave, véniellement s'il est léger.

Il jure sans nécessité celui qui jure sans cause grave ou pour une chose de peu d'importance. Il pèche au moins par manque de respect envers le Nom de Dieu.

3. Celui qui jure en vain par les créatures, jure en vain aussi par leur Créateur.

4. Le Christ nous enseigne à toujours dire avec vérité : oui ou non, à affirmer ou à nier quelque chose.

5. Il pèche aussi contre le deuxième Commandement, celui qui ne respecte pas une promesse ou un vœu fait à Dieu avec l'intention de s'obliger sérieusement à l'accomplir. Le péché est mortel ou véniel selon l'importance de l'engagement pris.

Le vœu ou la promesse à Dieu doit être d'une bonne chose ; et si l'engagement est grave, il faut plutôt bien réfléchir et demander conseil à une personne prudente.

6. Il pèche aussi mortellement contre le deuxième Commandement :

Celui qui commet un blasphème, qui est toute parole ou tout acte injurieux envers Dieu, la Vierge, les Saints et les autres choses sacrées.

Celui qui se moque des choses sacrées ou les ridiculise, dans le but de les nuire gravement.

7. Celui qui fait un mauvais usage du Nom de Dieu, c'est-à-dire en le prononçant avec irrespect, mépris ou irrévérence, commet également un péché.

Le mauvais usage du Nom de Dieu est presque un blasphème, puisque nous devons à Dieu une totale vénération.

Il y a donc péché mortel lorsque le mauvais usage du Nom de Dieu implique un grave manque de respect, de mépris ou d'irrévérence. Il n'y a péché véniel que dans les cas graves où il n'y a pas de pleine connaissance ou de plein consentement de la volonté, ou encore pour une légère irrévérence due à la légèreté.

C) Le troisième Commandement est de sanctifier les Fêtes.

1. Il sanctifie les fêtes qui, le Dimanche et les autres Jours Fériés, adore Dieu en écoutant les Saintes Messes établies par l'Église, et ne travaille pas inutilement ces jours-là.
2. L'interdiction de travailler le Dimanche et les autres Jours Fériés comprend :
 - Les travaux corporels, mécaniques et industriels, qu'ils soient ou non rémunérés.
 - Les travaux intellectuels à but lucratif.
 - Les travaux domestiques qui ne sont pas nécessaires au bon ordre et fonctionnement de la famille.
3. Il est un péché mortel, le Dimanche et les autres Jours Fériés, de ne pas entendre les Saintes Messes quand on peut le faire sans grande difficulté ; et d'accomplir n'importe laquelle des tâches expressément interdites en ces jours sans grand besoin ou autorisation de l'Église.
4. Les travaux nécessaires au bien social sont permis le Dimanche et les autres Jours Fériés : hôpitaux, boulangeries, restaurants, etc. ; et aussi d'autres travaux avec une licence tacite ou expresse de l'Église.

D) Le quatrième Commandement est d'honorer le père et la mère.

1. Honorer nos parents, c'est les aimer, leur obéir, les secourir et les respecter. Un enfant ne peut cependant pas obéir à ses parents dans ce qui est contraire à Dieu et à l'Église.
2. Les devoirs des parents sont les suivants : aimer, maintenir et éduquer leurs enfants en tant que Chrétiens, de même que leur assurer une éducation et un moyen de subsistance.
3. Un enfant qui désobéit ou offense gravement ses parents ou qui les abandonne dans une grande nécessité, pèche mortellement.
4. Les parents qui négligent leurs obligations fondamentales envers leurs enfants pèchent mortellement.
5. Quant aux devoirs des époux, dans tout ce qui ne va pas contre Dieu et l'Église, la femme doit aimer, obéir, respecter et prendre soin de son mari, qui est le chef et la tête de la famille ; le mari doit aimer, respecter et prendre soin de sa femme qui est son compagne et le cœur de la famille. Le non-respect de l'un ou l'autre de ces devoirs entre les époux peut même devenir un péché mortel.
6. Les Évêques et les Prêtres, en raison de leur paternité spirituelle, doivent être obéis, aimés et respectés avec la révérence particulière due à leur autorité et ministère. Le non-respect de ces devoirs envers les ministres de l'Église peut être un péché mortel et peut aussi mériter l'excommunication.
7. Tous sont tenus d'obéir et de respecter les dispositions de toute autre autorité : catéchistes, maires, enseignants, policiers, etc., à condition que ces dispositions ne soient pas contraires à Dieu et à son Église. Le non-respect de ces devoirs peut devenir un péché mortel.

8. Ce commandement comprend également les obligations mutuelles de travail entre employeurs et travailleurs. Le non-respect de ces devoirs peut devenir un péché mortel.
9. Les personnes âgées, en raison de leur vénérable ancienneté, doivent être honorées avec le respect qui leur est dû.

E) Le cinquième Commandement est de ne pas tuer.

1. Ce Commandement nous interdit de nuire à la vie de notre prochain, que ce soit par pensée, parole, action ou désir.
2. Il pèche mortellement contre le cinquième Commandement :
Celui qui tue une autre personne : comme dans les cas de meurtre, d'avortement, d'euthanasie, etc., ou collaborer à l'un de ces crimes. Il encourrait également une excommunication réservée au Pape.
Celui qui se suicide ou se mutilé. Il encourrait également une excommunication réservée au Pape.
Celui qui participe, collabore, ou assiste à un duel. Il encourrait également une excommunication réservée au Pape.
Celui qui blesse, menace ou insulte une autre personne, avec l'intention de le blesser gravement ; ou ne pardonne pas à un son offensé.
Celui qui déteste une personne ou lui souhaite la mort ou un autre préjudice grave.
Celui qui maudit autre personne en lui voulant un mal grave.
Celui qui n'aide pas les personnes qui sont en grand besoin alors qu'il peut le faire.
Celui qui scandalise par la parole ou l'œuvre en incitant un autre à pécher mortellement, car le péché mortel est la mort surnaturelle de l'âme.
3. Celui qui blesse, insulte, offense et scandalise un autre est tenu de demander pardon et de réparer les dommages causés.
4. Ce commandement n'interdit pas la légitime défense.

F) Le sixième Commandement est de ne pas commettre des actes impurs.

1. Ce Commandement nous oblige à être purs et chastes en pensées, en paroles, en actes et en désirs.
Tout péché qui va contre la pureté, en plus d'offenser Dieu, va aussi contre la nature, et c'est pour cela qu'il est répugnant et dégoûtant.
2. Il pèche mortellement :
Celui qui commet des actes contre la chasteté, seul ou avec d'autres.
Celui qui désire les commettre.
Celui qui parle, regarde, lit ou entend avec complaisance des choses malhonnêtes.
Celui qui prend plaisir à des pensées impures.
N'importe lequel des cas ci-dessus ne serait qu'un péché véniel si des circonstances excluaient un péché grave.

G) Le septième Commandement est de ne pas voler.

1. Ce commandement exige que nous respections les biens d'autrui ; et nous interdit de prendre ou de garder injustement ce qui appartient à notre prochain, ou de nuire à ses biens.
2. Celui qui vole ou endommage les biens de son prochain pèche mortellement si le préjudice est grave et véniellement s'il est léger.

3. Celui qui a volé ou a fait du mal aux biens d'autrui, n'aura pas son péché pardonné dans la Confession s'il n'est pas sincèrement disposé à rendre ce qu'il a volé ou à réparer le dommage occasionné.
4. La restitution des biens volés et la réparation des dommages doivent être faites le plus tôt possible ; et si la personne lésée est déjà morte, l'Eglise doit être consultée sur la meilleure façon de réparer le mal fait.
5. Le préjudice aux biens du prochain comprend également la fraude, l'usure, le non paiement d'un juste salaire aux ouvriers et employés, le non paiement de ce qui est dû au travail ; et toute autre action ou omission qui porte atteinte injustement aux biens du prochain.

H) Le huitième commandement est de ne pas porter de faux témoignage ni de mentir.

1. Ce Commandement nous oblige à respecter la réputation de notre prochain et à dire la vérité.
2. Il interdit donc les mensonges, les calomnies, la détraction, les faux témoignages, les jugements téméraires et toute autre offense contre l'honneur et la réputation de notre prochain.

Mentir, c'est dire le contraire de ce que nous pensons, dans l'intention de tromper.

Calomnier, c'est imputer à notre prochain des péchés qu'il n'a pas commis ou des fautes qu'il n'a pas.

Détracter, c'est mal parler de notre prochain en faisant connaître ses fautes et en lui enlevant sa réputation.

Porter un faux témoignage, c'est déclarer un mensonge devant un tribunal.

Rendre un jugement téméraire, c'est juger le mal de notre prochain sans cause ni fondement.

3. Il coopère au déshonneur du prochain, celui qui entend une diffamation alors qu'il peut faire taire le calomniateur pour l'exhorter à la charité.
4. Un péché contre le huitième Commandement est mortel si le mensonge ou le mal causé à notre prochain est grave, et véniel s'il est léger.
5. Celui qui a porté atteinte à la réputation de son prochain n'est pas pardonné en confession s'il n'a pas la volonté sincère de réparer, dans la mesure du possible, le dommage qu'il a causé.
6. Nous pouvons garder le secret sur les questions privées, mais ne jamais mentir, ni même donner à entendre des choses contraires à la vérité, ce qui serait une restriction ou une retenue mentale illicite.

Cependant :

Dans les cas limites où il existe un devoir sacré de dissimuler la vérité et où aucune issue ne peut être trouvée, il est possible, voire nécessaire, de recourir à la contrainte mentale ou à la rétention. Par exemple :

Lorsque le sacro-saint secret sacramentel de la Confession est en jeu.

En période de persécution, pour éviter de révéler un lieu de refuge.

Pour empêcher un meurtre.

Dans une guerre juste, dans l'art de la stratégie.

Et quelques autres cas.

Dans les cas limites où il existe le devoir sacré de cacher la vérité et donc de recourir à la restriction ou à la retenue mentale, et où le serment est obligatoire, non seulement on peut, mais on doit jurer sans aucun scrupule.

I) Le neuvième Commandement est de ne pas commettre l'idolâtrie.

1. Ce commandement interdit l'idolâtrie dans toutes ses manifestations.

2. Il pèche mortellement contre ce Commandement :

Celui qui croit aux faux dieux.

Celui qui croit aux superstitions.

Celui qui consulte des voyants et cherche de l'aide auprès de guérisseurs.

Celui qui pratique ou assiste à un culte contraire à la vraie Église, tels que :

Les cultes hérétiques et schismatiques.

Les cultes à idoles ou faux dieux.

Les cultes à Satan.

Les cultes superstitieux.

Les cultes spirites, etc.

En plus de l'adoration directe de Satan ou du satanisme, tout autre culte aussi, contraire à celui de la vraie Église, est satanique.

Ces péchés portent également la peine d'excommunication réservée au Pape.

3. Il pèche mortellement aussi contre ce Commandement :

Celui qui commet un sacrilège, qui est toute profanation d'une personne, d'un lieu ou d'une chose sacrée, puisqu'ils sont consacrés au Culte divin.

Celui qui supplante Dieu dans son cœur en idolâtrant toute manifestation humaine : personne, œuvre d'art, sport, principe politique, science etc., et même lui-même.

Ces péchés peuvent ou non porter la peine d'excommunication, selon leur gravité.

J) Le dixième Commandement est de ne pas désirer des personnes épousées ni de convoiter le bien d'autrui.

1. Ce Commandement interdit l'adultère, l'infidélité sacrilège et la convoitise des biens d'autrui.

2. Il pèche mortellement d'adultère :

La personne mariée qui, par un acte, un désir, une parole ou une pensée, prend du plaisir charnel seule ou avec une personne qui n'est pas son conjoint.

La personne célibataire qui s'adonne au plaisir impur avec une personne mariée.

3. Il pèche mortellement d'infidélité sacrilège :

Le Prêtre ou une autre personne liée à Dieu par des vœux religieux qui, par un acte, un désir, une parole ou une pensée, prend plaisir de manière déshonnête seul ou avec autre personne.

Toute personne qui, par acte, désir, parole ou pensée, prend du plaisir malhonnête avec un Prêtre ou autre personne liée à Dieu par des vœux religieux.

Le terme « personne liée à Dieu par des vœux religieux » inclut les frères et les sœurs qui n'ont pas encore prononcé de vœux.

Un religieux ou une religieuse qui insinue ou provoque un fidèle laïc au péché de luxure, quel que soit son âge, son sexe et qu'il soit célibataire ou marié, que ce soit par lettre, par téléphone ou en personne, encourt l'excommunication réservée au Pape.

Tout fidèle laïc qui insinue ou provoque au péché de luxure un religieux ou une religieuse, quel que soit son âge ou sa dignité dans l'Église, que ce soit par lettre, par téléphone ou en personne, encourt l'excommunication réservée au Pape.

4. Celui qui, par acte, désir, parole ou pensée cherche insatiablement à accumuler des richesses aux dépens des biens de son prochain, commet un péché mortel de convoitise des biens d'autrui.

5. N'importe lequel des cas ci-dessus ne serait qu'un péché véniel si des circonstances excluaient un péché grave.

Chapitre LIV

Les Cinq Commandements de la Sainte Mère Église

A) Le premier Commandement de l'Église est d'entendre les Saintes Messes prescrites pour les Dimanches et les autres Jours Fériés et de prier chaque jour le Saint Chapelet Pénitentiel, l'Acte de Consécration à la Sainte Face et le Saint Chemin de Croix.

1. Ce Commandement nous oblige à entendre au moins un tour complet de Messes, qui peuvent être plus ou moins nombreuses selon le culte concerné.
2. Tous les fidèles ayant l'usage de la raison et qui ne sont pas dispensés pour une cause grave sont obligés d'entendre les Saintes Messes.
3. Il pèche mortellement :

Celui qui, les Dimanches et autres Jours Fériés n'entend pas les Saintes Messes lorsqu'il peut y assister.

4. Les Saintes Messes doivent être entendues avec dévotion et respect.

5. Il oblige également à prier les prières comme établi par Sa Sainteté le Pape Pierre III, dans ses Lettres Apostoliques :

« Pour tous les fidèles Palmariens, à partir de ceux qui ont déjà fait la Première Communion, Nous établissons l'obligation, sous peine de péché mortel, de prier quotidiennement le Saint Chapelet Pénitentiel, les jours où il n'assistent pas à un tour complet de Saintes Messes. »

« Pour tous les fidèles Palmariens qui ont déjà fait la Première Communion, Nous établissons l'obligation, sous peine de péché mortel, de s'agenouiller si possible et d'adorer la Sainte Face en priant quotidiennement l'acte de consécration à la Sainte Face. »

« Nous avons aussi ordonné et nous vous exhortons vivement à prier le Saint Chemin de Croix en réparation à la Sainte Face, mais pas sous péché mortel... La charité du Christ nous presse : l'amour de Jésus-Christ exige que nous accomplissions ce désir. »

B) Le deuxième Commandement de l'Église est de confesser les péchés mortels dès que possible, et au plus tard trois mois après être tombé dans le péché.

1. C'est un péché mortel, après être tombé dans le péché mortel, de ne pas confesser avant que trois mois se soient écoulés, quand on peut le faire.

Celui qui, étant en péché mortel, laisse passer une année entière sans se confesser, encourt l'excommunication pour apostasie à tous les effets de cette peine, la levée de cette excommunication pour apostasie étant réservée au Saint-Père.

2. Ce commandement oblige tous les fidèles qui ont l'usage de raison.

C) Le troisième Commandement de l'Église est de recevoir la Sainte Communion avant que trois mois ne se soient écoulés depuis la dernière Sainte Communion.

Il pèche mortellement celui qui ne reçoit pas la Sainte Communion avant que trois mois ne se soient écoulés depuis la dernière Sainte Communion, alors qu'il peut le faire.

Celui qui laisse passer délibérément une année entière sans accomplir le précepte de la Communion justement établi par l'Église, encourt l'excommunication pour apostasie à tous les effets de cette peine, la levée de cette excommunication pour apostasie étant réservée au Saint-Père. Et si à un moment donné il désire régulariser sa situation, le

Souverain Pontife peut lui demander de faire la « *Profession de Foi Catholique Palmarienne et Abjuration d'Hérésie, pour l'admission et réadmission dans l'Église de toute sorte d'apostat* », et après la levée de son excommunication pour apostasie et d'autres excommunications possibles réservées au Pape, il devrait confesser ses péchés personnels dans le confessionnal ou Tribunal Ordinaire de Pénitence.

D) Le quatrième Commandement de l'Église est de respecter les normes de Décence Chrétienne établies par l'Église.

1. Ce commandement nous oblige de :

Nous habiller décemment.

Ne pas aller dans les endroits où il y a outrage public à la pudeur.

Ne pas posséder ou lire des magazines et d'autres publications interdites.

Ne pas assister à des spectacles lorsqu'il y a danger d'immoralité : dans la rue, au théâtre, dans les stades, etc.

2. Les fidèles laïcs Palmariens ont la stricte obligation de se comporter toujours avec la plus grande décence, que ce soit à la maison, au travail, dans la rue ou ailleurs, afin que leur vie soit une extension du Temple de Dieu. Ils apprendront ainsi au monde à vivre dans la dignité et la sainteté.

3. Les Temples et les Chapelles sont des lieux sacrés dédiés au culte et à la prière. C'est pourquoi, à l'intérieur de ces lieux, chacun est tenu de garder une conduite respectueuse, en évitant toute conversation ou attitude susceptible de souiller la sainteté du lieu ou de perturber la piété, la dévotion et la paix requises dans la Maison de Dieu.

Normes de la Décence Chrétienne

L'homme

Pantalons : Il portera toujours un pantalon long. Ils ne peuvent pas être serrés, transparents ou translucides. **Chemises :** Elles seront à manches longues jusqu'au poignet, entièrement boutonnées, y compris au col, afin que les bras et la poitrine soient complètement recouverts, au moins jusqu'à la base du cou. De plus, les chemises ne peuvent pas être serrées, transparentes ou translucides. **Chaussettes :** Quel que soit son âge, l'homme est obligé de porter des chaussettes couvrant au moins la cheville, dans l'Église et partout où il se trouve ; néanmoins, il n'est pas obligé de les porter chez lui, même lorsqu'il a des visites. **Jeans ou denim :** Des vêtements en jean peuvent être portés, mais pas déchirés, troués ou usés et jamais pour aller à l'Église ou dans des lieux sacrés, ou les Chapelles. **Motifs, lettrage et logos :** Les vêtements de dessus avec des lettres trop grandes ou des motifs (animaux, voitures, etc.) ou les logos de marques ne peuvent pas être portés. Les vêtements de travail ou d'école portant de grands logos sont autorisés pour aller au travail ou à l'école, ainsi que pour retourner à la maison. En rentrant à la maison, il doit changer ces vêtements. De plus, lorsqu'il porte de tels vêtements, il peut parler avec d'autres personnes et il peut laver ces vêtements à la maison. **Chaussures :** Les baskets ou les chaussures de sport ne peuvent pas être portées pour entrer dans l'Église. **Cheveux :** Ils ne peuvent pas être longs, teints de couleurs, pointus ou rasés... L'homme ne peut pas non plus porter des boucles d'oreilles, percer le corps etc., porter des tatouages, ou des clous etc.

Les moins de douze ans : ils peuvent porter un pantalon court couvrant les genoux, mais dans tout le reste, ils observeront la même discipline que leurs aînés.

Néanmoins, par respect pour certaines formes de travail (menuiserie, bâtiment, agriculture, bricolage, etc.), l'homme est autorisé, pendant le temps ainsi employé, à retrousser ses manches jusqu'au coude, sans que celui-ci ne devienne visible, et également à desserrer le col de sa chemise. Lorsqu'il est à la maison, il peut également utiliser la permission

de desserrer le col de sa chemise, y compris quand il a des visites. Il ne doit en aucun cas porter des pantalons courts, même pour le travail ou le sport.

La femme

Robes : Elles doivent être à manches longues et couvrir au moins jusqu'à la base du cou pour exclure tout type de décolleté. Elles ne peuvent pas être serrées, transparentes ou translucides et l'ourlet de la robe ne doit pas être à plus de quinze centimètres du sol, tout autour, à partir de 12 ans. Elles ne peuvent pas avoir d'ouvertures ou de fentes. Les robes à manches courtes ou sans manches ainsi que les décolletés sont autorisées, à condition qu'elle porte en dessous les vêtements qui couvrent correctement au moins jusqu'à la base du cou et les bras. Il en va de même pour les robes chasubles ou jupes salopettes, ou les jupes à bretelles avec ou sans bavoir. **Jupes :** Elles ne peuvent pas être droites, tubulaires, serrées, transparentes ou translucides, et l'ourlet de la robe ne doit pas être à plus de quinze centimètres du sol, tout autour, à partir de 12 ans. Elles ne peuvent pas avoir d'ouvertures ou de fentes. **Pantalon :** La femme ne peut en aucun cas porter un pantalon, car ce vêtement est propre aux hommes. **Chemisiers :** Ils doivent être à manches longues jusqu'au poignet et en plus couvrir au moins jusqu'à la base du cou pour exclure tout type de décolleté. Ils ne peuvent pas être serrés, transparents ou translucides. **Bas :** La femme portera obligatoirement des chaussettes longues, des bas ou des bas-collants, de n'importe quel tissu qui n'est pas transparent, qui couvrent au moins le mollet. De même, la femme, pour couvrir ses cuisses et ses hanches, peut porter, comme vêtement intérieur pour se réchauffer, ce qui lui convient. **Vêtements en jean :** Des vêtements en jean peuvent être portés, mais pas déchirés, troués ou usés et jamais pour aller à l'Église ou dans des lieux sacrés, ou les Chapelles. **Motifs, lettrage et logos :** Les vêtements de dessus avec des lettrages excessivement grands ou des motifs de tout genre (animaux, voitures, etc.), ou des logos de marques, ne peuvent pas être portés. Les vêtements de travail ou d'école portant de grands logos sont autorisés pour aller au travail ou à l'école, ainsi que pour retourner à la maison. En rentrant à la maison, elle doit changer ces vêtements. De plus, lorsqu'elle porte de tels vêtements, elle peut parler avec d'autres personnes et elle peut laver ces vêtements à la maison. **Chaussures :** Les baskets ou les chaussures de sport ne peuvent pas être portées pour entrer dans l'Église.

Les moins de douze ans : Elles porteront au moins des chaussettes, mais dans tout le reste observeront la même discipline que leurs aînées ; mais les moins de douze ans peuvent utiliser des bas ou des collants si elles le souhaitent. Elles porteront des robes ou des jupes dont l'ourlet est plus proche des pieds que des genoux ; c'est-à-dire qu'elles couvriront plus de la moitié de la partie inférieure de la jambe.

Néanmoins, par considération pour les travaux ménagers (nettoyage, cuisine, etc.), ainsi que pour certains autres types de travail (agriculture, travail en usine, etc.), la femme est autorisée pendant le temps ainsi employée à se retrousser les manches jusqu'au coude, sans que celui-ci devienne visible, ainsi que pour desserrer le col de son chemisier, mais en excluant toujours tout type de décolleté. De plus, à la maison, elle peut utiliser cette permission pour desserrer le col de son chemisier et elle n'est pas obligée de porter des bas, y compris lorsqu'elle a des visites. Elle ne doit en aucun cas porter de pantalon, même au travail ; et si elle est obligée de le faire à l'école, par exemple pour la gymnastique, elle doit refuser catégoriquement.

La dentelle et autres ornements peuvent être portés par-dessus des vêtements qui répondent aux normes. La femme ne peut pas avoir des piercings etc., ni les tatouages.

La violation des normes vestimentaires implique une excommunication réservée au Pape si à la maison ou à l'Église ; et c'est un péché mortel dans la rue et ailleurs. En plus de

l'excommunication encourue et le péché pour avoir enfreint ce quatrième Commandement, il peut aussi y avoir un péché mortel pour avoir donné le mauvais exemple et le scandale en étant vêtues de façon indécente.

Si l'on est dans sa chambre pendant la journée, avec la porte fermée, les fenêtres avec rideaux, ou les volets aussi fermés, et il n'y a aucun danger d'être vu par personne, il n'y a aucune obligation d'être entièrement bien habillé.

Normes pour l'usage de l'habit au Palmar

Les fidèles laïcs sont tenus de porter l'habit carmélite dans l'enceinte de Notre Mère du Palmar Couronnée, à partir de 10 ans, sauf pour le travail.

Hommes : Chemise de l'habit, en tissu propre à l'habit, brun, manches longues ; cordon marron pour le cou, et écusson de l'Ordre, qui peut être en tissu ou aussi comme broche ; pantalon également marron.

Femmes : Robe propre à l'habit, de tissu propre à l'habit, de couleur marron, longue, jusqu'à la cheville, pour toutes à partir de 10 ans, manches longues, ceinture propre ou à la place un cordon de couleur marron, et écusson de l'Ordre.

Quant à la couleur des autres vêtements : manteaux, imperméables, pulls, gilets, chaussures, sandales, chaussettes, etc., il y a trois couleurs au choix : crème, marron ou noir ; de préférence marron, puis crème, complètement indépendant de la couleur que chacun veut choisir parmi ces trois couleurs ; uniformité entre ces trois couleurs n'est pas obligatoire, mais il ne peut y avoir mélange de couleurs dans un seul article.

Il faut porter l'habit pour entrer dans le Lieu Sacré, et seuls les pèlerins arrivant de leur voyage pour séjourner à la Résidence des Pèlerins, ou déjà de retour à leurs maisons, peuvent s'habiller autrement.

En outre, pour entrer dans le Temple, soit au Palmar ou dans les Chapelles des différents diocèses Palmariens, les hommes tertiaires doivent être avec la tête nue et les femmes tertiaires doivent couvrir leurs têtes avec la typique mantille espagnole, blanc, noir ou crème. Les petites filles, jusqu'à ce qu'elles puissent marcher, auront la tête couverte d'une autre manière.

Les seules exceptions à l'usage de l'habit traditionnel carmélite dans le Lieu Sacré seront : le marié et la mariée qui vont se marier, les enfants qui vont faire leur Première Communion, les chefs d'équipe et les assistants pour les Chars Processionnels et la Bande de Musique.

Lors des pèlerinages, les jupes ou robes des 'mantilleras' et des membres féminins de la Bande de Musique atteindront la cheville, comme l'habit.

7. La musique moderne

Le rock et tous ses dérivés, etc., sont l'œuvre de Satan lui-même ; car au moyen de cette musique, on donne libre cours à toutes les passions viles de l'homme ; et l'hystérie, le fanatisme, la toxicomanie, la consommation excessive d'alcool et de nombreux autres désordres psychiques et physiques sont fomentés. La musique moderne est tout à fait opposée au vrai art de la musique et constitue une incitation infernale à la sensualité. La musique moderne s'oppose à la Beauté Infinie de Dieu, à la bonne moralité et au bon goût artistique ; elle est donc un grave danger pour l'homme ; de sorte qu'il est obligé de ne pas coopérer ou de se laisser influencer par une telle musique et de la rejeter ouvertement.

Celui qui a des cassettes, des disques ou tout autre support avec une telle musique pêche mortellement, de même que celui qui l'écoute expressément. Il faut tenir compte du fait

qu'entendre n'est pas écouter ; de sorte qu'une fois conscient de cette musique, on pêche seulement s'il l'écoute délibérément.

E) Le cinquième Commandement de l'Église est d'assister l'Église dans ses besoins économiques, par moyen d'aumônes ou d'une autre aide matérielle, selon les moyens de chaque individu.

Celui qui peut aider l'Église sans grande difficulté et ne le fait pas, pêche mortellement.

C'est la plus excellente des aumônes, car elle est donnée directement à l'Œuvre de Dieu ; c'est la plus juste des aumônes, en ce que notre Sainte Mère l'Église nous donne la vie de la grâce, de valeur infinie ; c'est la plus efficace des aumônes, en ce que sans elles l'Église ne peut pas accomplir sa mission transcendante de donner gloire à Dieu et d'étendre son Royaume partout.

Chapitre LV

Les vertus

La vertu est la disposition constante de l'âme à faire le bien, ce qui n'est pas possible sans l'aide divine.

Ils sont sept : trois théologiques et quatre cardinales.

A) Les vertus théologiques :

1. On les appelle théologiques parce que Dieu les infuse dans l'âme au moyen du Sacrement du Baptême ; ils habitent donc dans les âmes en état de Grâce.

2. Ce sont : Foi, Espérance et Charité.

3. Examinons ces vertus telles qu'elles sont pratiquées par l'homme :

La Foi est la vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement à ce que Dieu nous a révélé et à ce que l'Église nous enseigne.

L'Espérance est la vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement que Dieu nous donnera la gloire éternelle par sa grâce et nos bonnes œuvres.

La Charité est la vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toutes choses parce qu'Il est Qui Il est, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

4. Les trois vertus théologiques sont toujours, par leur origine, des dons surnaturels de Dieu.

5. Quand un membre de l'Église est en péché mortel, la Foi, l'Espérance et la Charité cessent d'être infusées dans l'âme ; néanmoins, l'âme continue à exercer la foi, l'espérance et la charité, bien que morte.

6. Les trois vertus théologiques, lorsqu'elles habitent l'âme, représentent :

La Foi, le Père Éternel et son Œuvre.

L'Espérance, le Fils et son Œuvre salvifique de Réparation et de Rédemption.

La Charité, le Saint-Esprit et son Œuvre fructueuse.

7. Les trois vertus théologiques, lorsqu'elles habitent dans l'âme, ont les formes suivantes :

La Foi, celle de l'immense Boule cosmique de l'Univers.

L'Espoir, celui d'un Agneau égorgé.

La Charité, celle d'une Langue de feu.

8. Les trois vertus théologiques habitent l'âme dans la forme triangulaire qui est habituellement utilisée pour représenter des images de la Très Sainte Trinité. Le triangle des vertus théologiques est entouré par un livre ouvert orienté vers le bas, comme un toit en forme de « V » inversé (∧). Ce livre représente l'Essence Divine.

B) Les vertus cardinales :

1. Elles s'appellent cardinales car elles sont la base de toutes les autres vertus morales.

2. Ce sont : Prudence, Justice, Fortitude et Tempérance.

La Prudence est la vertu qui nous pousse, de manière ordonnée, à faire le bien et à éviter le mal.

La Justice est la vertu qui nous pousse à donner à chacun ce qui lui revient légitimement.

La Fortitude est la vertu qui nous pousse à surmonter avec courage tous les obstacles qui s'opposent au bien.

La Tempérance est la vertu qui nous pousse à modérer nos passions et nos désirs désordonnés.

3. Chez l'homme en état de Grâce, elles sont surnaturalisées.

4. Dans l'homme qui n'est pas en état de Grâce, elles sont purement naturelles.

C) Quand une personne en état de Grâce exerce une des vertus, elle reçoit une augmentation de la Goutte de Sang de Marie.

Chapitre LVI

Les Dons et les Fruits du Saint Esprit

1. Les dons du Saint-Esprit sont sept façons différentes et ordinaires dans lesquelles le Saint-Esprit opère dans l'âme en état de Grâce :

Le Don de la Sagesse, c'est le Saint-Esprit donnant vie de sagesse à l'âme. Avec ce Don, l'âme peut discerner droitement les choses divines.

Le Don de l'Intelligence c'est le Saint-Esprit donnant vie d'intelligence à l'âme. Avec ce Don, l'âme peut pénétrer les vérités de la Foi.

Le Don de Conseil, c'est le Saint-Esprit donnant vie de conseil à l'âme. Avec ce Don, l'âme peut recevoir les inspirations de Dieu pour agir droitement et aussi pour donner de bons conseils aux autres.

Le Don de la Force, c'est le Saint-Esprit donnant vie de force à l'âme. Avec ce Don, l'âme peut se fortifier pour rester ferme dans la vertu, même jusqu'à l'héroïsme.

Le Don de la Science, c'est le Saint-Esprit donnant vie de science à l'âme. Avec ce don, l'âme peut utiliser les choses créées pour son salut.

Le Don de la Piété, c'est le Saint-Esprit donnant vie de piété à l'âme. Avec ce Don, l'âme peut aimer Dieu et accomplir sa Divine Volonté.

Le Don de la crainte de Dieu, c'est le Saint-Esprit donnant vie de la crainte de Dieu à l'âme. Avec ce Don, l'âme peut atteindre la sainte crainte de Dieu, pour ne pas Lui déplaire et pour ne pas se séparer de Lui éternellement.

Le Saint-Esprit opère, par ses sept Dons infusés, avec plus ou moins d'efficacité, selon la correspondance de l'âme aux grâces reçues.

2. Les Fruits du Saint-Esprit :

L'homme, quand il accomplit fidèlement les Commandements de la Loi de Dieu, est vivifié par les sept Dons du Saint-Esprit, et obtient les Fruits du Très Divin Paraclet, qui sont douze :

La charité, c'est aimer Dieu et le prochain.

La joie spirituelle, c'est le bonheur intérieur que l'âme possède dans l'exercice de la charité.

La paix, c'est la tranquillité que l'âme possède quand elle agit droitement.

La patience, c'est la sérénité que l'âme possède dans les souffrances et les adversités.
 La b nignit , c'est la douceur que l' me poss de, m me pour corriger les autres.
 La bont , c'est la bonne volont  de toujours faire le bien.
 La longanimit , c'est la grandeur et la constance de l'esprit dans les adversit s.
 La fid lit , c'est la loyaut  de l' me   la vertu, aux inspirations divines et aux engagements droits.
 La mansu tude, c'est la patience qui poss de l' me dans ses rapports avec les autres.
 La modestie, c'est la mod ration de l' me dans les actions, les mots et la parure du corps.
 La continence, c'est la domination que l' me poss de sur les passions et les inclinations d sordonn es.
 La chastet , c'est la domination que l' me poss de sur les plaisirs impurs.

Chapitre LVII

Les huit B titudes pr ch es par le Christ dans le Sermon sur la Montagne

1. Bienheureux les pauvres en esprit, car le Royaume des Cieux est   eux.
 Les pauvres en esprit sont ceux qui, par amour de Dieu, vivent d tach s des honneurs et des richesses, qu'ils les poss dent ou non. Ceux qui les ont parce qu'ils les utilisent avec mod ration, selon la volont  de Dieu ; ceux qui n'en ont pas parce qu'ils acceptent leur pauvret  avec humilit  et r signation.
 Le Christ a promis de les combler d'abondantes gr ces dans cette vie et, surtout, de bonheur  ternel aux Cieux.
2. Bienheureux les doux, car ils poss deront la terre.
 Les doux sont ceux qui sont dociles   la Volont  de Dieu; et ceux qui souffrent patiemment les difficult s de la vie et les fautes de leur prochain.
 Le Christ leur a promis la domination sur leurs passions et leurs inclinations d sordonn es, par des gr ces sp ciales ; et surtout, le bonheur  ternel aux Cieux.
3. Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront r confort s.
 Ceux qui pleurent et font p nitence pour leurs p ch s et ceux de l'humanit  sont inclus ici.
 Le Christ leur a promis la consolation spirituelle dans cette vie ; et, surtout, la joie  ternelle aux Cieux.
4. Bienheureux ceux qui ont faim et soif de justice, car ils seront rassasi s.
 Ceux qui ont faim et soif de justice aspirent et recherchent la saintet  pour eux-m mes et pour les autres.
 Le Christ leur a promis qu'ils auront dans cette vie une abondance de vertu pour atteindre la saintet  et, surtout, pour  tre tr s pr s de Dieu aux Cieux.
5. Bienheureux les mis ricordieux, car ils obtiendront mis ricorde.
 Les mis ricordieux sont ceux qui pratiquent les  uvres de mis ricorde.
 Le Christ a promis de leur faire preuve de mis ricorde, surtout   l'heure de la mort, afin qu'ils atteignent la gloire c leste.
6. Bienheureux les c urs purs, car ils verront Dieu.
 Les c urs purs sont ceux qui vivent dans la gr ce de Dieu et se comportent avec la mortification et la puret  de conscience requises.

Le Christ leur a promis la lumière spirituelle dans cette vie et, surtout, la joie de voir Dieu Face à face aux Cieux.

7. Bienheureux les artisans de paix, car ils seront appelés enfants de Dieu.

Les pacifiques sont ceux qui, par amour de Dieu, cherchent à vivre en paix avec eux-mêmes et avec les autres.

Le Christ leur a promis, dans cette vie, de posséder dans leurs âmes la paix spirituelle qui est seulement propre aux enfants de Dieu et surtout la paix éternelle aux Cieux.

8. Bienheureux ceux qui sont persécutés pour la justice, car le Royaume des Cieux est à eux.

Ceux qui sont persécutés pour la justice sont ceux qui sont méprisés pour avoir pratiqué les vertus chrétiennes ; et ceux qui, pour confesser et défendre la vraie foi, sont persécutés et même martyrisés jusqu'à la mort.

Le Christ a promis de les combler d'abondantes grâces dans cette vie; et, surtout, de les récompenser aux Cieux avec la couronne impérissable de gloire réservée aux martyrs.

Chapitre LVIII

Les Œuvres de Miséricorde

1. Les œuvres de miséricorde sont des actes de charité accomplis pour secourir le prochain dans ses besoins.

2. Les œuvres de miséricorde sont quatorze : sept corporelles et sept spirituelles.

3. Les corporelles sont :

La première, visiter les malades.

La deuxième, donner à manger à ceux qui ont faim.

La troisième, donner à boire à ceux qui ont soif.

La quatrième, vêtir ceux qui sont nus.

La cinquième, loger les pèlerins

La sixième, visiter les prisonniers.

La septième, ensevelir les morts.

Ces actes de charité peuvent être par obligation ou par piété, selon les circonstances et les possibilités de chacun.

4. Les spirituelles sont :

La première, enseigner ceux qui sont ignorants.

La deuxième, conseiller ceux qui doutent.

La troisième, réprimander les pécheurs.

La quatrième, pardonner les offenses.

La cinquième, consoler les affligés.

La sixième, supporter patiemment les personnes importunes,

La septième, prier Dieu pour les vivants et pour les morts.

Ces actes de charité sont obligatoires, à un degré plus ou moins élevé selon les circonstances et les possibilités de chacun.

5. Dans la mesure où nous faisons preuve de miséricorde à l'égard de nos prochains, Dieu fera preuve de miséricorde à notre égard, en particulier au jour du jugement, car le Christ a dit : « *Heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde* »

Chapitre LIX

Les Conseils Évangéliques

1. Ce sont les recommandations que notre Seigneur Jésus Christ fait dans l'Évangile pour que l'on puisse atteindre une plus grande perfection dans la vie spirituelle.
2. Les Conseils Évangéliques sont au nombre de trois : pauvreté volontaire, chasteté parfaite et vie d'obéissance. Ces trois conseils évangéliques constituent essentiellement l'état de perfection propre à la vie religieuse.
La pauvreté volontaire est le renoncement total aux biens temporels, et même à l'espérance d'eux, pour se consacrer plus entièrement aux choses de Dieu.
La chasteté parfaite est le renoncement total aux plaisirs charnels licites dans le Sacrement du mariage, pour vivre avec une pureté semblable à celle des Anges.
La vie d'obéissance est le renoncement total à soi-même pour vivre pleinement soumis à la Volonté de Dieu, par les Saintes Règles et les mandats du supérieur.
3. La vie religieuse est la consécration à Dieu dans le corps et l'âme, pour se consacrer plus entièrement à sa propre sanctification et au salut des âmes.
4. La consécration à la vie religieuse s'obtient par la profession des vœux religieux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui peuvent être :
Temporaires, lorsqu'ils ne sont faits que pour un certain temps.
Perpétuels, quand ils sont faits à perpétuité, par lequel le religieux est lié à eux éternellement.
5. La profession des vœux religieux perpétuels comporte les épousailles mystiques religieuses avec le Christ et Marie.
6. Les fidèles tertiaires de l'Ordre des Carmes de la Sainte-Face, pour aspirer à une plus grande perfection, doivent vivre selon l'esprit des conseils évangéliques, en tout ce que leur permettent les obligations propres à leur état de vie.

Chapitre LX

La Confirmation dans la Grâce Et la confirmation dans la disgrâce

A) La confirmation en Grâce dans ce monde :

1. La confirmation en Grâce est le privilège singulier que, déjà dans ce monde, Dieu accorde parfois à certaines personnes pour qu'elles vivent en permanence dans un état de Grâce.
2. Quand ce privilège exceptionnel est accordé à une personne qui se trouve encore dans le sein maternel, on parle de Présentification.
3. En vertu de la confirmation en Grâce, l'âme qui a reçu ce privilège est maintenant assurée du salut éternel, possédant dans cette vie l'impeccabilité extrinsèque, qui la préserve de tout péché mortel et véniel.
4. Par conséquent, dès l'instant où une personne a été confirmée en Grâce, l'habitabilité, dans son âme, du Christ et de Marie, et donc de l'Esprit Saint, est définitive.
5. Quand une personne est confirmée en Grâce, au moins à ce moment-là, elle jouit de la vision béatifique.
6. En outre, celui qui est confirmé dans la Grâce est doté par Dieu de science infuse et d'autres dons; bien qu'il puisse les voiler dans certaines circonstances, pour une plus grande sanctification de la personne et le bien-être des âmes.

7. Celui qui est présanctifié, au moment même de la confirmation en Grâce dans le sein maternel, reçoit aussi définitivement l'usage de la raison.
8. La confirmation dans la Grâce est un privilège accordé librement par Dieu, sans aucun mérite de la part du bénéficiaire, avec le but que la personne ainsi privilégiée remplisse des missions spéciales pour le bénéfice de l'Église et son propre bien.
9. Même si dans cette vie la personne confirmée en Grâce ne peut plus pécher ni mortellement ni véniellement, cependant Dieu permet en lui certains défauts humains qui, sans être péché, lui serviront pour la pratique plus grande des vertus.
10. La confirmation dans la Grâce implique nécessairement une confirmation définitive dans la Foi. Mais Dieu peut confirmer certaines personnes dans la Foi de cette manière privilégiée, sans les confirmer en Grâce, comme dans le cas des Apôtres et d'autres, lors de la Pentecôte au Cénacle. Par la confirmation dans la Foi, la personne ne jouit pas de l'impeccabilité extrinsèque, qui préserve de tout péché mortel et véniel, mais il est préservé pour toujours du péché d'apostasie, et comme conséquence est garantie la persévérance finale ou le salut éternel.

B) La Confirmation dans la Grâce après la mort clinique.

Tous les sauvés, avant de se rendre à leur destin respectif, sont confirmés dans la Grâce.

Tous ceux qui meurent dans l'état de Grâce reçoivent cette confirmation à la mort clinique.

Tous ceux qui meurent dans le péché mortel et sont sauvés reçoivent cette confirmation quand ils se déterminent eux-mêmes leur propre salut au jugement particulier.

Les enfants qui vont dans les Limbes sont confirmés en Grâce après la mort clinique, quand ils reçoivent une justice imparfaite.

Ceux qui ont reçu le très singulier privilège de la confirmation en Grâce dans ce monde n'ont pas besoin de le recevoir après.

C) La confirmation dans la disgrâce

Radicalement opposée à la confirmation dans la Grâce est la confirmation dans la disgrâce, qui consiste en l'habitabilité définitive de Satan dans les âmes qui ont librement autodéterminé leur propre condamnation, soit dans ce monde ou dans le jugement particulier. Ceux qui sont confirmés dans la disgrâce ne font que du mal ; c'est pourquoi ils sont incapables de toute bonne œuvre, donc ils ne peuvent plus se sauver.

Chapitre LXI

Les Indulgences

1. Dans le Sacrement de la Confession, nous sommes pardonnés des péchés mortels, mais pas toujours pardonnés de toute peine temporelle due pour eux, car cela dépend de nos dispositions : le degré de repentance, l'intensité de l'amour, etc.
2. La peine temporelle est la purification dont une âme a besoin pour ses péchés mortels ou véniels déjà pardonnés dans la vie ou dans la mort clinique.
3. Le Purgatoire existe pour cette purification.
4. Dieu, infiniment indulgent et miséricordieux, a donné à son Église le pouvoir des indulgences, afin que les fidèles qui les reçoivent puissent se purifier ici-bas pour être libérés des terribles peines du Purgatoire.
5. L'indulgence peut être :
 - Partielle, la peine n'étant pas entièrement annulée.
 - Plénière, par laquelle est remise toute la peine temporelle due jusqu'au moment où l'indulgence est acquise.

Très Plénère, en plus de pardonner toute la peine temporelle due pour les péchés mortels et véniels pardonnés, elle a la vertu d'accorder des grâces extraordinaires, insoupçonnées pour atteindre la sainteté.

6. Pour obtenir n'importe quelle indulgence, il faut :

Être en état de Grâce.

Avoir l'intention de la gagner.

Remplir les conditions propres à chaque indulgence.

Seuls les fidèles de l'Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, peuvent obtenir des indulgences partielles et plénères pour leur propre bénéfice, pour le bien des Saintes Âmes du Purgatoire, pour le bien d'un autre fidèle et pour la conversion des pécheurs.

7. Dans l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, de nombreuses indulgences partielles et plénères sont accordées.

Voici les plus importants :

Indulgence partielle

Pour baiser l'anneau d'un Évêque.

Pour les invocations suivantes :

Montrez-nous Seigneur votre Face, et nous serons sauvés.

Notre Mère du Palmar Couronnée, soyez notre salut.

Très Saint Joseph du Palmar, priez pour nous.

Sainte Thérèse de Jésus Couronnée, priez pour nous.

Saint Pio de Pietrelcina, soyez notre protecteur.

Jésus, Marie et Joseph, je Vous aime, sauvez les âmes.

Saint Grégoire XVII le Très Grand, priez pour nous.

Saint Pierre II le Grand, priez pour nous.

Indulgence Plénère

Pour chaque grain du Chapelet Pénitentiel, à condition que les cinquante grains soient récités le même jour et que l'on prie pour les intentions du Pape.

Pour chaque station du Saint Chemin de la Croix à la Sainte Face, à condition que les quinze stations soient priées le même jour et que l'on prie pour les intentions du Pape. Et trois pour la sainte prière des Plaies, à la suite du Saint-Chemin de la Croix. Les mêmes indulgences sont gagnées avec la prière du Saint Chemin de Croix Grégorien.

Pour chacune des quatre parties du Saint Trisagion, à condition que les quatre parties soient récitées le même jour et que l'on prie pour les intentions du Pape. Les mêmes indulgences sont gagnées avec la prière du Saint Trisagion Grégorien.

Trois, pour prier le Saint Chapelet Joséphine dans la même journée, à condition que l'on prie pour les intentions du Pape.

Pour prier les dévotions qui correspondent à chaque jour de la semaine, à condition que l'on prie pour les intentions du Pape.

Pour obtenir la Bénédiction avec le Saint Sacrement de l'Autel.

Pour obtenir la Bénédiction Papale.

Pour baiser l'Anneau Papal.

Pour baiser les pieds du Souverain Pontife.

Pour baiser l'anneau épiscopal au moment de recevoir la Sainte Communion.

Pour embrasser, à l'heure de la mort, une image de la Sainte Face, ou une image de Notre Mère du Palmar Couronnée, ou le Saint Crucifix.

Pour chaque Messe qui est entendue sur le Maître-Autel de la Cathédrale Basilique de Notre Mère du Palmar Couronnée, dans le Saint Siègne du Palmar.

8. En outre, dans l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne on obtient aussi des Indulgences Plénières. Voici la principale, bien que le Souverain Pontife puisse accorder à tout moment de nouvelles Indulgences Très Plénières, comme par exemple celle des Mois Saints, des Jours Saints, des Triduum Saints, des Neuvaines Saintes, etc. :

L'Indulgence Très Plénière des Années Saintes.

1. Tous les fidèles de l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne pourront gagner l'Indulgence Très Plénière, pendant les Années Saintes, avec les conditions suivantes :

Assister aux tours des Saintes Messes célébrées dans la Basilique Cathédrale de Notre-Mère du Palmier Couronné; pouvant gagner, à chaque Messe entendue, une Indulgence Très Plénière.

Pour cela, il est nécessaire de véritable repentance des péchés; se confesser, si malheureusement on était en péché mortel; communier, au moins une fois dans chaque jour où l'on désire gagner l'Indulgence; et prier pour les intentions du Souverain Pontife Palmarien, en récitant un Notre Père complet au cours de la journée.

2. Les fidèles peuvent aussi appliquer l'Indulgence Plénière de l'Année Sainte Palmarienne ou d'autres Indulgences Plénières accordées par le Souverain Pontife, pour leur propre bénéfice, à leurs familles, à la conversion des pécheurs et au repos des Âmes Saintes du Purgatoire.

3. Ce n'est que lorsque le Pape l'ordonne expressément qu'elle sera étendue à d'autres Églises ou Chapelles des différentes parties du monde. Dans des circonstances particulières, lorsque les visites des Missionnaires ne sont pas possibles dans certains pays, le Souverain Pontife peut établir qu'elles soient obtenues en récitant les quatre prières officielles de l'Église.

4. L'Indulgence Très Plénière dûment acquise, outre qu'elle pardonne toute la peine temporelle due aux péchés pardonnés, mortels et véniels, a la vertu d'accorder des grâces extraordinaires et insoupçonnées pour atteindre la sainteté.

Chapitre LXII

La Mort

C'est l'une des quatre Dernières Choses de l'homme.

1. La mort se déroule en deux étapes :

La première est la mort clinique, lorsque le corps accidentel se sépare de l'âme et du corps essentiel, ces deux derniers restant unis.

La seconde est la vraie mort, quand le corps essentiel se sépare de l'âme.

Plusieurs minutes s'écoulent entre les deux morts.

2. Le corps accidentel, après s'être séparé de l'âme et du corps essentiel, est enterré.

3. Le corps essentiel, après s'être séparé de l'âme, reste mort dans l'espace.

4. L'âme, séparée des deux autres éléments, reste dans l'espace en se réjouissant ou en souffrant selon son destin.

5. À la vraie mort, pour l'homme, le temps du mérite ou du démérite prend fin, puisque le temps de l'épreuve est alors terminé ; à l'exception des Enfants des Limbes, qui continuent à mériter, n'ayant pas encore été jugés.

Chapitre LXIII Le Jugement Particulier

C'est l'une des quatre Dernières Choses de l'homme

Le jugement particulier a lieu entre la mort clinique et la vraie mort.

En présence du Christ le Juge Suprême, le jugement particulier de chaque âme unie au corps essentiel a lieu à quatre moments différents dans l'ordre suivant :

Le discours de Satan.

Le discours de la Divine Marie.

L'acceptation ou le rejet du salut par quiconque est jugé, avec l'autodétermination de la destinée éternelle.

Condamnation favorable ou défavorable du Christ.

1. Le discours menteur de Satan est pour séduire l'âme, afin qu'elle se damne éternellement.
2. Le discours de la Divine Marie peut avoir l'un des deux objectifs suivants :
Si l'âme est en état de Grâce, le discours est pour l'âme une anticipation des joies du Ciel.
Si l'âme est en péché mortel, le discours doit instruire et convertir, et ainsi donner à l'âme la possibilité de se sauver.

Grâce au discours de la Divine Marie, personne ne se sauve ni ne se damne sans connaissance préalable de la vraie Foi ; car en dehors de la véritable Église le salut n'est pas possible.

3. Après les deux prédications celui qui est jugé :

S'il est arrivé à la mort clinique en état de Grâce, alors comme il vient d'être confirmé dans la Grâce, il réaffirme nécessairement son salut éternel, en écrasant la tête de Satan. S'il a un péché véniel non pardonné, il sera pardonné en ce moment, par un acte parfait d'amour de Dieu, avec la possibilité, en outre, d'acquérir de nouveaux mérites et une indulgence partielle ou totale de la peine temporelle.

S'il est arrivé à la mort clinique en péché mortel, il doit décider de son destin éternel. Car s'il accepte le discours de la Divine Marie et rejette Satan, ses péchés mortels et véniels lui seront pardonnés, il recevra la Grâce Sanctifiante, sera confirmé dans la Grâce et il sera sauvé. Mais s'il accepte le discours de Satan et rejette la Divine Marie, il sera confirmé dans la disgrâce et condamné.

4. Lorsque l'âme jugée a déterminé elle-même son destin éternel, le Christ, en tant que Juge Suprême, prononce la sentence :

Salvifique, si l'âme a accepté le discours de la Divine Marie, rejetant Satan.

Condamnatoire, si l'âme a accepté le discours de Satan, rejetant la Divine Marie.

5. Immédiatement après la sentence, la vraie mort survient lorsque l'âme et le corps essentiel se séparent.

6. À la vraie mort l'âme va à son destin éternel :

Au Ciel, si elle est sauvée et n'a pas besoin de purification préalable au Purgatoire.

À l'Enfer, si elle est damnée.

7. Ceux qui meurent sans avoir reçu le Baptême avant d'avoir atteint l'usage de la raison auront leur jugement particulier peu avant la Seconde Venue du Christ.

Chapitre LXIV

Le Paradis ou l'Église Triomphante

C'est l'une des quatre Dernières Choses de l'homme

1. Le Ciel est l'état de gloire éternelle dont jouissent les Bienheureux : les Anges et les hommes sauvés.
2. Le Ciel n'est donc pas un lieu, mais un état de bonheur complet, selon le degré de mérite de chacun. Les Bienheureux du Ciel sont dispersés dans l'immense espace de l'Univers avec une totale liberté de se déplacer d'un endroit à l'autre.

Chaque Bienheureux est un royaume particulier d'harmonie, de paix et de bonheur célestes, formant une famille en union avec les autres Bienheureux, en vertu de la sublime intronisation des uns dans les autres.

3. Au Ciel vont ceux qui atteignent la mort clinique dans l'état de Grâce et ceux, qui ayant atteint la mort clinique en péché mortel, acceptent le discours de la Divine Marie et rejettent Satan.

4. La gloire dont jouissent les Bienheureux est de deux sortes :

La gloire essentielle ou vision béatifique, qui est de voir Dieu face à face, tel qu'il est.

La gloire accidentelle, qui est la vision joyeuse des œuvres de Dieu.

5. La gloire essentielle ou vision béatifique est de contempler l'Essence Divine, c'est-à-dire de voir Dieu face à face avec la compréhension et de L'aimer parfaitement avec la volonté.

Pour la vision béatifique, l'intelligence est éclairée par l'Âme du Christ ou la Lumière de la Gloire.

6. Les Bienheureux du Ciel recevront encore deux augmentations de gloire essentielle ou vision béatifique :

Une, dans l'établissement du Royaume Messianique.

Une autre, aux Noces de l'Agneau.

7. La gloire accidentelle est de contempler les œuvres créées par Dieu, aussi bien spirituelles que matérielles.

La contemplation des choses créées, est de deux voies :

La béatifique, car en même temps que l'on voit l'Essence Divine, on voit à la lumière de Dieu toutes les choses créées.

La naturelle, qui est la vision des choses créées, par les super-sens de l'âme et les sens du corps.

Les Bienheureux du Ciel voient les trois formes de l'Univers depuis la huitième dimension, dont la vision est parfaite selon le mérite personnel de chacun. Cette contemplation joyeuse de l'Univers fait partie de sa gloire accidentelle.

8. La gloire accidentelle augmentera dans le Ciel pour toute l'éternité.

9. Le Ciel est :

Éternelle, puisque c'est sans fin.

Le bonheur absolu, car il n'y a aucun mélange de mal.

10. En ce qui concerne les corps ressuscités, essentiels et accidentels, déjà au Ciel, et les corps qui seront là après la Résurrection Universelle, il arrive que chaque âme glorieuse, unie aux deux corps qu'elle anime, communique sa joie béatifique :

Par les fonctions supérieures, au corps essentiel.

Par les fonctions inférieures, au corps accidentel.

De plus, chaque âme partage l'indicible beauté et le bonheur des deux corps qu'elle anime, fait sienne leur joie et communique celle d'un corps à l'autre.

Chapitre LXV

L'Enfer

C'est l'une des quatre Dernières Choses de l'homme.

1. L'Enfer est l'état de damnation éternelle subie par les réprouvés : les démons et les hommes damnés.
2. L'Enfer n'est donc pas un lieu, mais un état de souffrance totale proportionnel au degré de démerite de chaque personne. Les réprouvés de l'enfer sont dispersés dans l'immense espace de l'Univers ; mais leur liberté de mouvement est soumise à la permission divine.

Chacun des réprouvés est un royaume individuel de haine infernale, de discorde et de souffrance indicible, formant avec les autres réprouvés une abominable couvée en vertu de leur exécration intronisation les uns dans les autres.

Parmi tous les réprouvés, règnent la plus grande haine, l'anarchie et la discorde, avec une insubordination totale à Lucifer, chef de l'Enfer. Mais en même temps, à cause de leur haine pour Dieu, il existe un accord commun entre eux pour lutter contre le Très-Haut et tout ce qu'Il aime.

3. À l'Enfer vont ceux qui, au jugement particulier, rejettent le discours de la Divine Marie et acceptent celui de Satan, le père du mensonge.

4. Les peines subies par les damnés sont de trois types :

La peine essentielle de la perte, d'être privé à jamais de la vision de Dieu. C'est la plus grande souffrance de tous.

La peine essentielle du sens, qui consiste à subir simultanément les plus terribles tourments du feu et du froid.

La peine accidentelle, qui consiste à subir tous les autres maux.

Le feu et le froid sont produits par l'Âme du Christ dans chaque âme qui se damne.

5. Les démons et autres damnés en Enfer voient l'Univers de la quatrième dimension, vision qui est pour eux chaotique et amorphe selon le degré de réprobation de chacun. Cette contemplation angoissante de l'Univers fait partie de leur peine accidentelle.

6. Les démons et les autres damnés en Enfer recevront deux augmentations dans les peines essentielles de la perte et du sens :

Une à l'établissement du Royaume Messianique.

Et une autre aux Noces du Dragon.

7. La peine accidentelle augmentera en Enfer pour toute l'éternité.

8. L'Enfer est :

Éternel, puisque c'est sans fin.

Complètement malheureux, puisqu'il n'y a aucune possibilité de bien.

9. En ce qui concerne les corps ressuscités essentiels et accidentels qui sont déjà en Enfer, et ceux qui seront après la résurrection universelle, il arrive que chaque âme infernale unie aux deux corps qu'elle anime, communique ses terribles souffrances :

Par les fonctions supérieures, au corps essentiel.

Par les fonctions inférieures, au corps accidentel.

En outre, chaque âme participera à la laideur et aux peines indicibles des corps qu'elle anime, les fera siennes et communiquera celles d'un corps à un autre.

Chapitre LXVI

Le Purgatoire ou l'Église Souffrante

1. C'est l'état d'expiation temporaire des âmes qui ont besoin de se purifier avant d'aller au Ciel.
2. Le Purgatoire n'est donc pas un lieu, mais un état de purification, selon le degré de purification dont chacun a besoin. Les Saintes Âmes du Purgatoire sont dispersées dans l'immense espace de l'Univers, mais leur liberté de mouvement est soumise à la permission divine.

Chaque Sainte Âme du Purgatoire est un royaume particulier d'harmonie, de paix et de souffrance purificatrice indicible, formant une famille en union avec les autres âmes en état d'expiation, en vertu de l'intronisation des unes dans les autres. Cependant, chaque âme du Purgatoire ne participe pas aux souffrances des autres.

3. Au Purgatoire vont ceux qui, au jugement particulier, n'ont pas été entièrement purifiés de la peine temporelle due pour leurs péchés mortels ou véniels, déjà pardonnés dans la vie ou déjà pardonnés dans ce jugement.
4. Les peines subies par les Saintes Âmes du Purgatoire sont temporelles et sont de trois sortes:

La peine essentielle de la perte, d'être privé de la vision de Dieu. C'est la plus grande souffrance de tous.

La peine essentielle du sens, qui consiste à subir simultanément le feu et le froid de la purification.

La peine accidentelle, qui consiste à avoir d'autres souffrances.

Le feu et le froid sont produits par l'âme du Christ dans chaque âme qui a besoin d'être purifiée.

5. Les Saintes Âmes du Purgatoire voient les trois formes de l'Univers depuis la septième dimension, mais pas avec la perfection et l'harmonie des Bienheureux du Ciel.
6. Les Saintes Âmes du Purgatoire aiment Dieu intensément, souffrent terriblement et sont pleinement assurées qu'elles iront ensuite au Ciel.
7. Le Purgatoire prendra fin avec la Seconde Venue du Christ.

Chapitre LXVII

Les Limbes des Enfants ou l'Église Expectante

1. C'est l'état d'espérance temporelle pour ceux qui meurent sans le Baptême avant l'usage de la raison.
2. Les Limbes ne sont donc pas un lieu, mais un état d'attente ou d'expectative. Les âmes des Limbes des Enfants sont dispersées dans l'immense espace de l'Univers avec une totale liberté de mouvement.

Chaque âme est un royaume particulier d'harmonie, de paix et de bonheur naturel, formant une famille avec les autres âmes des Limbes en vertu du lien existant entre elles.

3. Même s'ils ne possèdent pas la Goutte de Sang de Marie, les Enfants des Limbes en ont un reflet, et donc un reflet de la Grâce Sanctifiante, qui est le Saint-Esprit.
4. Bien qu'ils ne voient pas Dieu, les Enfants des Limbes l'aiment, mais ils possèdent en outre une joie naturelle complète, avec une certaine participation à la joie céleste, sans aucune souffrance.

5. Les Enfants des Limbes ou Église Expectante, voient les trois formes de l'Univers depuis la sixième dimension; mais pas avec la perfection et l'harmonie que les Bienheureux du Ciel. La contemplation de l'Univers par ces enfants fait partie de leur joie naturelle.
6. Les Enfants qui vont dans les Limbes, entre la mort clinique et la mort réelle :
Reçoivent d'abord l'usage de la raison.
Reçoivent ensuite une très brève prédication de Satan, qu'ils rejettent nécessairement.
Ils reçoivent ensuite la prédication du Saint Joseph, qui, après les avoir instruits dans les vérités de la Foi, leur donne la Grâce Justifiante Imparfaite, par laquelle Satan est chassé de leurs âmes ; et ils sont alors confirmés dans la Grâce Justifiante Imparfaite.
Après ces formalités, sans être encore jugés, la mort réelle leur arrive et ils passent dans les Limbes.
7. Les Enfants des Limbes peuvent gagner des mérites pour atteindre un plus grand bonheur; car, bien qu'ils aient passé par la vraie mort, ils attendent encore un jugement particulier qui aura lieu pour eux peu avant la Seconde Venue du Christ.
8. Lors du jugement particulier, les Enfants des Limbes, déjà sauvés, recevront des mains de la Divine Marie la Goutte de son Sang Très Pur et donc la Grâce Sanctifiante, qui est le Saint-Esprit, et la Divine Marie leur donnera leurs noms Chrétiens respectifs. Après la sentence salvifique du jugement, ils recevront la vision béatifique correspondant à l'état de Bienheureux du Ciel ; et un instant plus tard, lorsque le Royaume Messianique sera établi sur la Terre, ils continueront à vivre dans ce Royaume, bien que maintenant en tant que Bienheureux du Ciel, jusqu'à ce que les Noces de l'Agneau aient lieu.
9. Les Limbes se termineront un instant avant la Seconde Venue du Christ.
10. Les sacrifices parfaits et finis des âmes des Limbes des Enfants prendront une valeur infinie lorsqu'ils seront unis au sacrifice infini du Christ et de Marie à l'instant même du retour du Christ.

Chapitre LXX

Les Apparitions Mariales des Derniers Temps

1. Notre Seigneur Jésus-Christ, au cours des siècles, assiste également son Église par des apparitions, des miracles et divers dons charismatiques et prophétiques.
2. En ces Derniers Temps, ou période apocalyptique, les apparitions de la Très Sainte Vierge Marie, en tant que Précurseuse de la Seconde Venue du Christ, se sont multipliées de façon toute particulière. Le but des apparitions mariales était de nous exhorter à la prière et à la pénitence afin de préparer le retour du Christ.
3. Le lieu d'apparitions le plus important et le seul qui soit resté fidèle aux plans divins est celui du Palmar de Troya, Séville, en Espagne, où la Très Sainte Vierge Marie, en tant que Divine Pastourelle et Doctoresse, et face aux signes d'apostasie de l'Église Romaine, a préparé l'Église de la fin des temps : l'Église Chrétienne Palmarienne.
4. La Vierge Marie est apparue pour la première fois au Palmar de Troya le 30 mars 1968. Depuis cette date, il y a eu d'innombrables manifestations du Ciel en ce lieu, non seulement de la Sainte Vierge, mais aussi du Père Éternel, de Notre Seigneur Jésus Christ, du Saint Esprit, ainsi que de nombreux Saints.
5. Dans le Lieu Sacré du Palmar de Troya se sont produits les phénomènes mystiques les plus extraordinaires connus jusqu'à présent, et les messages célestes les plus transcendants pour l'Église et le monde ont été donnés. De cette manière, Dieu

préparait ce Lieu Sacré qui avait été choisi comme Siège de la vraie Église, comme c'est le cas aujourd'hui.

6. Des messages célestes ont été donnés à des gens simples, choisis sans mérite pour être porteurs de la parole de Dieu. Ces personnes qui ont rempli une telle mission céleste sont les mystiques.
7. Les mystiques en extase qui n'impliquent pas de vision béatifique mais celle d'êtres célestes sont dans la cinquième dimension, pour les mystères spirituels et matériels que Dieu veut leur manifester.
8. Les mystiques en extase qui impliquent une vision béatifique voient les trois formes de l'Univers depuis la huitième dimension, selon le degré de cette vision béatifique.
9. Le Lieu Sacré du Palmar de Troya est le Siège Apostolique du Vicaire du Christ et de l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne.

Chapitre LXXI

L'Ordre des Carmes de la Sainte Face

1. L'Ordre des Carmes de la Sainte Face en compagnie de Jésus et de Marie, a été fondé par Notre Seigneur Jésus Christ et la Très Sainte Vierge Marie le 23 décembre 1975.
2. Les membres de l'Ordre des Carmes de la Sainte Face sont les Apôtres Mariaux des Derniers Temps, aussi appelés Crucifères.
3. C'est le dernier et unique Ordre Religieux des Derniers Temps, et la véritable continuateur de l'Ordre du Mont Carmel fondé par le Saint Prophète Élie et réformé ensuite par l'insigne Doctoresse Sainte Thérèse de Jésus.
4. L'Ordre des Carmes de la Sainte Face contient l'esprit de tous les autres Ordres Religieux fondés à travers l'histoire de l'Église.
5. L'Ordre des Carmes de la Sainte Face est composé de trois branches : la première, les religieux ; la seconde, les religieuses ; et la troisième, les fidèles tertiaires. Tous les membres de l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne appartiennent, chacun dans sa branche, à ce dernier Ordre Religieux.
6. De même que l'ancien Ordre des Carmes préparait la Première Venue du Christ comme Messie, l'Ordre des Carmes de la Sainte Face prépare la Seconde Venue du Christ pour juger tous et établir le Royaume Messianique.
7. L'Ordre des Carmes de la Sainte Face luttera avec ténacité contre l'Antéchrist et ses armées infernales.
8. La vie religieuse est très grande et très élevée ; et, pour cela, elle ne sera jamais assez appréciée dans toute sa grandeur indicible et sublime, même par nous les religieux.
9. Le Sacerdoce apporte à l'homme un grand bonheur et un grand honneur : le pouvoir de faire descendre du Ciel le Verbe Incarné entre ses propres mains, de libérer les âmes du péché et de l'enfer, d'être vicaire de Jésus Christ, lumière du monde et médiateur entre Dieu et les hommes...
10. Un jour le Seigneur a dit : « ...Travaillez pour la conversion des pécheurs, car rien ne m'est plus agréable ». Il est si agréable à Dieu qu'on pourrait dire qu'Il n'a pas de désir plus grand que de voir tous les hommes sauvés.

Chapitre LXXV

La Résurrection Universelle de la Chair

1. La résurrection de la chair est la résurrection des corps morts : accidentels et essentiels.

2. La résurrection universelle de la chair arrivera au moment même de la Seconde Venue du Christ.
3. Lors de la résurrection universelle de la chair, les corps essentiels et les corps accidentels reprendront vie une fois unis à leur âme.
4. La résurrection de la chair sera :
Glorieux pour les sauvés, car leurs corps recevront des qualités glorieuses.
Infernal pour les damnés, car leurs corps recevront des qualités infernales.
5. Qualités des corps glorieux :
Sacramentalité, par laquelle toute la personne sera intègre dans n'importe quelle partie de son corps accidentelle, aussi minuscule soit-elle.
Immortalité, par laquelle ils ne mourront jamais.
Impassibilité, par laquelle ils ne peuvent souffrir.
Subtilité, par laquelle ils pourront franchir tous les obstacles.
Agilité, grâce à laquelle ils pourront se déplacer instantanément d'un endroit à l'autre.
Clarté, par laquelle ils brilleront avec luminosité.
6. Par une grâce spéciale de Dieu, les corps d'un certain nombre des sauvés sont déjà ressuscités et glorieux au Ciel, partageant la joie béatifique de l'âme. Néanmoins, ces corps ne possèdent pas encore le don glorieux de la Sacramentalité, qu'ils recevront le jour de la résurrection universelle de la chair, avec les autres corps qui vont alors ressusciter glorieux.
Par une très juste sentence divine, les corps d'un certain nombre de damnés se sont ressuscités et sont en Enfer, partageant les douleurs de l'âme.
7. Lors de leur glorieuse résurrection, les corps des sauvés participeront pour toujours à la félicité éternelle dont jouissent leurs âmes respectives, en étant glorieusement animés par elles.
À leur résurrection infernale, les corps des damnés participeront pour toujours à la misère éternelle subie par leurs âmes respectives, en étant infernalement animés par elles.
8. Qualités abominables des corps infernaux :
L'immortalité, car ils ne peuvent jamais mourir.
L'invulnérabilité, car les tourments n'affecteront pas l'intégrité de leur corps.
La subtilité, grâce à laquelle ils pourront franchir tous les obstacles selon la permission divine.
L'agilité, par laquelle ils pourront se déplacer instantanément d'un endroit à l'autre, selon la permission divine.
La passibilité, car ils souffriront terriblement.
L'obscurité, car ils auront une apparence sombre, chaotique et horripilante.

Chapitre LXXVI

La Seconde Venue du Christ

1. À sa Glorieuse Seconde Venue, le Christ reviendra sur la Terre avec une grande puissance et majesté, accompagné de sa Mère Divine et de tous les Bienheureux.
Sa Très Divine Face remplira les sauvés de joie et les damnés de terreur.
2. Il sera vu de partout dans l'Univers.
3. Le lieu où Christ mettra ses pieds divins à son retour sera au sommet du Mont des Oliviers, à Jérusalem, d'où Il est monté au Ciel.

4. Au moment même de la Seconde Venue, Dieu créera un nombre d'AnGES bienheureux égal au nombre d'anges condamnés pour remplacer ces anges déchus dans le Ciel.

Chapitre LXXVII

Le Jugement Dernier ou Universel

1. Le Christ, en tant que Juge Suprême, dans sa glorieuse Seconde Venue, jugera, en union avec Marie, toutes les créatures angéliques et humaines.
2. A leur tour, le Christ, Marie, tous les Bienheureux et les autres sauvés jugeront les réprouvés.
- 3 Le Jugement Dernier sera la manifestation universelle :
De la gloire et de la majesté du Christ et de Marie.
De la gloire de tous les Bienheureux et autres sauvés.
De la disgrâce éternelle de tous les damnés.
4. Lors du Jugement Universel, le Christ proclamera publiquement les sentences salvatrices et condamnatoires qu'Il a prononcées lors de chaque jugement particulier.

Chapitre LXXX

La Prière

1. Prier, c'est parler avec Dieu pour l'adorer, le remercier, implorer pardon et lui demander des faveurs
2. Il existe deux formes de prière : La mentale, qui se fait par la pensée, et la vocale, qui se fait par la parole.
3. La prière doit être faite avec attention, humilité, confiance, persévérance et bonne intention.
4. Nous sommes tenus de prier parce que notre Seigneur Jésus Christ nous a enjoint de le faire afin de recevoir des grâces et d'autres bénéfices de Dieu.
5. Dans la prière, on doit avant tout demander des bénéfices spirituels pour le salut ; on peut aussi demander des bénéfices matériels, si c'est pour le bien de l'âme.
6. Dans la prière, nous devons également tenir compte des besoins de l'Église et de notre prochain.
7. Il y a obligation de demander la conversion des pécheurs, ainsi que pour les Saintes Âmes du Purgatoire afin de les soulager de leurs souffrances.
8. Dieu écoute toujours les prières, mais il ne donne que ce qui est convenable pour se sauver.
9. Les prières officielles et communautaires du culte de l'Église ont une efficacité particulière devant Dieu.
10. La prière des fidèles en état de Grâce a une valeur surnaturelle : méritoire, satisfaisante et impétoire.
11. Les prières des fidèles en état de péché mortel ont une valeur méritoire naturelle.

Chapitre LXXXI

Les Prières les plus importantes

(A) Le Notre Père.

1. Le Christ a enseigné à ses Apôtres le Notre Père comme la prière la plus parfaite.
2. Le Notre Père contient :

Une invocation au Père Céleste.
Trois pétitions en l'honneur et à la gloire de Dieu.
Quatre pétitions pour nous-mêmes et nos prochains.
Et une dernière expression de confiance.

a) L'invocation initiale est :

Notre Père, qui êtes aux Cieux : Dans ces paroles, nous reconnaissons que Dieu est notre Père Céleste parce qu'Il nous a créés et de Lui nous recevons la filiation divine.

b) Les trois pétitions en l'honneur et à la gloire de Dieu, sont :

Que votre Nom soit sanctifié,
Que votre Règne arrive,
Que votre volonté soit faite sur la Terre comme au Ciel.

En disant, Que votre Nom soit sanctifié, nous demandons que Dieu soit connu, adoré, aimé et servi par toutes les créatures.

En disant, Que votre Règne arrive, nous demandons que Dieu règne dans nos âmes par la Grâce, règne dans tout l'Univers et nous récompense avec la gloire éternelle.

En disant, Que votre Volonté soit faite sur la Terre comme au Ciel, nous demandons que dans ce monde nous accomplissions la Volonté de Dieu comme le font les Bienheureux du Ciel.

c) Les quatre pétitions pour nous-mêmes et nos prochains sont :

Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien ;
Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ;
Et ne nous laissez pas succomber à la tentation,
Mais délivrez-nous du mal. .

En disant, Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien, nous demandons dans chaque jour la nourriture spirituelle de nos âmes, la nourriture matérielle de nos corps et autres choses nécessaires.

En disant, Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, nous demandons à Dieu de pardonner nos péchés avec la même générosité que nous pardonnons les offenses de nos semblables; car Dieu ne pardonne pas celui qui ne pardonne pas.

En disant, Et ne nous laissez pas succomber à la tentation, nous demandons à Dieu son aide pour vaincre les tentations suggérées par le monde, le diable, et la chair, afin de nous garder dans sa Grâce divine.

En disant, Mais délivrez-nous du mal, nous demandons à Dieu de nous délivrer de tous les maux spirituels et temporels.

d) La dernière expression de confiance est, Amen, qui veut dire entre autres choses, Ainsi soit-il ; par quoi nous manifestons la confiance que Dieu écoute nos pétitions.

B) L'Ave Marie.

1. L'Ave Marie est la prière plus parfaite adressée à Notre Mère Céleste.

2. Le contenu doctrinal de l'Ave Maria provient :

De la salutation et de la louange de l'Archange Gabriel.
De la louange de Sainte Élisabeth.
Et des paroles de l'Église.

a) L'Archange Saint Gabriel a salué Marie :

Je vous salue, Marie, pleine de Grâce : le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes.

- b) Sainte Élisabeth a loué Marie : vous êtes bénie entre toutes les femmes et le fruit de vos entrailles, est béni, auquel l'Église a ajouté le nom de Jésus.
- c) L'Église a également ajouté : Sainte Marie, Mère de Dieu et notre Mère, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Amen.

3. L'Ave Maria se compose donc de deux parties :

Une de salutation et de louange, et une de pétition.

a) Salutation et louange

En disant, Je vous salue, Marie, nous la saluons comme prédestinée à être la Mère de Dieu de toute éternité.

En disant, Pleine de Grâce, nous louons Marie d'être comblée de toutes les grâces et privilèges.

En disant, Le Seigneur est avec vous, nous louons Marie pour ses très singulières Épousailles aux Trois Personnes Divines.

En disant, Vous êtes bénie entre toutes les femmes, nous louons Marie d'être la plus élevée de toutes les femmes.

En disant : Et Jésus le fruit de vos entrailles, est béni, nous louons Marie d'être la Mère du Fils Unique de Dieu.

b) Pétition :

En disant, Sainte Marie, Mère de Dieu et notre Mère, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Amen, nous demandons qu'Elle, comme Mère de Dieu et notre Mère, intercède continuellement auprès de son Divin Fils :

Pour que, par sa miséricorde infinie, nos péchés soient pardonnés.

Pour que nous répondions toujours à la grâce que nous recevons.

Et pour que, surtout, à l'heure de la mort, Elle nous aide plus spécialement pour vaincre dans les derniers combats et atteindre le salut éternel.

C) La Gloire à la Très Sainte Trinité.

Nous adorons et glorifions le Dieu Un et Trine chaque fois que l'on dit : Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit, comme il était au commencement, maintenant et toujours, pour les siècles des siècles. Amen.

Avec ces mots nous nous unissons aux chants de louanges célestes que les Trois Personnes Divines reçoivent depuis le commencement de la Création, et pour les siècles des siècles.

D) Je vous salue, Marie Toute Pure.

Je vous salue, Marie toute pure, sans péché conçue : Avec ses paroles nous glorifions et exaltons la Divine Marie pour son Immaculée Conception ; et, en même temps, nous piétons avec Elle la tête de Satan.

Cette invocation à Marie est donc un puissant exorcisme contre Satan.

E) Le Saint Chapelet Pénitentiel

1. Il s'agit d'une sublime prière de louange et de réparation à la Très Sainte Trinité et à la Très Sainte Vierge Marie.
2. Le Chapelet Pénitentiel est composé de cinq mystères. Dans chaque mystère, dix Notre Père complets sont récités, c'est-à-dire un Notre Père, un Je vous salue Marie, un Gloire, et un Je vous salue, Marie toute pure, à chaque grain.
3. Le Chapelet Pénitentiel est une prière très puissante pour obtenir de Dieu des grâces spirituelles et temporelles.

4. Sa récitation quotidienne a été ordonnée par le Seigneur et la Vierge lors des apparitions du Palmar de Troya.

F) Le Saint Chemin de la Croix à la Très Divine Face de Jésus.

1. C'est la prière dans laquelle les mystères de la passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ sont contemplés de la manière la plus vivante en union avec sa Divine Mère.
2. Par le Saint Chemin de Croix, on répare plus particulièrement au Christ et à Marie les injures qu'ils ont subies de la part de l'humanité pécheresse.
3. Le Chemin de Croix est aussi une prière très puissante pour obtenir de Dieu des grâces spirituelles et temporelles.
4. Le Seigneur et la Vierge, lors des apparitions au Palmar de Troya, ont demandé que le Saint Chemin de Croix soit prié quotidiennement.

G) La Sainte Trisagion à la Très Sainte Trinité et à la Divine Marie.

1. C'est une prière de louange sublime à l'Auguste Trinité et à la Divine Marie.
2. Le Saint Trisagion reconnaît : la majesté, la sainteté et le pouvoir de Dieu sur toutes les créatures.

La sainteté et les autres prérogatives exaltées de la Divine Marie.

3. Le Saint Trisagion est une prière très puissante pour demander la protection de Dieu et de sa Mère dans tous nos besoins.

H) Le Saint Chapelet Joséphine.

1. C'est une louange sublime au Très Saint Joseph dans laquelle on reconnaît ses prérogatives exaltées.
2. C'est une puissante prière pour la protection du Saint.
3. Elle a été composée par le Pape Saint Grégoire XVII le Très Grand.

Chapitre LXXXII

Les Principales Dévotions Palmariennes

1. À la Sainte Face de Notre Seigneur Jésus Christ.
2. À Notre Mère du Palmar Couronnée, Reine du Carmel et Patronne Universelle.
3. Au Très Saint Joseph du Palmar, Père et Docteur de l'Église.
4. À Sainte Thérèse de Jésus, Mère de notre Ordre et Doctoresse de l'Église.
5. À Saint Pio de Pietrelcina, Protecteur spécial de l'Ordre.
6. En participant aux Processions Eucharistiques et à l'Adoration Nocturne, en plus d'une réparation très spéciale au Christ et à Marie, qui sont réellement et véritablement présents dans le Saint Sacrement de l'Autel, nous recevons des grâces très spéciales pour la sanctification de nos âmes.

Chapitre LXXXIII

Les Communions Réparatrices

1. À la Très Sainte Trinité : le premier Dimanche de chaque mois.
2. À la Très Divine Âme du Christ : le premier lundi de chaque mois.
3. À la Très Sacrée Chef de Jésus : le premier mardi de chaque mois.
4. Aux Très Sacrées Plaies de Jésus : le premier mercredi de chaque mois.
5. À la Très Divine Face de Jésus : le premier jeudi de chaque mois.

6. Au Très Sacré Cœur de Jésus : le premier vendredi de chaque mois.
7. Au Cœur Immaculé de Marie : le premier samedi de chaque mois.
8. Au Père Éternel : le deuxième Dimanche de chaque mois.
9. À l'Âme Divine de Marie : le deuxième lundi de chaque mois.
10. À la Tête Immaculée de Marie : le deuxième mardi de chaque mois.
11. Au Saint-Esprit : le dernier Dimanche de chaque mois.

Par ces Communions réparatrices, nous recevons des grâces très spéciales pour le salut.

Chapitre LXXXIV

Les Jours Fériés

Outre chaque Dimanche, les Jours Fériés pour toute l'Église sont les suivantes :

1 janvier : Fête principale de la Très Sainte Trinité, la Circoncision du Seigneur et le Très Saint Nom de Jésus.

6 janvier : L'Épiphanie du Seigneur et Adoration des Trois Saints Rois.

2 février : La Commémoration de l'Intronisation de la Sainte Face de Notre Seigneur Jésus-Christ au Palmar.

19 mars : Le Très Saint Joseph du Palmar Couronné, Vice-roi du Carmel et Co-Patron Universel.

20 mars : La Commémoration du Dimanche des Rameaux.

24 mars : La Commémoration du Jeudi Saint.

25 mars : La Commémoration du Vendredi Saint, Annonciation à la Très Sainte Vierge Marie et l'Incarnation du Verbe Divin.

27 mars : La Commémoration du Dimanche de la Résurrection.

30 mars : Notre Mère du Palmar Couronnée à l'occasion de l'Anniversaire de sa Première Apparition au Palmar.

5 mai : L'Ascension du Seigneur.

15 mai : La Pentecôte.

29 juin : Saint Pierre et Saint Paul.

16 juillet : Notre Mère du Palmar Couronnée, Reine du Carmel et Patronne Universelle.

26 juillet : Sainte Anne et Sainte Joachim, Parents de la Très Sainte Vierge Marie.

15 août : L'Assomption de la Très Sainte Vierge Marie.

8 septembre : La Naissance de la Très Sainte Vierge Marie.

12 octobre : Notre Mère du Palmar Couronnée, Illuminatrice des Saints Conciles Palmariens.

13 octobre : Corpus Christi.

1 novembre : La Toussaint.

Dernier dimanche avant le Saint Avent : Fête Principale du Père Éternel.

8 décembre : L'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie.

25 décembre : La Naissance de Notre Seigneur Jésus Christ.

Chapitre LXXXV

Le Scapulaire de la Sainte Face

1. Tous les fidèles palmariens doivent porter à l'intérieur le Scapulaire de la Sainte Face, comme à l'extérieur lors du culte.
2. Le Scapulaire de la Sainte Face est un gage sûr de salut.
3. Le Scapulaire de la Sainte Face a été institué par notre Seigneur Jésus Christ et la Très Sainte Vierge Marie lors des apparitions du Palmar de Troya.

Deuxième Section

Les Constitutions Apostoliques

Définitions Dogmatiques et Constitution Apostolique du Pape Saint Grégoire XVII le Très Grand

(30 juillet 1982)

Par le présent décret de la Secrétairerie d'État, nous portons à la connaissance de tous les Évêques, Prêtres, religieux et religieuses ainsi que des autres fidèles de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Palmarienne :

A) Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII, Vicaire du Christ, par son autorité Apostolique, aujourd'hui 30 juillet 1982, à 13.30 heures, déclare et définit les Dogmes de Foi suivants :

1. C'est une doctrine infaillible que, jusqu'à présent, dans les églises schismatiques où les ordinations sacerdotales et les consécrations épiscopales étaient valides, quand quelqu'un a reçu l'ordination sacerdotale ou la consécration épiscopale, même s'il a reçu dans son âme le caractère indélébile de son ordre, il n'y a pas eu d'Épousailles avec Notre Seigneur Jésus Christ, ni avec la Divine Marie.
2. C'est une doctrine infaillible que, dans les églises schismatiques où le baptême a été valide, quand quelqu'un a reçu le sacrement du baptême, bien qu'il ait reçu le caractère indélébile du baptême dans son âme, il n'y a pas eu d'Épousailles avec Notre Seigneur Jésus Christ, ni avec la Divine Marie.
3. C'est une doctrine infaillible que le Pape a le pouvoir, donnée par le Christ dans la personne du Bienheureux Pierre, de retirer à un Prêtre ou un Évêque tous les pouvoirs de conférer ou produire valablement tout Sacrement.
4. C'est une doctrine infaillible, que le Prêtre ou l'Évêque dont les pouvoirs de conférer ou de produire valablement tout Sacrement ont été enlevés, conserve dans son âme le caractère indélébile de son ordre.

**B) Constitution apostolique du 30 juillet 1982,
sur tous les prêtres et évêques en dehors de la vraie Église,
Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne**

(13h 30)

Pour perpétuelle mémoire

Nous, en vertu de Notre autorité Apostolique, déclarons solennellement :

1. Nous statuons : Nous retirons, en ce moment-même, aux prêtres et aux évêques hors de la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, tous les pouvoirs de conférer ou produire valablement tout Sacrement.

Nous, en vertu de Notre autorité Apostolique, déclarons solennellement :

2. Nous statuons : Tous les Prêtres ou Évêques de la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne qui apostasient perdent automatiquement tout pouvoir de conférer ou produire valablement n'importe quel Sacrement.

Nous, en vertu de Notre autorité Apostolique, déclarons solennellement :

3. Nous statuons : Nous retirons, en ce moment-même, aux prêtres et évêques hors de la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, tous les pouvoirs pour produire ou conférer valablement tous les sacramentaux institués par la Sainte Mère Eglise.

Nous, en vertu de Notre autorité Apostolique, déclarons solennellement :

4. Nous statuons : Nous retirons, en ce moment-même, le caractère sacré de toutes les reliques, images, objets de culte, ornements, temples, autels et tout bâtiment ou chose consacrée au culte, appartenant à toutes les églises en dehors de la véritable Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne. Rien n'est donc sacré dans ces églises apostâtes de tout ce qui avait auparavant un caractère sacré ; car le caractère sacré existe seulement dans l'Église Palmarienne, qui est la Maison de Dieu.

Nous, en vertu de Notre autorité Apostolique, déclarons solennellement :

5. Nous statuons : Il est absolument interdit, sous peine d'excommunication réservée à Nous, à tous les clercs religieux, frères religieux, religieuses et fidèles laïcs ou tertiaires, de la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, d'entrer dans une cathédrale, une église, une chapelle, un oratoire, un ermitage, un sanctuaire, un monastère, une abbaye, ou lieu d'apparitions, etc., comme dans tout autre lieu dédié au culte non-palmarien, même pour admirer leurs œuvres d'art, car ces lieux sont devenus la demeure de Satan.

**C) Vision et Message donné
à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII
30 juillet 1982**

(19h 25)

Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII dit : « En ce moment, j'ai eu une vision de notre Seigneur Jésus Christ, de la Très Sainte Vierge Marie et d'une grande multitude d'anges et de Saints, tous avec des épées levées, y compris le Seigneur et la Vierge Marie. Et le Seigneur m'a adressé ces brefs mots :

« Mon Vicaire bien-aimé : Il est grand temps qu'un Pape sache utiliser les pouvoirs dont il dispose. Toute la cour céleste manifeste aujourd'hui sa joie et sa jubilation devant ton épée ferme, tuant le mal à sa racine. Au moment même où, en mon Nom, tu as retiré tout pouvoir aux prêtres et aux évêques des églises schismatiques, avec une joie indicible, Moi et ma Très Sainte Mère, nous nous sommes retirés de tous les tabernacles des églises schismatiques. Car Moi qui ai la vertu de transformer le pain en mon Corps, J'ai aussi la vertu de retransformer mon Corps eucharistique en pain. Pour que vous compreniez bien cela, méditez sur la Résurrection de la chair. Aujourd'hui même, l'humanité a reçu le plus grand des fléaux. C'est la manifestation de ma Justice. Je vous bénis ».

**D) Brève explication de la Constitution Apostolique ci-dessus pour une meilleure
compréhension des fidèles**

1. Les évêques et les prêtres de l'Église romaine, ceux de toutes les autres sectes hérétiques et schismatiques, ainsi que les évêques et les prêtres qui appartenaient autrefois à

l'Église Palmarienne mais qui en sont maintenant séparés, -aucun d'eux ne peut administrer valablement un Sacrement.

Par conséquent, à compter de la date de la présente Constitution :

Les baptêmes qu'ils accomplissent pour recevoir des fidèles dans leurs églises sont tout à fait invalides.

Les confirmations administrées par ces évêques n'ont aucune validité.

Les confessions entendues par ces prêtres et évêques sont tout à fait invalides.

L'eucharistie : les prêtres et évêques de l'église romaine et de toutes les autres sectes, ainsi que ceux qui ont apostasié de l'Église Palmarienne, n'ont plus de pouvoir pour consacrer valablement.

Les extrêmes-onctions administrées par ces prêtres et évêques sont tout à fait invalides.

Les ordinations sacerdotales et les consécrations épiscopales accomplies par des évêques de l'église romaine et d'autres sectes hérétiques et schismatiques, ainsi que par des évêques qui ont apostasié de l'Église Palmarienne, sont tout à fait invalides.

Les mariages célébrés devant des évêques et des prêtres de l'église romaine ou d'autres sectes hérétiques et schismatiques, ainsi que devant des évêques et des prêtres qui se sont séparés de la Sainte Église Palmarienne, ne reçoivent pas la vertu du Sacrement du Mariage. Ces mariages sont donc des contrats de droit naturel, valables et indissolubles, puisque les parties contractantes compétentes concluent elles-mêmes le contrat de mariage lorsqu'elles expriment leur consentement. Mais il n'y a pas de Sacrement, car celui-ci est reçu exclusivement dans la Sainte Église Palmarienne. En bref, ces mariages sont les mêmes que ceux qui ont lieu entre païens.

2. Les évêques et prêtres de l'église romaine et de toutes les autres sectes hérétiques et schismatiques, ainsi que les évêques et prêtres qui ont appartenu à l'Église Palmarienne et vivent aujourd'hui séparés d'Elle : Ils n'ont pas le pouvoir de produire ni valablement conférer aucun des Sacramentaux.

Par conséquent, à partir de la présente Constitution Apostolique :

Ils n'ont pas le pouvoir de bénir valablement les Saintes Huiles.

Ils ne peuvent consacrer ni bénir valablement aucun objet propre du culte, ni temples, ni bâtiments.

Ils ne peuvent pas bénir valablement l'eau, les images, les médailles, les chapelets, les personnes, etc.

Ils ne pourront pas exorciser valablement.

3. Dans les temples et autres édifices, ainsi que dans les maisons des prêtres, évêques et fidèles de l'église romaine, des églises hérétiques et schismatiques et de ceux qui ont apostasié de l'Église Palmarienne, rien n'est plus sacré à partir de la date de la Constitution Apostolique. Ses images ne peuvent plus recevoir la vénération, car elles ne représentent pas le Seigneur ni la Très Sainte Vierge Marie, ni les anges et les saints, étant désacralisées. De même, toutes sortes de reliques, d'objets, de temples et autres bâtiments qui étaient autrefois sacrés sont maintenant profanes.
4. Les clercs religieux, frères religieux, religieuses et fidèles laïcs ou tertiaires ne peuvent pas entrer dans les églises romaines ou autres églises apostates pour vénérer une image de dévotion de longue date ou sous tout autre prétexte, car ils encourraient ainsi une excommunication réservée aux Pape. Mais ils peuvent vénérer de tels titres en ayant chez eux des reproductions dignes, une fois bénies par les Prêtres de l'Église Palmarienne.

5. Il est absolument interdit à tous les Clercs Religieux, Frères Religieux, Religieuses et fidèles laïcs ou tertiaires, de l'Église Palmarienne, sous peine d'excommunication réservée au Pape, de participer ou d'assister à tout type de procession, qu'elle soit urbaine ou rurale, ou aux pèlerinages etc., organisés par l'église romaine et les autres églises schismatiques et hérétiques, ainsi que par des évêques, des prêtres et des fidèles qui ont apostasié de l'Église Palmarienne à laquelle ils appartenaient auparavant.
6. Les évêques et prêtres de l'église romaine et des autres églises apostates en général, bien qu'ils aient perdu tout pouvoir ministériel, cependant leur caractère épiscopal et sacerdotal leur reste éternellement.
7. Seuls les Évêques et Prêtres de la vraie Église, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne ont le pouvoir de célébrer valablement le Saint Sacrifice de la Messe, et de conférer ou produire valablement tous les Sacrements et tous les Sacramentaux.

**E) Message de Notre Seigneur Jésus-Christ
à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII**

(31 juillet 1982, 17h 30)

Alors que Sa Sainteté célébrait la Sainte Messe, après avoir consommé le Précieux Sang, Notre Seigneur Jésus Christ lui a parlé pour le rassurer, car il avait l'inquiétude de savoir si la Présence Réelle du Christ était toujours maintenue ou non par un miracle eucharistique conservé dans un sanctuaire de l'église romaine :

« Mon très cher Vicaire : Ne sois pas inquiet, car au moment même où tu as retiré les pouvoirs aux prêtres et aux évêques des églises schismatiques et hérétiques, Moi et ma Sainte Mère, la Vierge Marie, nous nous sommes retirés du miracle eucharistique de Lanciano (Italie), ainsi que de tous ces endroits où ma présence demeurait. De telle manière que toutes les églises séparées de la Vraie Église sont vidées de toute présence sacrée, sans exception. Maintenant dans ces miracles eucharistiques il n'y a que l'apparence de chair et de sang, mais ils ne sont pas mon Corps et mon Sang ».

**Message de Notre Seigneur Jésus-Christ
à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII**

(31 juillet 1982, dans la nuit)

Le Vicaire du Christ, dans sa cellule, a eu une vision du Seigneur et de la Très Sainte Vierge Marie, qui sont venus avec grande joie pour le bénir, l'embrasser et manifester leur joie à la décision ferme d'hier, le 30.

En cette visite du Seigneur et de la Vierge Marie, Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII, se référant aux reliques des saints dont le caractère sacré avait été retiré au moment même où la Constitution Apostolique a été donnée, a demandé au Seigneur : Comment tout cela avait-il été réalisé ? Comment cela s'est-il passé ? Je sais que, avec tout pouvoir donné par Toi, cela s'est réalisé; mais j'ai la curiosité, je veux savoir comment Tu l'as fait ».

La raison pour demander au Seigneur ces choses, c'était non seulement pour le savoir lui-même, mais aussi pour le dire aux autres.

Le Seigneur lui a dit : « Tu sais très bien que pour retirer la bénédiction, il suffit de le faire. On peut retirer la bénédiction sur ces choses qui ont été bénies ».

Le Pape a dit au Seigneur que, sur ce point, il n'avait aucun problème à expliquer. Ce qu'il voulait savoir, c'était sur les reliques des saints : Corps incorruptibles, os, sang, cœurs, etc., etc.

Paroles du Seigneur : « À cet instant précis, J'ai envoyé l'Archange Uriel avec une multitude d'Ange, et ils se sont répartis dans tous les temples, chapelles, églises, oratoires, etc., etc., de toutes les églises séparées de toi, et en un seul instant ils ont fait le travail suivant :

Ils ont fabriqué des matières éthérées, et avec ces matières ils ont recouvert tous les corps incorruptibles, tous les os, tous les cœurs incorruptibles, toutes les reliques de saints ; Ils les ont tous recouverts de telle sorte que lorsque des apostats, des hérétiques, approchent leur bouche pour les baiser, ils ne baisent pas le corps, l'os ou une partie quelconque du saint, mais seulement une matière éthérée. Rien de saint ne peut s'en échapper, car la matière éthérée mise en place par les Anges empêche toute vertu de s'échapper. Et ils ont beau faire, personne ne peut enlever ce que les Anges ont mis en place, pas même Satan avec toutes ses ruses, ni tous les diables et les damnés ensemble. Personne ne peut l'enlever ! Tout est mis en réserve. Toutes les reliques des corps des Saints, ainsi que le bois de ma Croix, le Saint Suaire, la Colonne, etc., sont tous couverts par cette couche éthérée jusqu'à ce que tout soit remis entre tes mains. Alors, à partir de ce moment-là, cette couche disparaîtra automatiquement et tout sera à nouveau sacré.

Et les gens, le monde, auront beau demander par ces reliques, ils n'obtiendront rien. Tout sera nul et non avvenu, car Je n'accorde rien en dehors de mon Église, l'Épouse, l'unique Épouse ; car Je n'ai pas d'autre Épouse que l'Église que J'ai fondée, qui s'appelait autrefois romaine et qui s'appelle aujourd'hui Palmarienne.

Avec cette couche éthérée dont tous ces corps, ces reliques de saints ont été recouverts, ces corps, ces reliques n'ont aucun contact avec les personnes, ni avec les murs, ni avec les sols, ni avec les plafonds, ni avec quoi que ce soit là où ils se trouvent ; complètement isolés !, de telle sorte que toutes les maisons, les églises, les couvents, où ils sont installés, n'ont pas la présence de ces vertus, de cette sainteté, qui est enveloppée sous cette couche éthérée comme moyen de protection ».

Après avoir clarifié ces questions, le Seigneur continue en disant : « J'attendais avec grand désir ta fermeté pour l'arrivée de ce jour. Je te félicite. En avant, l'épée haute. Je te bénis, et Je bénis toute la Sainte Église Palmarienne. »

G) Nous expliquons plus quelques questions

Les reliques des saints, et en général toutes sortes de reliques, restent sacrées seulement pour l'Église Palmarienne, et seule celle-ci bénéficie de la vertu qui en émane. Mais si les fidèles Palmariens veulent obtenir des grâces et des faveurs à travers ces reliques, il faut le faire sans entrer dans les temples hérétiques et schismatiques où ils se trouvent, car s'ils pénètrent, ils encourent l'excommunication réservée au Pape, et en outre, ils ne reçoivent rien de ces reliques ; car dans ces églises il n'y a pas de présence sacrée, ni aucun contact sacré avec elles, puisqu'il existe la barrière infranchissable de la couche éthérée qui les recouvre. En effet, s'ils les touchent, les voient et les baisent, ce n'est qu'en apparence, car en réalité ils ne les touchent pas, ne les voient pas et ne les baisent pas.

Le Seigneur n'entend pas à travers les reliques dans les églises schismatiques. Les hérétiques et les schismatiques ne reçoivent aucune vertu des reliques, même s'ils en ont dans leurs temples ; ils n'en obtiennent rien, car leur caractère sacré n'est pas pour eux, étant donné la couche éthérée qui les recouvre. C'est pourquoi les hérétiques et les schismatiques (l'église romaine, etc.) ne possèdent pas les reliques sacrées et n'en obtiennent aucune faveur, qu'ils se tiennent devant elles ou qu'ils demandent leur intercession depuis leurs maisons ; pour ces gens, elles ont cessé d'être sacrées et pour

eux il ne reste qu'un corps éthéré et profane ou une partie de celui-ci, le vrai et le sacré étant réservé à la vraie Église, la Palmarienne, et Elle seule en bénéficie.

Il n'y a qu'un seul chemin par lequel le Seigneur écoute : Au sein de son Église, l'Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne.

Par exemple, nous les Palmariens sommes assez loin des reliques de Sainte Thérèse, qui se trouvent à Alba de Tormes, Salamanque. De nos maisons, de nos chapelles, nous nous confions à elle et la vertu de ces reliques agit en notre faveur. D'autre part, les hérétiques et les schismatiques, même quand ils sont près des reliques, même à côté d'elles, ne reçoivent rien d'elles. Nous, les Palmariens, si nous avons une grande dévotion pour un saint dont les reliques sont conservées dans un lieu particulier, de nos maisons nous implorons l'aide à travers ces reliques, et bien qu'elles soient à des kilomètres de là, nous bénéficions de leur vertu, car pour nous il n'y a pas de barrière.

La différence entre les images et les reliques, en ce qui concerne le caractère sacré, est la suivante :

Les images ont cessé d'être sacrées parce qu'elles ont perdu la bénédiction, car elles étaient sacrées en étant bénies par l'Église ; et maintenant l'Église leur enlève la bénédiction et elles perdent le caractère sacré. Par exemple : Dans une ville il y a une image de la Très Sainte Vierge Marie très vénérée depuis longtemps comme Patronne, qui est à l'intérieur d'un temple de l'église romaine. Cette image, qui était sacrée, ne l'est plus aujourd'hui, car le Vicaire du Christ, Grégoire XVII, lui a retiré sa bénédiction. Les fidèles du Palmar peuvent continuer à vénérer dans leurs maisons cette invocation de Marie par des reproductions bénies par nos Prêtres. L'image antique, c'est-à-dire celle qui était la titulaire, ne représente plus la Très Sainte Vierge Marie, et donc la Mère de Dieu n'écoute pas ceux qui prient par cette image titulaire, ni Marie reçoit la vénération à travers elle. Autrement dit : Elle a cessé d'être sacrée parce que la bénédiction a été retirée.

Les reliques des saints, etc. (corps, sang, os) n'étaient pas sacrées parce que l'Église les a bénis, mais en raison de leurs vertus héroïques, de leur vie de sainteté, etc. C'est pourquoi, avec ces reliques, on procède différemment qu'avec les images : il ne s'agit pas d'enlever la bénédiction, mais Dieu place une barrière, qui est une couche éthérée, grâce à laquelle elles cessent d'être sacrées pour les hérétiques et les schismatiques.

Décret Sacré Apostolique du 26 septembre 1985

Du Pape Saint Grégoire XVII le Tres Grand,

sur l'interdiction de la participation à des banquets etc., liés aux baptêmes, mariages, etc., dans l'église romaine et d'autres sectes hérétiques.

Le Pape Grégoire XVII souhaite que sa Constitution Apostolique du 30 juillet 1982 soit appliquée non seulement dans son sens explicite, mais aussi dans son sens implicite.

Par conséquent :

Il est catégoriquement interdit, sous peine d'excommunication réservée au Pape, à tous les Clercs Religieux, Frères Religieux, Religieuses et fidèles laïcs ou tertiaires, de la vraie Eglise, Une Sainte Catholique, Apostolique et Palmarienne, de participer de quelque manière que ce soit aux événements sociaux (banquets et autres rassemblements) organisés pour célébrer des baptêmes, des premières communions, des

mariages, des veillées funèbres, des funérailles, etc., qui ont lieu dans l'église romaine et d'autres sectes hérétiques et schismatiques, puisque tous ces sacrements et autres actes religieux sont absolument nuls. Pour la même raison, sont interdites toutes les formes de félicitations, cadeaux et, en général, toute forme d'aide dans la préparation de ces actes.

Nous espérons que vous comprendrez aisément la nécessité de cette interdiction papale. Bien qu'il soit absurde en soi d'assister à une célébration pour une cérémonie religieuse invalide, en outre, cela donnerait un grand scandale aux autres, leur fournissant une raison suffisante de penser que vous êtes d'accord avec leurs fausses croyances. Il en irait de même de vos félicitations, cadeaux et autres attentions.

Mémorandum
sur l'interdiction d'assister
à des funérailles non-palmariennes,
du Pape Saint Grégoire XVII le Très Grand
24 octobre 1989

Sa Sainteté le Pape Grégoire XVII, Vicaire du Christ, Successeur de Saint Pierre, Serviteur des serviteurs de Dieu, Patriarche du Palmar de Troya, *de Gloria Olívae*.

En tant que Père Universel de l'Église, il a jugé bon d'apporter les précisions suivantes sur le contenu implicite des décrets antérieurs concernant le culte non-palmarien.

1. Il est strictement interdit à tous les membres de l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Palmarienne, sous peine d'excommunication réservée au Pape :
 - a) De participer aux funérailles des non-palmariens, avec ou sans prêtres des diverses sectes hérétiques ou apostates, puisque dans les deux cas la cérémonie est païenne et apostate.
 - b) De participer à toute sorte de veillée funéraire d'un défunt non-palmarien, car elle implique une cérémonie religieuse ou une fonction sociale apostate et païenne.
 - c) De participer à tout type de rassemblement après l'enterrement ou la veillée d'un défunt non-palmarien impliquant une pratique religieuse, comme par exemple les prières de famille tenues habituellement au domicile du défunt les jours suivant l'enterrement.
 - d) De participer à tout événement social faisant suite aux funérailles ou à la veillée d'un défunt non-palmarien qui est la continuation implicite de l'une ou l'autre de ces cérémonies. Par exemple, les repas ou autres invitations qui, dans certains endroits, sont habituellement offerts aux personnes assistant à des funérailles.
 - e) L'interdiction d'assister à des funérailles ou à des veillées autres que des palmariennes s'étend partout où de telles cérémonies ont lieu : églises apostates, cimetières, maisons privées, etc.
2. Les fidèles palmariens peuvent exprimer leurs condoléances à la famille d'un non-palmarien décédé par simple courtoisie, sans que cela implique une cérémonie religieuse ou un rassemblement social du type de ceux précédemment interdits par le présent décret.
3. Sous peine d'excommunication également réservée au Pape :

- a) Il est interdit aux fidèles palmariens d'entrer dans des cimetières situés dans des propriétés appartenant à des églises hérétiques et apostates, car ils sont considérés comme ayant un caractère religieux et des lieux de culte.
- b) Les fidèles palmariens, lorsqu'ils visitent des cimetières non interdits, peuvent uniquement visiter les tombes des personnes décédées au sein de la vraie Église de tous les temps, aujourd'hui l'Église Catholique, Apostolique et Palmarienne. Par conséquent, ils sont interdits : 1) De visiter les tombes de ceux qui sont morts dans l'église romaine à partir du moment de son apostasie, survenue le 6 août 1978. 2) De visiter les tombes des défunts de toute autre secte.